

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

---

**PREMIÈRE NATION DES TLINGITS  
DE TAKU RIVER  
ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION  
PARTICULIÈRE DE WENAH**

---

**COMITÉ**

**Jane Dickson-Gilmore, commissaire (présidente)  
Daniel J. Bellegarde, commissaire  
Sheila G. Purdy, commissaire**

---

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

**Pour la Première Nation des Tlingits de Taku River  
Alisa Noda et Allan Donovan**

**Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Diana Kwan**

---

**Mars 2006**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>SOMMAIRE</u></b>	v
<b>PARTIE I <u>INTRODUCTION</u></b>	1
MANDAT DE LA COMMISSION	2
<b>PARTIE II <u>LES FAITS</u></b>	5
<b>PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u></b>	11
<b>PARTIE IV <u>ANALYSE</u></b>	13
QUESTION 3 : OBLIGATION LÉGALE EN VERTU DE LA POLITIQUE DES RENDICATIONS PARTICULIÈRES	13
Refus du Canada de participer à l'enquête	13
Définition de la revendication selon la Première Nation	15
Analyse de la compétence de la CRI	16
QUESTION 1 : OBLIGATIONS DE FIDUCIAIRE ET OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ENVERS LA PREMIÈRE NATION DES TLINGITS DE TAKU RIVER	20
Le rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations	21
Bande indienne Wewaykum c. Canada	23
Application de l'obligation de fiduciaire antérieure à la création des réserves à la revendication de la PNTTR	25
QUESTION 2 : MANQUEMENT À UNE OBLIGATION	30
Sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride	32
Aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés	44
Cession d'une partie de la RI 1 de McDonald Lake	49
<b>PARTIE V <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</u></b>	57
<b>ANNEXES</b>	
A Contexte historique	59
B Résumé des transferts de titre	109
C Chronologie – Première Nation des Tlingits de Taku River : Enquête sur la revendication particulière de Wenah	115

Carte 1

Partie du village de Wenah



## SOMMAIRE

### **PREMIÈRE NATION DES TLINGITS DE TAKU RIVER ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION PARTICULIÈRE DE WENAH Colombie-Britannique**

Le présent rapport est répertorié Commission des revendications des Indiens, *Première Nation des Tlingits de Taku River : Enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.*

*Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité :** J. Dickson-Gilmore, commissaire (présidente du comité), D.J. Bellegarde, commissaire, S.G. Purdy, commissaire

**Colombie-Britannique** – Création des réserves – Commission McKenna-McBride – terres d'établissement; **culture et religion** – lieu de sépulture; **obligation de fiduciaire** – obligation antérieure à la création des réserves; **réserve** – création de réserve; **Politique des revendications particulières** – obligation de fiduciaire

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

Le 22 août 1997, la Première Nation des Tlingits de Taku River dépose la partie historique de sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); les arguments juridiques suivent le 15 juin 1998. Elle y fait valoir que la Couronne fédérale ne s'est pas acquittée de ses obligations légales à l'endroit de la Première Nation des Tlingits de Taku River et de ses terres à Wenah. Les Tlingits de Taku River invoquent un manquement à l'obligation de fiduciaire qui incombait à la Couronne, par l'entremise de son agent des Indiens, à l'égard de la Première Nation avant la création des réserves.

Le 29 octobre 1998, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien informe la Première Nation que son « dossier ne répond pas aux critères des revendications particulières »; ce rejet est confirmé par la Direction générale des revendications particulières le 15 janvier 2001.

Le 18 juin 2002, la Première Nation des Tlingits de Taku River demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête à l'égard de sa revendication particulière rejetée. La demande d'enquête est acceptée par la CRI le 20 août 2002. En novembre 2002, le Canada prend pour position que la revendication ne relève pas de la Politique des revendications particulières, et refuse de participer à l'enquête. En juin 2003, le comité de la CRI confirme que son mandat l'habilite à mener la présente enquête et, en septembre 2003, le Canada transmet ses documents à la CRI, en confirmant une fois de plus son intention de ne pas prendre part à l'enquête. La Première Nation des Tlingits de Taku River procède tout de même, sans le financement du Canada.

#### **CONTEXTE**

La Première Nation des Tlingits de Taku River vit depuis longtemps dans le nord de la Colombie-Britannique, notamment dans un village, que les Tlingits appellent « Wenah », situé près du lac Atlin. Selon les récits historiques des aînés, les Tlingits de Taku River occupaient à une certaine époque tout le secteur entourant le lac Atlin.

En 1898, la découverte d'or dans les champs entourant le lac Atlin attire des colons dans la région. La province de la Colombie-Britannique nomme Joseph Graham premier commissaire de l'Or et agent du gouvernement pour Atlin. Les Tlingits de Taku River déménagent alors dans une petite zone située à la limite sud de la municipalité d'Atlin. Leur présence y est notée par l'arpenteur provincial J.H. Brownlee, qui réalise un plan d'arpentage officiel d'Atlin en octobre 1899 et décrit un village indien.

En 1904, un arpenteur provincial, du nom de Taylor, réalise un autre levé d'Atlin. Il ne fait pas état du « village indien » décrit auparavant par Brownlee. Le levé de Taylor divise la municipalité d'Atlin et les environs en lots et en blocs. Le secteur que Brownlee avait indiqué comme étant un village indien est subdivisé en blocs : bloc 52 (lots 1–6), bloc 53 (lots 1–2) et bloc 54. Les Tlingits de Taku River continuent cependant de vivre dans leur village à Atlin.

En juillet 1907, le père Joseph Allard, OMI, établit une mission catholique romaine à Atlin. Le père Allard ouvre un externat (financé au moyen d'une subvention à l'enseignement du ministère des Affaires indiennes, jusqu'à ce que l'école soit fermée en 1912). En juillet 1908, le surintendant A.W. Vowell et l'inspecteur des écoles indiennes, A.H. Green, visitent l'externat d'Atlin. Vowell signale aussi que, selon le chef Taku Jack, 86 membres de la Bande de Taku River vivent à Atlin. Dans son rapport annuel, Vowell écrit qu'il fallait une réserve à Atlin. En juillet 1909, l'agent des Indiens G.D. Cox visite la ville et fait la description et le dénombrement de la Bande d'Atlin dans le rapport annuel de 1910 du Ministère.

En 1912, la Commission McKenna-McBride est mise sur pied pour faciliter le règlement définitif de la question des terres indiennes et, à cette fin, elle parcourt toute la province, mettant de côté des terres en vue de la création de réserves. La Commission arrive à Atlin en juin 1915 et rencontre les membres de la chambre de commerce d'Atlin ainsi que le chef Taku Jack. Le rapport de décision de la Commission McKenna-McBride, daté d'avril 1916, confirme les huit réserves de la Colombie-Britannique suggérées par l'agent des Indiens W. Scott Simpson, ainsi qu'une réserve additionnelle de trois acres couvrant le cimetière près d'Atlin. Aucune réserve n'est recommandée pour les terres occupées par les Indiens d'Atlin dans la municipalité d'Atlin.

Même si on ne met pas de côté de réserve pour eux dans la municipalité d'Atlin, les Tlingits de Taku River continuent de vivre dans leur village, malgré le nombre croissant de colons obtenant des concessions foncières de la Couronne. De 1923 à 1926, la Couronne accorde des concessions sur les lots 1 et 2 du bloc 53 et sur le bloc 54. Les Tlingits de Taku River s'informent auprès de l'agent des Indiens Harper Reed de leurs droits à l'égard des terres de leur village. Reed communique ces demandes de renseignements au commissaire des Indiens W.E. Ditchburn, ajoutant que les Tlingits de Taku River vivaient sur ces terres avant que la ville ne soit arpentée. Ditchburn croit cependant que Reed se trompe, d'après des renseignements qu'il a obtenus de la Direction provinciale des terres. Reed s'informe de la possibilité d'acheter les lots à des fins de réserve, mais on lui répond qu'une règle provinciale interdit la vente de terres à des Indiens. La question est mise en suspens.

En 1945, on refuse à une femme de la bande de financer la réparation de sa maison en invoquant le fait que la maison ne se trouve pas dans une réserve. L'agent des Indiens R.H.S. Sampson fait enquête et conclut que les Tlingits de Taku River vivant dans la ville devraient être réinstallés dans la réserve de Five Mile Point. Lorsque les Tlingits de Taku River refusent de déménager, Sampson pousse plus loin sa recherche sur l'histoire d'Atlin. Il signale que le village servait de campement permanent à partir duquel les parties allaient à la chasse et à la pêche, et qu'au moment du premier arpentage, les Indiens d'Atlin possédaient des huttes faites de broussailles ou des wigwams dans le village indien. Sampson indique aussi que les Indiens avaient protesté contre l'intrusion de l'arpenteur et demandé qu'on reconnaisse leurs droits sur le village indien. Il conclut par la suite que les Tlingits de Taku River auraient dû avoir une réserve à Atlin et, en outre, que le site de leur village aurait dû être mis de côté par la Commission McKenna-McBride. Il fait rapport de ses conclusions au commissaire des Indiens W.S. Arneil.

À la suite de ce rapport, le ministère des Affaires indiennes commence à négocier avec la province en vue d'acquérir les terres et de les constituer en réserve. La province refuse cependant de transférer les terres parce que la chambre de commerce d'Atlin s'oppose à ce qu'il y ait une réserve dans la municipalité. En 1949, la province vend les lots 4, 5 et 6 du bloc 52 à des acheteurs privés. Au cours de la décennie qui suit, la province s'oppose systématiquement aux tentatives du ministère des Affaires indiennes visant à acquérir des lots dans le village de Wenah. En 1958, il est proposé d'acquérir les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 en

échange de la cession d'une partie des terres de la réserve indienne 1 de McDonald Lake. Des représentants du ministère des Affaires indiennes rencontrent les Tlingits de Taku River qui, apparemment, conviennent de l'échange. La province accepte elle aussi l'échange de terres de réserve contre les lots 1, 2 et 3 du bloc 52.

Le décret 1963-927 est pris le 20 juin 1963 en vue de transférer à la province les terres cédées à McDonald Lake; le 22 octobre 1963, le décret provincial 2675 est pris en vue de transférer les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 au gouvernement fédéral, afin de créer une réserve dans la municipalité d'Atlin pour les Tlingits de Taku River.

Le gouvernement fédéral avait aussi acheté certains lots à Atlin. En 1961, le Canada achète de l'Église la partie sud-est du lot 1 (parcelle A), bloc 53. De plus, il achète en 1970 les lots 4, 5 et 6 du bloc 52. Enfin, en 1985, les lots 1 à 6 du bloc 52 et le lot 1 (parcelle A) du bloc 53 sont mis de côté comme réserve et confirmés pour la Bande d'Atlin comme réserve indienne (RI) 10 par le décret 1985-472.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale au sens de la Politique des revendications particulières? Le Canada avait-il une obligation de fiduciaire ou légale ou un devoir de diligence envers la Première Nation des Tlingits de Taku River (la « PNTTR ») dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride; l'aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés; ou la cession d'une portion de la réserve indienne 1 de McDonald Lake? Si le Canada avait une obligation de fiduciaire ou légale ou un devoir de diligence dans l'une ou l'autre de ces circonstances, le Canada a-t-il manqué à cette obligation ou à ce devoir?

### **CONCLUSIONS**

Le comité conclut que la revendication des Tlingits de Taku River est une revendication particulière et que la participation du Canada à l'enquête aurait été justifiée.

Le comité conclut que les Tlingits de Taku River possédaient un droit particulier dans Indian Town. Parce que le Canada s'est engagé à agir au nom des Tlingits de Taku River dans le processus de création des réserves, le Canada avait à l'endroit de la Première Nation l'obligation de fiduciaire d'agir, pour reprendre le libellé de l'arrêt *Wewaykum*, en faisant preuve de « loyauté, de bonne foi dans l'exercice de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation ».

En ce qui a trait à la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride, le comité conclut que l'agent des Indiens W. Scott Simpson ne s'est pas acquitté de son mandat de protéger les Indiens et de les informer adéquatement. Il n'a pas préparé la Première Nation des Tlingits de Taku River comme il fallait pour rencontrer la Commission, et n'a pas représenté les intérêts des requérants aux audiences tenues à Atlin et à Victoria. Ces manquements entraînent un manquement à l'obligation de fiduciaire.

En ce qui concerne l'aliénation de terres de Wenah à des propriétaires privés, le comité a examiné les actes du commissaire des Indiens W.E. Ditchburn et de l'agent des Indiens Harper Reed et conclut qu'ils auraient pu essayer de faire corriger la situation de la Première Nation par l'application des dispositions législatives provinciales. Ils ont cependant choisi de mettre la question en suspens. Cette action prolongeait le manquement initial consistant à ne pas avoir mis de côté le site du village de Wenah à Atlin pour les Tlingits de Taku River.

En ce qui concerne la cession de la RI 1 de McDonald Lake, le comité conclut que la cession est valide; cependant, cette cession est réputée découler directement du manquement initial de la Couronne à son obligation. Il n'a été donné qu'une option à la bande pour acquérir les terres de son village : échanger une partie de la réserve de McDonald Lake contre les lots du village à Atlin. Le fondement de la cession s'inscrit dans le manquement original de la Couronne à ses obligations fondamentales de fiduciaire.

**RECOMMANDATION**

Que la revendication particulière de la Première Nation des Tlingits de Taku River soit acceptée aux fins de négociations.

**RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, comprenant souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

**Jurisprudence mentionnée**

*Guerin c. Sa Majesté la Reine* [1984] 2 RCS 335; *Lac Minerals c. International Corona Resources Ltd.* [1989] 2 RCS 574; *Frame c. Smith* [1987] 2 RCS 99; *Hodgkinson c. Simms* [1994] 3 RCS 377; *R. c. Sparrow* [1990] 1 RCS 1075; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)* [1994] 1 RCS 159; *M. (K) c. M. (H)* (1992) 96 DLR (4th) 289, p. 326 (CSC); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* (ci-après *Apsassin*) [1995] 4 RCS 344; *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 RCS 746; *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 RCS 816; *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245.

**Rapports de la CRI mentionnés**

CRI, *Décision provisoire : Enquête sur la Première Nation de Kluane, revendication relative à la création de la réserve faunique de Kluane et de la réserve du Parc national de Kluane* (Ottawa, décembre 2000), repris dans (2003) 16 ACRI 81; CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard de l'Île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), repris dans (1998) 7 ACRI 3; CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 119; CRI, *Enquête sur la revendication de la Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox à l'égard des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 217.

**Traités et lois mentionnés**

*Land Act* RSBC 1911.

**Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et des Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

A. Noda, A. Donovan pour la Première Nation des Tlingits de Taku River; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

## **PARTIE I**

### **INTRODUCTION**

La Première Nation des Tlingits de Taku River<sup>1</sup> habitait traditionnellement les régions du nord de la Colombie-Britannique, tout juste au sud du Territoire du Yukon. De nombreux villages des Tlingits étaient établis aux abords des rivières Taku et Nakina et du lac Atlin. Le site du village faisant l'objet de la présente revendication est connu sous le nom de Wenah et se trouve sur la rive du lac Atlin.

En 1898, à la suite de la découverte d'or dans la région et de l'arrivée de mineurs non autochtones dans la foulée de la ruée vers l'or, la municipalité d'Atlin est arpentée. Le levé, effectué par l'arpenteur provincial J.H. Brownlee, représente un « village indien » à l'extrémité sud de la municipalité. En 1904, J.A. Fraser, commissaire de l'Or, commande un deuxième arpentage en vue de l'agrandissement de la municipalité. Cette fois, à la place du « village indien » indiqué précédemment par Brownlee, figure un secteur subdivisé en lots. Les Tlingits de Taku River continuent cependant de vivre dans le village de Wenah, à Atlin, après les arpentages.

En 1916, lorsque la Commission McKenna-McBride attribue aux Tlingits de Taku River neuf réserves distinctes, les terres comprenant le « village indien » à Atlin ne font pas partie de celles destinées ou réservées aux gens de Taku River. Malgré cette omission, les Tlingits de Taku River continuent d'utiliser le site de leur village à Atlin. La résidence continue des gens de Taku River au village indien est portée à l'attention de l'agent des Indiens Harper Reed en 1928, mais le dossier est mis en suspens. La question refait surface en 1945, et fait l'objet d'une enquête de la part de l'agent des Indiens R.H.S. Sampson, qui conclut que la Première Nation des Tlingits de Taku River devrait disposer d'une réserve dans la municipalité d'Atlin.

Les tentatives du Canada d'acquérir des terres à Atlin de façon à créer une réserve pour la PNTTR à l'emplacement même de son village se sont échelonnées sur une période de 20 ans, de 1950 à 1970. Certaines de ces terres ont été acquises par l'entremise d'un échange de terres comportant la cession d'une partie de la réserve indienne (RI) 1 de McDonald Lake, et d'achats de

---

<sup>1</sup> La Première Nation des Tlingits de Taku River sera appelée les Tlingits de Taku River, les gens de Taku River ou la Première Nation dans ce rapport.

terres. Les lots 1 à 6 du bloc 52 et le lot 1 du bloc 53 ont été mis de côté à titre de réserve et confirmés pour les gens de Taku River à titre de RI 10 en 1985.

Le 22 août 1997, la Première Nation des Tlingits de Taku River présente la partie historique de sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); les arguments juridiques suivent le 15 juin 1998. Les requérants y font valoir que la Couronne fédérale a omis de respecter ses obligations légales à l'égard de la Première Nation des Tlingits de Taku River et de ses terres de Wenah. Le 29 octobre 1998, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien informe la Première Nation que son [T] « dossier ne répond pas aux critères des revendications particulières »; ce rejet est confirmé par la Direction générale des revendications particulières le 15 janvier 2001.

Le 18 juin 2002, la Première Nation des Tlingits de Taku River demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête à l'égard de sa revendication particulière rejetée. La demande d'enquête est acceptée par la CRI le 20 août 2002. Toutefois, en novembre 2002, le Canada prend pour position que la revendication ne relève pas de la Politique des revendications particulières, et refuse de participer à l'enquête. En juin 2003, le comité de la CRI confirme que son mandat l'habilite à mener la présente enquête et, en septembre 2003, le Canada transmet ses documents à la CRI, en confirmant une fois de plus son intention de ne pas prendre part à l'enquête. La Première Nation des Tlingits de Taku River procède tout de même, sans le financement du Canada.

## **MANDAT DE LA COMMISSION**

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux autorisant les commissaires à mener des enquêtes publiques sur les revendications particulières et à publier des rapports « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants aux fins de négociations et que le ministre a déjà rejetées<sup>2</sup> ». La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires

---

<sup>2</sup> Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991.

indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>3</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>4</sup>.

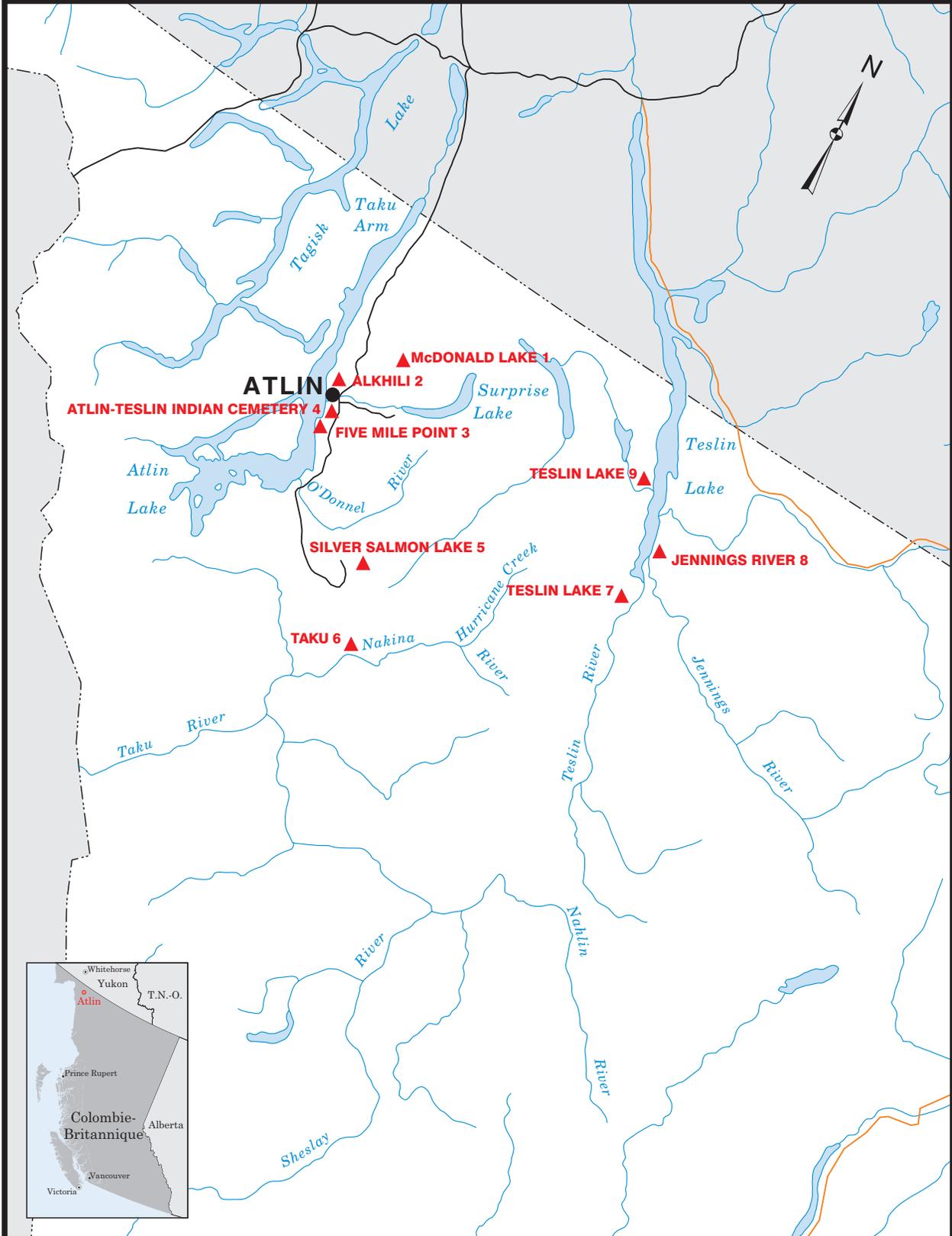
---

<sup>3</sup> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et des Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

<sup>4</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195.

Carte 2

Carte de la zone visée par la revendication



## **PARTIE II**

### **LES FAITS**

La Première Nation des Tlingits de Taku River vit dans le nord de la Colombie-Britannique, tout juste au sud du Territoire du Yukon, depuis très longtemps. Nombre des villages de la PNTTR étaient établis aux environs des rivières Taku et Nakina et du lac Atlin. Selon la tradition orale des aînés, les Tlingits de Taku River auraient, à une certaine époque, occuper tout le secteur entourant le lac Atlin.

En 1898, leur mode de vie est appelé à changer. On découvre de l'or dans les champs entourant le lac Atlin, ce qui attire un grand nombre de colons dans la région. Face à cette population croissante, la province de la Colombie-Britannique nomme Joseph Graham premier commissaire de l'Or et agent du gouvernement pour Atlin.

Les Tlingits de Taku River, selon les récits ancestraux, déménagent dans une petite zone située à la limite sud de la municipalité d'Atlin. Leur présence est notée par l'arpenteur provincial J.H. Brownlee, qui termine un plan d'arpentage officiel d'Atlin en octobre 1899, dans lequel il décrit un village indien. Situé sur la rive du lac Atlin, ce village est appelé « Wenah » par les Tlingits de Taku River. L'utilisation et l'occupation du village sont confirmées par un « document » remis au chef Taku Jack par le commissaire Graham. On n'a jamais trouvé ce document.

En 1904, un arpenteur provincial, du nom de Taylor, réalise un autre levé d'Atlin. Il ne fait pas état du « village indien » décrit auparavant par Brownlee. Le levé de Taylor divise la municipalité d'Atlin et les environs en lots et en blocs. Le secteur que Brownlee avait indiqué comme étant un village indien est subdivisé en blocs : bloc 52 (lots 1–6), bloc 53 (lots 1–2) et bloc 54. Ces blocs sont mis à l'encan en 1905. Seul le bloc 54 est alors vendu à la Northern Power & Lumber Company.

Les Tlingits de Taku River continuent de vivre dans leur village de la municipalité d'Atlin. C'est lorsqu'ils demandent une école, fait signalé dans une lettre adressée en 1906 au surintendant général des Affaires indiennes, que l'on mentionne pour la première fois dans la correspondance l'existence d'une bande indienne à Atlin. Vers cette époque, le ministère des Affaires indiennes ouvre son agence de Stikine. Le premier agent des Indiens, G.D. Cox, y est nommé en 1906. La municipalité d'Atlin est officiellement intégrée à l'agence de Stikine en 1909–1910.

S'ajoutant au nombre croissant de colons et d'Indiens dans la région, les missionnaires se rendent aussi à Atlin. En juillet 1907, le père Joseph Allard, OMI, établit une mission catholique romaine à Atlin. Le père Allard ouvre aussi un externat et demande une subvention en matière d'éducation au ministère des Affaires indiennes, qu'il recevra chaque année jusqu'à ce que l'école ferme ses portes en 1912.

Le ministère des Affaires indiennes est de plus en plus conscient de la présence des Tlingits de Taku River à Atlin. Le 17 juillet 1908, le surintendant A.W. Vowell et l'inspecteur des écoles indiennes, A.H. Green, visitent l'externat d'Atlin administré par les Oblats. Vowell signale aussi que, selon le chef Taku Jack, 86 membres de la bande vivent à Atlin. Dans son rapport annuel, Vowell écrit qu'une réserve est nécessaire à Atlin.

En juillet 1909, l'agent des Indiens Cox visite la ville et fournit une description et un dénombrement de la Bande d'Atlin dans son rapport annuel du 13 avril 1910. Cox est remplacé par W. Scott Simpson en août 1911. Simpson signale dans son rapport annuel de 1912 qu'il n'a pas été en mesure de visiter Atlin.

En 1912, la Commission McKenna-McBride est établie afin [T] « de régler tous les litiges entre les gouvernements du Dominion et de la province en ce qui a trait aux terres indiennes et aux affaires indiennes en général dans la province de la Colombie-Britannique<sup>5</sup> ». Lorsque la Colombie-Britannique se joint à la confédération en 1871, la province conserve le contrôle de ses terres et de ses ressources naturelles et accepte de transférer au Canada des terres à l'usage et au profit des Indiens, selon les besoins. De 1876 à 1912, une série de commissions avait examiné la question des terres indiennes. La Commission McKenna-McBride devait faciliter le règlement définitif de la question des terres indiennes et, à cette fin, elle parcourt toute la province, mettant de côté des terres en vue de la création de réserves.

En 1914, le secrétaire de la Commission McKenna-McBride demande des renseignements à l'agent des Indiens concernant l'agence de Stikine. L'agent des Indiens répond que les Tlingits de Taku River n'ont pas de réserve. Vers la même époque, des frictions entre les colons d'Atlin et les

---

<sup>5</sup> J.A.J. McKenna et Richard McBride, Memorandum of Agreement, 24 septembre 1912, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Final Report* (Victoria, 1916) livre 1, p. 10-11 (Pièce 1a de la CRI, p. 43).

Tlingits de Taku River incitent la chambre de commerce d'Atlin à écrire à la Commission McKenna-McBride en février 1915 et à demander, au nom des colons d'Atlin, l'expulsion des Tlingits de Taku River de la municipalité.

Lorsque le commissaire MacDowall de la Commission McKenna-McBride arrive à Atlin en juin 1915, il rencontre les membres de la chambre de commerce, ainsi que le chef Taku Jack. La chambre de commerce confirme qu'elle veut que les Tlingits de Taku River soient expulsés de la municipalité, car elle estime qu'il n'est pas souhaitable que des Indiens vivent dans le centre de la ville. L'agent des Indiens Simpson avait indiqué que les Tlingits de Taku River ne voulaient pas déménager d'Atlin. Le lendemain, le commissaire MacDowall interroge le chef de la Bande d'Atlin. MacDowall explique au chef Taku Jack que le gouvernement veut donner aux Indiens le premier choix des terres, et que s'ils ne s'en prévalent pas, les Blancs pourraient un jour prendre ces terres. Le chef Taku Jack répond cependant que le gouvernement n'a pas à donner de terres aux Indiens, parce qu'elles leur appartiennent déjà. Au moment où le commissaire MacDowall quitte Atlin, la Commission McKenna-McBride avait attribué neuf réserves aux Tlingits de Taku River, mais aucune de ces réserves ne comprend l'emplacement du village de Wenah à Atlin.

À la suite des audiences de la Commission, l'agent des Indiens Simpson rencontre les commissaires à Victoria en janvier 1916 afin d'examiner les neuf parcelles de terre mises de côté pour les Tlingits de Taku River. Huit des parcelles se trouvent en Colombie-Britannique, et l'une d'elles vise des terres se trouvant dans le Territoire du Yukon. Simpson ne mentionne pas que les Indiens d'Atlin vivent dans la municipalité d'Atlin et ne suggère pas que les terres sur lesquelles ils vivent devraient leur être réservées. Le rapport de décision de la Commission McKenna-McBride, daté d'avril 1916, confirme les huit réserves de la Colombie-Britannique suggérées par l'agent W. Scott Simpson, ainsi qu'une réserve additionnelle de trois acres couvrant le cimetière près d'Atlin. Aucune réserve n'est recommandée pour les terres occupées par les Indiens d'Atlin dans la municipalité d'Atlin.

Le 23 juillet 1923, le décret provincial 911 est adopté, confirmant les réserves attribuées par la Commission McKenna-McBride. Aucun changement n'est apporté aux réserves existantes confirmées en 1916 pour la [T] « Bande d'Atlin (lac Teslin) », et aucune nouvelle réserve n'est créée pour eux à ce moment.

Même si on ne met pas de réserve de côté pour les Tlingits de Taku River dans la municipalité d'Atlin, ceux-ci continuent de vivre dans leur village, malgré le nombre croissant de colons qui s'installent et obtiennent des concessions de la Couronne. De 1923 à 1926, des concessions de la Couronne sont attribuées sur les lots 1 et 2 du bloc 53, et sur le bloc 54. Les Tlingits de Taku River demandent à l'agent des Indiens Harper Reed de leur préciser quels sont leurs droits à l'égard des terres de leur village. Reed s'adresse alors au commissaire aux Indiens W.E. Ditchburn, précisant que les Tlingits de Taku River vivaient sur ces terres avant que la municipalité ne soit arpentée. Cependant, Ditchburn croit que Reed se trompe, se fondant sur des renseignements qu'il a obtenus de la Direction provinciale des terres, laquelle ne reconnaît pas les Tlingits de Taku River à Atlin.

Le commissaire aux Indiens Ditchburn expose deux options pour les membres de la bande vivant à Atlin – acheter les lots ou déménager dans leur réserve de Five Mile Point. Reed s'informe de la possibilité d'acheter les lots pour créer une réserve et il apprend qu'une décision provinciale empêche la vente de terres aux Indiens. La question est mise en suspens et Reed n'effectue pas d'autre vérification.

La question des droits de la Première Nation sur son village à Atlin demeure en suspens de 1928 jusqu'en 1945, lorsqu'on refuse à une femme de la bande de financer les réparations de sa maison au motif que la maison ne se trouve pas sur des terres de réserve. L'agent des Indiens R.H.S. Sampson fait enquête et conclut que les Tlingits de Taku River vivant dans la ville devraient être réinstallés dans la réserve de Five Mile Point. Lorsque les Tlingits de Taku River refusent de déménager, Sampson pousse plus loin sa recherche sur l'histoire d'Atlin. Il signale que le village servait de campement permanent à partir duquel les parties allaient à la chasse et à la pêche, et qu'au moment du premier arpentage, les Indiens d'Atlin possédaient des huttes faites de broussailles ou des wigwams dans le village indien. Sampson indique aussi que les Indiens avaient protesté contre l'intrusion de l'arpenteur et demandé qu'on reconnaisse leurs droits sur le village indien. Il conclut par la suite que les Tlingits de Taku River auraient dû avoir une réserve à Atlin et, en outre, que le site de leur village aurait dû être mis de côté par la Commission McKenna-McBride. Il fait rapport de ses conclusions au commissaire des Indiens W.S. Arneil.

À la suite de ce rapport, le ministère des Affaires indiennes commence à négocier avec la province en vue d'acquérir les terres et de les constituer en réserve. La province refuse cependant de transférer les terres parce que la chambre de commerce d'Atlin s'oppose à ce qu'il y ait une réserve dans la municipalité. En 1949, la province vend les lots 4, 5 et 6 du bloc 52 à des acheteurs privés. Au cours de la décennie qui suit, la province s'oppose systématiquement aux tentatives du ministère des Affaires indiennes visant à acquérir des lots dans le village de Wenah. En 1958, il est proposé d'acquérir les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 en échange de la cession d'une partie des terres de réserve. Des représentants du ministère des Affaires indiennes rencontrent les Tlingits de Taku River qui, apparemment, conviennent de l'échange. La province accepte elle aussi l'échange de terres de réserve contre les lots 1, 2 et 3 du bloc 52.

En 1961, la Première Nation adopte une résolution dans laquelle elle accepte d'échanger le quart de section nord-ouest de la RI 1 de McDonald Lake contre les lots 1, 2 et 3 du bloc 52. Cependant, la province estime que la valeur du quart nord-ouest n'est pas égale à celle des lots 1, 2 et 3 du bloc 52, et propose plutôt un échange contre le quart sud-ouest. Les membres de la Première Nation se réunissent à nouveau et une résolution est adoptée le 21 mars 1961 dans laquelle est offert le quart sud-ouest.

Étant donné que les membres de la bande vivent à divers endroits, il est nécessaire de tenir deux votes de cession, l'un à Atlin et l'autre à Teslin. Le premier vote de cession a lieu le 26 juin 1962, à Atlin, en présence de 24 membres de la bande assemblés à cette fin. Le deuxième vote de cession a lieu le 27 juin 1962, à Teslin, en présence de 19 membres assemblés. Le procès-verbal du vote de cession indique que l'ensemble des membres a voté à l'unanimité à main levée en faveur de la cession.

Henry T. Jack et George Jack signent le formulaire de cession, et l'affidavit de cession est confirmé par le décret 1963-479 le 25 mars 1963. Le décret 1963-927 est pris le 20 juin 1963 en vue de transférer à la province les terres cédées à McDonald Lake; le 22 octobre 1963, le décret provincial 2675 est pris en vue de transférer les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 au gouvernement fédéral, afin de créer une réserve dans la municipalité d'Atlin pour les Tlingits de Taku River.

Le gouvernement fédéral avait aussi acheté certains lots à Atlin. En 1961, le Canada achète de l'Église la partie sud-est du lot 1 (parcelle A) du bloc 53. De plus, les lots 4, 5 et 6 du bloc 52 sont

achetés en 1970. Enfin, en 1985, les lots 1 à 6 du bloc 52 et le lot 1 (parcelle A) du bloc 53 sont mis de côté et confirmés aux fins de la création de la RI 10 pour la Bande d'Atlin en vertu du décret 1985-472.

**PARTIE III**  
**QUESTIONS EN LITIGE**

La Commission des revendications des Indiens fait enquête sur les trois questions suivantes :

Question 1 : Le Canada avait-il une obligation de fiduciaire ou légale ou un devoir de diligence envers la Première Nation des Tlingits de Taku River (la « PNTTR ») dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride;
- ii) l'aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés; ou
- iii) la cession d'une portion de la réserve indienne 1 de McDonald Lake?

Question 2 : Si le Canada avait une obligation de fiduciaire ou légale ou un devoir de diligence à l'égard de l'un ou l'autre des éléments de la question 1, le Canada a-t-il manqué à cette obligation ou à ce devoir?

Question 3 : Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale au sens de la Politique des revendications particulières?



**PARTIE IV**  
**ANALYSE**

Le mémoire de revendication initial de la Première Nation des Tlingits de Taku River stipulait que la Couronne avait omis de s'acquitter de ses obligations légales envers les Tlingits de Taku River pour ce qui est des terres du village de Wenah. Plus précisément, la Première Nation soutient qu'au cours des audiences de la Commission McKenna-McBride, l'agent des Indiens a manqué aux obligations de fiduciaire qui incombaient à la Couronne avant la création des réserves, car il a omis de s'assurer que le site du village de Wenah soit mis de côté pour la Première Nation. La présente enquête porte donc principalement, mais non exclusivement, sur les actes de l'agent des Indiens au cours des audiences de la Commission McKenna-McBride en ce qui concerne les blocs 52, 53, 54 et les lots 6351 et 6353. Le bloc 52 et le lot 1, parcelle A, du bloc 53 ont été confirmés à titre de RI 10 en 1985; le reste du bloc 53, le bloc 54 et le lot 6351 demeurent en litige. Comme le Canada ne participe pas à l'enquête et que la question 3 de l'enquête porte sur la compétence de la CRI, cette question sera traitée en premier.

**QUESTION 3 : OBLIGATION LÉGALE EN VERTU DE LA POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

**Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale au sens de la Politique des revendications particulières?**

Le Canada a refusé de participer à la présente enquête. Néanmoins, le comité doit examiner en l'espèce le fondement de la revendication de la Première Nation des Tlingits de Taku River et déterminer si la Commission est habilitée à mener une enquête.

**Refus du Canada de participer à l'enquête**

Le Canada a allégué que la revendication de la Première Nation est fondée sur un titre autochtone non déchu et, par conséquent, a refusé de participer à la présente enquête. Dans une lettre datée du 12 novembre 2002, le conseiller juridique du Canada énonce ce qui suit :

[Traduction]

Après avoir examiné les documents présentés par la Première Nation des Tlingits de Taku River, nous sommes d'avis que tous les aspects de la revendication reposent sur un titre autochtone non déchu à l'égard des terres. Comme vous le savez, la politique exposée dans *Dossier en souffrance* stipule explicitement que les revendications qui se fondent « sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres » sont désignées en tant que revendications globales.

Dans ce contexte, nous ne sommes pas en position de participer à cette enquête. Nous estimons que la CRPI devrait refuser d'entendre l'affaire compte tenu des préoccupations ci-haut exposées<sup>6</sup>.

Dans une lettre datée du 29 janvier 2003, le conseiller juridique du Canada énonçait de plus :

[Traduction]

La position principale du Canada veut que la revendication présentée ne cadre pas avec les critères d'une revendication admissible en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada. La revendication de la Première Nation des Tlingits de Taku River à l'égard de Wenah est fondée sur une revendication de « titre autochtone non déchu »... L'obligation de fiduciaire n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens (voir *Bande indienne Wewaykum c. Canada [2002] CSC 79*). Les allégations contenues dans les questions présentées par la Première Nation à la CRPI sont des allégations de manquements à des obligations de fiduciaire et à des obligations légales liées à un intérêt indien de « titre autochtone non déchu », qui dépendent également de cet intérêt. En d'autres mots, nous ne pouvons nous prononcer sur les manquements énoncés aux obligations de fiduciaire et aux obligations légales sans que l'intérêt indien en cause soit lui-même déterminé<sup>7</sup>.

Le 20 février 2003, le Canada a confirmé une fois de plus au cours d'une conférence téléphonique qu'il ne participerait pas à l'enquête et a remis en question le fait que la CRI soit apte à mener une enquête dans le contexte de la présente revendication. Le 3 juin 2003, le comité a confirmé que le mandat de la CRI l'habilitait à mener l'enquête :

---

<sup>6</sup> Kevin McNeil, conseiller juridique du Canada, à Denielle Boissoneau-Thunderchild, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens (CRI), 12 novembre 2002 (Dossier 2109-29-1 de la CRI).

<sup>7</sup> Kevin McNeil, conseiller juridique du Canada, à Alisa Noda, conseillère juridique de la PNTTR, 29 janvier 2003 (Dossier 2109-29-1 de la CRI).

[Traduction]

Après un examen attentif de la correspondance échangée entre les parties et des résumés des conférences téléphoniques au cours desquelles le Canada a clairement indiqué que les questions présentées à la Commission des revendications des Indiens par la Première Nation des Tlingits de Taku River en date du 13 novembre 2002 ne *sont pas* des questions actuellement négociées à la table des revendications globales, la Commission est prête à aller de l'avant avec l'enquête portant sur la revendication particulière de la Première Nation des Tlingits de Taku River à l'égard de Wenah. Bien que nous comprenions que le Canada ait opté de ne participer à aucune facette de l'enquête, l'aide du Canada sera toujours la bienvenue au cours du processus d'examen<sup>8</sup>.

Le Canada a transmis ses documents et sa confirmation finale de non-participation en septembre 2003.

### **Définition de la revendication selon la Première Nation**

Bien que le Canada ait allégué que la revendication de la Première Nation était fondée sur un titre autochtone non déchu, la Première Nation a déclaré que sa revendication se basait sur le défaut du Canada de [T] « contester les aliénations illégales du village de Wenah qui se sont échelonnées sur de nombreuses décennies...<sup>9</sup> ».

Lors de la séance de plaidoiries orales, il a été établi que la revendication particulière à l'égard du village de Wenah<sup>10</sup> comprenait les blocs 52, 53 et 54 et le lot 6351<sup>11</sup>. Bien que le bloc 52 et une partie du bloc 53 soient devenus une réserve en 1985, la requérante soutient que ces terres auraient dû être mises de côté plus tôt. La Première Nation des Tlingits de Taku River reconnaît que Wenah fait partie de ses territoires traditionnels, et qu'elle négocie actuellement un traité concernant ces terres plus étendues. Les questions en litige sur lesquelles repose la revendication particulière touchent cependant des actes et des omissions, selon ce qu'affirme la Première Nation, qui ont

---

<sup>8</sup> M<sup>me</sup> Renée Dupuis, Daniel Bellegarde et Sheila Purdy, CRI, à Alisa Noda, conseillère juridique de la PNTTR, et à Kevin McNeil, conseiller juridique du Canada, 3 juin 2003 (Dossier 2109-29-1 de la CRI).

<sup>9</sup> Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 88.

<sup>10</sup> Le village de Wenah est également appelé Indian Town ou village indien dans ce rapport.

<sup>11</sup> Transcriptions de la CRI, 12 août 2004, p. 18 (Alisa Noda).

transpiré dans le contexte antérieur à la réserve dans les années 1900 et touchent plus particulièrement les terres comprenant les blocs 52, 53 et 54 et le lot 6351. La Première Nation soutient :

[Traduction]

À ce point, la preuve se fonde sur les manquements du Canada dans les années 1900, commis à un moment où les TTR étaient particulièrement vulnérables au pouvoir discrétionnaire de l'agent des Indiens de protéger leurs communautés, de faire valoir leurs intérêts devant la Commission McKenna- McBride<sup>12</sup>.

Dans sa revendication particulière, la Première Nation des Tlingits de Taku River invoque un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne vis-à-vis de la Première Nation, qui incombait à l'agent des Indiens avant la création des réserves – une obligation de loyauté et de bonne foi, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de prudence ordinaire. Selon la Première Nation, l'agent des Indiens a omis [T] « d'empêcher que soient aliénées des terres d'établissement » et a omis de représenter adéquatement la Première Nation devant la Commission McKenna-McBride<sup>13</sup>.

### **Analyse de la compétence de la CRI**

La Commission des revendications des Indiens a été établie et a obtenu son mandat par décret du gouverneur en conseil le 1<sup>er</sup> septembre 1992. Tirant son pouvoir de mener des enquêtes de la *Loi sur les enquêtes*, le décret habilitant la CRI stipule :

que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants aux fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées; et

---

<sup>12</sup> Transcriptions de la CRI, 12 août 2004, p. 16 (Allan Donovan).

<sup>13</sup> Transcriptions de la CRI, 12 août 2004, p. 24 (Allan Donovan).

- b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre<sup>14</sup>.

Lorsqu'elle mène une enquête, la CRI doit évaluer si le Canada a manqué à une obligation légale vis-à-vis de la Première Nation<sup>15</sup>, et en conséquence on peut considérer que la Première Nation a une revendication particulière à faire valoir contre la Couronne en raison de ce manquement.

La Politique des revendications particulières est décrite dans une publication du MAINC de 1982 intitulée *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*. Cette politique définit une « obligation légale » comme le non-respect d'un traité, d'une loi ou d'un accord, un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens, ou l'aliénation illégale de terres indiennes<sup>16</sup>. Les revendications de ce genre se distinguent de celles fondées sur un titre autochtone non déchu. Ces dernières revendications ne sont pas considérées comme des revendications particulières et doivent plutôt être soumises au gouvernement fédéral dans le cadre de la Politique des revendications globales.

Il arrive parfois que les parties ne s'entendent pas au sujet du mandat de la Commission, et le processus de la CRI permet des contestations officielles du mandat l'habilitant à mener une enquête<sup>17</sup>. Le Canada a choisi de ne pas aller jusqu'à une contestation formelle de mandat, faisant plutôt valoir que la requête des Tlingits de Taku River relevait des revendications globales, et non

---

<sup>14</sup> Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991.

<sup>15</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20, repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195.

<sup>16</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20, repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195.

<sup>17</sup> Commission des revendications des Indiens, *Décision provisoire : Enquête sur la Première Nation de Kluane, revendication relative à la création de la réserve faunique de Kluane et de la réserve du Parc national de Kluane* (Ottawa, décembre 2000), repris dans (2003) 16 ACRI 81; CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard de l'Île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), repris dans (1998) 7 ACRI 3; CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 119; CRI, *Enquête sur la revendication de la Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox à l'égard des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 217.

des revendications particulières. Le mandat de la CRI a cependant déjà été contesté sur cette même question, notamment dans la situation survenue lors de l'enquête relative à la Première Nation de Kluane. La CRI avait alors indiqué ce qui suit :

Selon nous, la politique exposée dans *En toute justice* [la Politique des revendications globales] vise de manière générale à créer un cadre pour la négociation des règlements de revendications foncières autochtones au Canada. Le document mentionne à plusieurs reprises que l'essentiel ou « l'objet premier » des revendications globales consiste à échanger des « droits autochtones généraux et non définis » et des « droits fonciers autochtones qui sont non définis » contre « des droits et des avantages concrets ». Il semble ressortir de notre examen de la politique dans son ensemble que les revendications globales englobent les questions découlant *de l'existence et du contenu des droits ou des titres autochtones* plutôt que des griefs résultant de la *conduite passée du Canada...* Le Canada a élaboré la Politique des revendications globales pour régler les échanges de droits, et a ensuite traité des autres revendications liées à la conduite dans *Dossier en souffrance*.

[...]

[...] Selon nous, lorsqu'une revendication touche un grief découlant de la *conduite* du Canada dans un incident spécifique et isolé, l'existence de droits ou de titres autochtones non déchu est purement *accessoire* à l'ensemble de la revendication. En pareille situation, d'après nous, on ne peut pas dire que la revendication est *fondée sur* des droits ou des titres autochtones non déchu et n'est donc pas du ressort exclusif de la Politique des revendications globales. L'essence même de la Politique des revendications particulières consiste à régler les griefs historiques de ce genre.

Il faut distinguer les griefs de cette nature des cas où les parties échangent des droits fonciers autochtones non définis contre des droits et avantages concrets. Dans ces cas, qui reposent sur *l'existence et le contenu des droits ou titres autochtones*, on peut dire que les revendications sont « *fondées sur* un titre autochtone non déchu » au sens prévu à la directive 7 et qu'ainsi elles se trouvent *hors* du champ d'application de la Politique des revendications particulières, ce qui signifie que le processus des revendications globales est de toute évidence celui qui entre en jeu. Les revendications de ce genre reposent sur un titre autochtone non déchu parce qu'elles touchent, du moins dans une certaine mesure, la cession ou l'abandon de la totalité ou d'une partie des droits fonciers non définis de la Première Nation – y compris peut-être l'utilisation et l'occupation par la Première Nation de certaines parties des terres – en échange du genre de droits et avantages concrets envisagés par des

ententes comme l'Accord-cadre du Yukon et les accords définitifs propres aux bandes qui en découlent<sup>18</sup>.

Même si la revendication de la Première Nation des Tlingits de Taku River est vue comme englobant les questions d'utilisation et d'occupation traditionnelles, le comité est prêt à conclure, comme dans le rapport *Kluane*, que l'existence de ces questions est accessoire à la question fondamentale de savoir si les actes posés par le Canada, par l'entremise de son agent des Indiens devant la Commission McKenna-McBride, ont constitué un manquement précis aux obligations de fiduciaire du Canada envers la Première Nation. Par conséquent, le comité confirme que la revendication particulière des Tlingits de Taku River est fondée sur une allégation de manquement aux obligations de fiduciaire qui incombaient à la Couronne vis-à-vis de la Première Nation des Tlingits de Taku River par l'entremise de son agent des Indiens avant la création de la réserve. Ayant conclu en ce sens, la CRI a la compétence requise pour mener une enquête à l'égard de cette revendication.

Le comité regrette que le Canada n'ait pas officiellement contesté l'exercice de la compétence de la CRI au cours de la présente enquête. Essentiellement, une enquête de la CRI constitue un processus substitutif aux actions en justice, qui permet l'examen des revendications particulières. S'il existe un doute quant à la compétence de la CRI dans le cadre d'une enquête, cette question peut et devrait être traitée conformément à la procédure officielle prévue à cet égard. Cette procédure comprend le dépôt d'une contestation formelle quant à la compétence de la CRI devant la Commission, la présentation de mémoires et le prononcé de la décision du comité. S'il subsiste un différend, une des parties peut faire appel à la Cour fédérale à des fins de contrôle judiciaire.

Le refus du Canada de contester le mandat de la CRI dans le cadre de la présente revendication, ce qui a obligé la Première Nation à se présenter devant la CRI sans le financement ni l'avantage des arguments du Canada, compromet à notre avis le processus prescrit. Il incombe au gouvernement du Canada d'aborder les enquêtes de la CRI en faisant preuve d'une bonne foi manifeste et d'une volonté de respecter la procédure établie par cette dernière. Le refus du Canada de contester officiellement le mandat de la CRI dans le cadre de la présente enquête, et le refus

---

<sup>18</sup> CRI, *Décision provisoire : Enquête sur la Première Nation de Kluane, revendication relative à la création de la réserve faunique de Kluane et de la réserve du Parc national de Kluane* (Ottawa, décembre 2000), repris dans (2003) 16 ACRI 81, p. 100 et 118. Italiques tirés du document d'origine.

subséquent de financer la Première Nation, dénotent l'absence d'un engagement à rechercher le règlement plein et équitable des revendications.

**QUESTION 1 : OBLIGATIONS DE FIDUCIAIRE ET OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ENVERS LA PREMIÈRE NATION DES TLINGITS DE TAKU RIVER**

**Le Canada avait-il une obligation de fiduciaire ou légale ou un devoir de diligence envers la Première Nation des Tlingits de Taku River (la « PNTTR ») dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :**

- i) la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna- McBride;**
- ii) l'aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés; et**
- iii) la cession d'une portion de la réserve indienne 1 de McDonald Lake?**

La Première Nation soutient que le Canada a une obligation légale envers les Tlingits de Taku River fondée sur un manquement à une obligation de fiduciaire, sur un manquement à une obligation légale ou sur un manquement à un devoir de diligence. Ces sources d'obligations légales peuvent s'appliquer subsidiairement. Ainsi, pour déterminer qu'il y a eu manquement à une obligation légale, il suffit de fonder le manquement sur un seul motif de responsabilité, qu'il s'agisse de l'obligation de fiduciaire ou légale ou du devoir de diligence. Donc, par exemple, s'il est déterminé qu'il existe un manquement fondé sur une obligation de fiduciaire, il ne sera pas nécessaire d'examiner les autres motifs.

Pour être en mesure de déterminer s'il existe ou non un manquement à une obligation de fiduciaire, le comité doit répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la nature du rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations?
2. Le rapport fiduciaire entre la Couronne et les Tlingits de Taku River a-t-il donné lieu à une obligation de fiduciaire vis-à-vis de ces derniers?

L'analyse ci-après tentera de répondre à ces questions.

### **Le rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations**

Le rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations a d'abord été reconnu par la Cour suprême du Canada dans *Guerin c. Sa Majesté la Reine*<sup>19</sup>. Dans cette affaire, la Bande Musqueam a cédé à bail des terres de réserve à un club de golf; toutefois, la bande a appris plus tard que les modalités du bail obtenu par la Couronne différaient considérablement de celles convenues par la bande, et étaient moins favorables. La Cour a déterminé à l'unanimité qu'en modifiant de façon unilatérale les modalités d'un bail convenues à l'origine par la bande, le Canada avait manqué à son obligation vis-à-vis de la bande. La décision du juge Dickson, à laquelle ont souscrit les juges Beetz, Chouinard et Lamer, indiquait ce qui suit à propos des principes fiduciaires :

À mon avis, la nature du titre des Indiens et les modalités prévues par la Loi relativement à l'aliénation de leurs terres imposent à Sa Majesté une obligation d'équité, exécutoire en justice, d'utiliser ces terres au profit des Indiens. Cette obligation ne constitue pas une fiducie au sens du droit privé. Il s'agit plutôt d'une obligation de fiduciaire. Si, toutefois, Sa Majesté manque à cette obligation de fiduciaire, elle assumera envers les Indiens exactement la même responsabilité qu'aurait imposée une telle fiducie.

Le rapport fiduciaire entre Sa Majesté et les Indiens découle du concept du titre aborigène, autochtone ou indien. Cependant, le fait que les bandes indiennes possèdent un certain droit sur des terres n'engendre pas en soi un rapport fiduciaire entre les Indiens et Sa Majesté. Pour conclure que Sa Majesté est fiduciaire, il faut aussi que le droit des Indiens sur les terres soit inaliénable, sauf dans le cas d'une cession à Sa Majesté<sup>20</sup>.

En identifiant un rapport fiduciaire, le juge Dickson a cité la déclaration du professeur E.J. Weinrib selon laquelle « ... la marque distinctive d'un rapport fiduciaire réside dans le fait que la situation juridique relative des parties est telle que l'une d'elles se trouve à la merci du pouvoir discrétionnaire de l'autre<sup>21</sup> ». Cette description a été appuyée dans d'autres arrêts de la Cour suprême du Canada<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> *Guerin c. Sa Majesté la Reine* [1984] 2 RCS 335.

<sup>20</sup> *Guerin c. Sa Majesté la Reine* [1984] 2 RCS 335, p. 376.

<sup>21</sup> *Guerin c. Sa Majesté la Reine* [1984] 2 RCS 335, p. 384.

<sup>22</sup> *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.* [1989] 2 RCS 574 : la dépendance ou la vulnérabilité en tant qu'élément essentiel indiquant l'existence d'un rapport fiduciaire; *Frame c. Smith* [1987] 2 RCS 99 : exercice de discrétion ou de pouvoir; exercice unilatéral de pouvoir; vulnérabilité du bénéficiaire. Le bénéficiaire est assujéti aux recours discrétionnaires au pouvoir comme autre élément caractérisant une relation fiduciaire;

Le concept d'une obligation de fiduciaire dans le contexte de la relation entre la Couronne et les peuples autochtones a été explicité davantage dans *R. c. Sparrow* [1990] 1 RCS 1075, de façon à inclure les droits autochtones et les droits issus de traités à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'affaire traitait de droits de pêche autochtones, et examinait la question selon laquelle une restriction législative prévue dans la *Loi sur les pêches* fédérale allait à l'encontre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le juge en chef Dickson et le juge LaForest ont écrit :

À notre avis, l'arrêt *Guerin*, conjugué avec l'arrêt *R. v. Taylor and Williams* (1981), 34 O.R. (2d) 360 [(1981) 3 C.N.L.R.114] justifie un principe directeur général d'interprétation du par. 35(1), savoir, le gouvernement a la responsabilité d'agir en qualité de fiduciaire à l'égard des peuples autochtones. Les rapports entre le gouvernement et les autochtones sont de nature fiduciaire plutôt que contradictoire et la reconnaissance et la confirmation contemporaines des droits ancestraux doivent être définies en fonction de ces rapports historiques<sup>23</sup>.

Bien que les tribunaux aient reconnu qu'il existe un rapport fiduciaire entre la Couronne et les peuples autochtones, ils ont également noté que tous les aspects du rapport fiduciaire ne donnent pas forcément lieu à des obligations de fiduciaire<sup>24</sup>. La Cour suprême du Canada a reconnu certaines obligations qui incombent à la Couronne avant une cession de terres de réserve<sup>25</sup>, à la suite d'une cession de terres de réserve<sup>26</sup>, avant l'expropriation de terres de réserve<sup>27</sup>, ou par suite de la

---

*Hodgkinson c. Simms* [1994] 3 RCS 377 : les attentes raisonnables d'une partie qui s'attend à ce qu'une autre partie agisse en son intérêt peuvent également caractériser un rapport fiduciaire.

<sup>23</sup> *R. c. Sparrow* [1990] 1 RCS 1075, p. 1108 [1990] 3 CNLR 160, juge en chef Dickson et juge LaForest.

<sup>24</sup> *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)* [1994] 1 RCS 159, p. 183; *M. (K) c. M. (H)* (1992) 96 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 289, p. 326 (CSC).

<sup>25</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* [1995] 4 RCS 344 (*Apsassin*). Dans un jugement concordant, le juge McLachlin a observé que, avant de consentir à une cession proposée par une bande indienne, la Couronne a une obligation de fiduciaire qui se limite à prévenir les marchés abusifs (p. 371).

<sup>26</sup> *Guerin c. Sa Majesté la Reine* [1984] 2 RCS 335.

<sup>27</sup> *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 RCS 746.

réglementation ou de l'empiétement d'un droit autochtone ou d'un droit issu de traité protégé par la *Constitution*<sup>28</sup>.

### **Bande indienne Wewaykum c. Canada**

En 2002, la Cour suprême a reconnu l'existence d'un rapport fiduciaire se rapportant à la création des réserves dans l'arrêt *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*<sup>29</sup> et, de façon plus importante, dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*<sup>30</sup>. Tandis que l'arrêt *Wewaykum* traite précisément de la création des réserves en Colombie-Britannique, l'affaire constitue également la déclaration la plus récente de la Cour suprême du Canada sur le rapport fiduciaire qui existe entre la Couronne et les Autochtones, et sur les situations où ce rapport donne lieu à une obligation de fiduciaire.

Dans l'arrêt *Wewaykum*, deux bandes différentes revendiquaient la réserve de l'autre ou une indemnisation de la Couronne au titre de son attribution des réserves. La Cour suprême du Canada a rejeté les appels des deux bandes. Ce faisant, la Cour a indiqué ce qui suit à propos de la loi fiduciaire dans le contexte de la création des réserves :

*L'obligation de fiduciaire incombant à la Couronne n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens. En l'espèce, ce sont des terres qui sont en jeu, et les terres jouent généralement un rôle central dans les économies et cultures autochtones... Jusqu'à présent, notre Cour n'a pas élargi la protection de l'obligation de fiduciaire applicable aux actes accomplis par la Couronne à l'égard de droits fonciers autochtones (notamment la création de réserves) à d'autres intérêts des Indiens, à l'exception de terres ne faisant pas l'objet de droits visés au par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982*<sup>31</sup>.

Avant de pouvoir établir une obligation de fiduciaire par rapport à des terres, il est clair qu'une bande doit d'abord prouver qu'elle détient un intérêt particulier à l'égard des terres qui font l'objet du litige.

---

<sup>28</sup> *Sparrow c. Sa Majesté la Reine* [1990] 1 RCS 1075.

<sup>29</sup> *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 RCS 816.

<sup>30</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245.

<sup>31</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 286-287. Italiques ajoutés.

La Cour a par la suite affirmé le principe selon lequel « les obligations liant des parties ayant des rapports fiduciaires n'ont pas toutes un caractère fiduciaire<sup>32</sup> ». En conséquence, lorsqu'il est question de la relation entre la Couronne et les peuples autochtones, il est nécessaire « de s'attacher à l'obligation ou droit particulier qui est l'objet du différend et de se demander si la Couronne exerçait ou non à cet égard un pouvoir discrétionnaire suffisant pour faire naître une obligation de fiduciaire<sup>33</sup> ». Autrement dit, si une bande prouve qu'elle détient un intérêt particulier à l'égard de terres, elle doit alors prouver, dans un contexte de création de réserve, que la Couronne a assumé la responsabilité d'agir pour le compte de la bande au cours du processus en question.

Le juge Binnie, au nom de la Cour, a ensuite défini le contenu de l'obligation de fiduciaire qui correspond à l'intérêt d'une bande à l'égard de terres particulières assujetties à un processus de création de réserve, et par rapport à laquelle la Couronne est devenue l'intermédiaire exclusif auprès du gouvernement de la Colombie-Britannique :

Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation<sup>34</sup>.

Un élément particulièrement important de la revendication particulière de la Première Nation est la reconnaissance, dans l'arrêt *Wewaykum*, d'une obligation de fiduciaire imposée à la Couronne concernant un intérêt indien particulier ou recevable. Cet intérêt a été identifié dans l'arrêt *Wewaykum* comme étant les terres occupées par les bandes. Un autre élément pertinent à la revendication de la Première Nation fut la reconnaissance par la Cour qu'au cours du processus de

---

<sup>32</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 288.

<sup>33</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 288.

<sup>34</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 289-290.

création de réserve, « la Couronne s'est constituée l'intermédiaire exclusif auprès de la province<sup>35</sup> ». Le juge Binnie a décrit les bandes comme étant « entièrement tributaires de la Couronne pour que le processus de création des réserves aboutisse<sup>36</sup> ».

La Cour a conclu que la nature de l'intérêt des bandes à l'égard de leurs terres assujetties au processus de création des réserves et l'intervention de la Couronne à titre d'intermédiaire exclusif ont donné lieu à une obligation de fiduciaire incombant à la Couronne. Le contenu de cette obligation vis-à-vis des peuples autochtones, comme l'a indiqué la Cour ci-haut, nécessitait « de faire montre de loyauté et de bonne foi, de communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et d'agir avec la diligence "ordinaire" requise dans ce qu'elle considérait raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de cette obligation<sup>37</sup> ».

La Cour a cependant mis en garde qu'il est nécessaire de tenir compte du contexte du moment et de la probabilité que la Couronne soit saisie de demandes incompatibles. La Cour a insisté sur le fait que la Couronne n'est pas un fiduciaire ordinaire (avant la création des réserves), mais qu'elle doit « prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées, non pas seulement les intérêts des Indiens<sup>38</sup> ». Cela laisserait donc entendre que la Couronne doit équilibrer ses obligations envers les Premières Nations et envers d'autres dans le processus de création des réserves.

### **Application de l'obligation de fiduciaire antérieure à la création des réserves à la revendication de la PNTTR**

À la lumière de l'arrêt *Wewaykum*, il est nécessaire de répondre aux questions suivantes : d'abord, les Tlingits de Taku River détenaient-ils un intérêt particulier à l'égard des terres assujetties au processus de création des réserves en Colombie-Britannique, ensuite, la Couronne a-t-elle assumé sa responsabilité d'agir à titre d'intermédiaire exclusif auprès de la province et d'autres parties pour

---

<sup>35</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 292.

<sup>36</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 291.

<sup>37</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 294.

<sup>38</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 293.

le compte de la bande? Dans l'affirmative, il s'ensuit donc que la Couronne avait une obligation de fiduciaire d'agir conformément aux principes de loyauté et de bonne foi établis dans l'arrêt *Wewaykum*. Par ailleurs, *Wewaykum* confirme également qu'en s'acquittant de son obligation de fiduciaire à l'endroit de la Première Nation des Tlingits de Taku River, la Couronne avait le droit de tenir compte des intérêts concurrents. Par conséquent, s'il est déterminé qu'il existe une obligation de fiduciaire sur la base des faits de la présente revendication, le comité doit répondre à une troisième question pendant son examen des allégations de manquement aux obligations de fiduciaire, savoir, la Couronne a-t-elle créé un juste équilibre entre les intérêts concurrents des Tlingits de Taku River, de la province et des colons d'Atlin?

La Première Nation allègue que le site du village de Wenah, aussi appelé Indian Town, aurait dû lui être attribué à titre de réserve par la Commission McKenna-McBride. Elle allègue également qu'elle détenait un intérêt particulier à l'égard des terres du village de Wenah ou Indian Town.

Au cours de l'audience publique tenue dans la communauté le 12 mai 2004, des aînés ont relaté des récits historiques qui suggèrent qu'à une époque, les Tlingits de Taku River occupaient la totalité de la municipalité d'Atlin, de même que certaines parties des régions avoisinantes. Cependant, à la suite de la ruée vers l'or, il semble que les membres des Tlingits de Taku River ont été repoussés vers les extrémités les plus éloignées de leur village traditionnel jusqu'au secteur longeant la rive sud du lac. Selon Antonia Jack, fille du chef Taku Jack qui était à la tête des Tlingits de Taku River dans les années 1900 :

[Traduction]

C'est au moment où la ruée vers l'or a débuté qu'on a commencé à les repousser hors d'ici. Ce sont aussi les Autochtones qui ont trouvé cet or lorsqu'ils sont allés à Juneau, ils l'ont montré et c'est comme ça que les Blancs sont venus, et il y a eu une ruée vers l'or. C'est ce qu'on peut appeler une vraie ruée. Ils ont poussé tous les Autochtones hors de leur chemin pour trouver de l'or, et ils ont entrepris de garder la place, pour y rester et monter leurs tentes ou quoi que ce soit. Ça ne les dérangeait pas de les enlever de leur chemin.

Et après un bout de temps où tout a semblé se calmer un peu, le gouvernement s'est installé. Les policiers, l'édifice du gouvernement, les personnes qui travaillaient ici jadis. Il n'y avait que les policiers et l'homme qu'ils appelaient commissaire, commissaire de l'Or, c'est comme ça qu'ils l'appelaient. C'est celui qu'ils – cet édifice, je crois qu'il s'agit du même édifice qui se trouve encore là-bas.

C'est là qu'ils ont commencé à pousser les Autochtones hors de là. Ils les ont poussés hors de la place où ils vivaient. Et ils leur ont mis la police après eux et tout cela. Finalement, ils les ont poussés et poussés jusque-là où ils sont aujourd'hui. C'est là qu'ils les ont envoyés. Et ils ont dû se contenter de rester là.

Après qu'ils ont été installés là-bas, finalement mon père a été celui – a été le seul à se battre pour ne pas voir les gens se faire traiter ainsi. Après ils ont eu – parce que quand cet endroit a commencé à être plein de Blancs, ils essaient de repousser les Autochtones de l'endroit où nous sommes maintenant<sup>39</sup>.

Cette preuve est renforcée par le rapport du père Joseph Allard, missionnaire des Oblats, qui a décrit dans son journal l'emplacement à Atlin du lieu nommé Indian Town :

[Un certain nombre de mineurs répondirent à son invitation,] à eux se joignirent un groupe d'Indiens Klinkets dont le village situé sur une pointe avançant dans le lac, était séparé de la municipalité d'Atlin par un petit ruisseau<sup>40</sup>.

Bien que l'arpentage d'Atlin effectué par Taylor en 1904 ne faisait pas état de l'existence du [T] « site du village indien » consigné dans le levé de J.H. Brownlee en 1899, l'ensemble de la preuve de l'époque établit que, selon les estimations les plus conservatrices, dès 1907, les Tlingits de Taku River s'étaient installés en permanence dans le secteur d'Atlin qu'ils occupent actuellement. Par conséquent et en réponse à la première question, le comité conclut que les Tlingits de Taku River détiennent un intérêt recevable à l'égard du secteur.

La deuxième question consiste pour le comité à déterminer si la Couronne a agi exclusivement pour le compte de la bande; nous devons donc examiner la preuve se rapportant à la mesure dans laquelle la Couronne connaissait les Tlingits de Taku River, y compris la toute première présence d'un agent des Indiens dans le secteur. Notre point de départ est 1906, lorsque le premier agent des Indiens, G.D. Cox, a été nommé à l'agence Stikine, dont le territoire de compétence englobait Atlin. Dans le registre documentaire se trouvent des pièces de correspondance adressées au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, indiquant [T] « qu'en juillet 1906, Monsieur l'inspecteur des écoles Green a signalé au surintendant Vowell que les Indiens d'Atlin demandaient

---

<sup>39</sup> Transcriptions de la CRI, 12-13 mai 2004 (Pièce 5A de la CRI, p. 41, Antonia Jack).

<sup>40</sup> « La croix dans les Rocheuses », rév. père Jules le Chevallier, OMI, non daté, archives Deschâtelets, Ottawa, HPK 5006.B86C (Pièce 13h de la CRI, p. 415).

une école à cet endroit pour leurs enfants<sup>41</sup> ». Le Ministère répond qu'il lui fallait davantage de renseignements concernant la nécessité d'une école, et concernant le [T] « caractère des Indiens<sup>42</sup> ».

En 1907, le père Allard ouvre un externat à Atlin, et demande une subvention en matière d'éducation au ministère des Affaires indiennes<sup>43</sup>, et l'école est inspectée par Green au cours de l'année qui suit, en juillet 1908. Deux ans après l'ouverture de l'école, en février 1909, A.W. Vowell, commissaire des réserves indiennes de la Colombie-Britannique, inclut dans son rapport adressé à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes à Ottawa, une « liste indiquant les travaux qui restent à faire relativement à la Commission des réserves des sauvages et aux arpentages en Colombie-Britannique<sup>44</sup> ». Cette liste prévoit qu'on fournisse une réserve aux Indiens d'Atlin. Plus tard la même année, l'agent des Indiens Cox visite Atlin, et fournit une description et un dénombrement de la population de la Bande d'Atlin dans le rapport annuel de l'agence Stikine<sup>45</sup>, daté du 13 avril 1910.

En août 1911, W. Scott Simpson devient l'agent des Indiens à l'agence Stikine. Dans son premier rapport annuel daté du 12 avril 1912, il écrit qu'il a été incapable de visiter Atlin<sup>46</sup>.

Cet historique des agents des Indiens dans le secteur montre que le ministère des Affaires indiennes était, à tout le moins, au courant de l'existence d'une bande indienne à Atlin dès 1906, et s'était chargé d'accorder une subvention en matière d'éducation à l'externat d'Atlin. Mais avant tout,

---

<sup>41</sup> Martin Benson au SGAAI (surintendant général adjoint des Affaires indiennes), 11 février 1908, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 1).

<sup>42</sup> Martin Benson au SGAAI, 11 février 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 1).

<sup>43</sup> William Sloan, Chambre des communes, à Frank W. Pedley, SGAAI, 16 janvier 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 3).

<sup>44</sup> A.W. Vowell, surintendant des Indiens et commissaire des réserves indiennes de la Colombie-Britannique, à Frank Pedley, SGAAI, 5 février 1909, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1909*, p. 267 (Pièce 12 de la CRI, p. 4).

<sup>45</sup> G.D. Cox, agent des Indiens, agence Stikine, à Frank Pedley, SGAAI, 13 avril 1910, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1910*, p. 242-244 (Pièce 12 de la CRI, p. 12-14).

<sup>46</sup> W. S. Simpson, agent des Indiens, agence Stikine, à Frank Pedley, SGAAI, 12 avril 1912, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1912*, p. 252-253 (Pièce 12 de la CRI, p. 16).

le commissaire des réserves indiennes avait reconnu dès 1909 que cette bande avait besoin d'une réserve. Il n'y a aucun doute que le fait de reconnaître que les Tlingits de Taku River avaient besoin d'une réserve à Atlin signifiait que le gouvernement s'engageait implicitement à agir au nom de la Première Nation pour créer la réserve en question. Comme le fait cependant observer la Cour suprême du Canada dans *Wewaykum*, la création des réserves en Colombie-Britannique à cette époque était un processus conjoint; en conséquence, pour que le Canada donne suite au fait qu'il était conscient du besoin de réserve à Atlin, il lui fallait obtenir la coopération du gouvernement de la Colombie-Britannique. Dans ses observations sur la relation singulière entre la province et le Canada à ce chapitre, la Cour écrit :

La coopération fédérale-provinciale était nécessaire dans le cadre du processus de création des réserves, étant donné que, si le gouvernement fédéral avait compétence à l'égard des « Indiens et [d]es terres réservées aux Indiens » aux termes du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les terres domaniales en Colombie-Britannique, où serait nécessairement établie toute réserve, appartenaient à la province. Toute tentative unilatérale du gouvernement fédéral de créer une réserve sur des terres publiques de la province aurait été invalide : *Ontario Mining Co. c. Seybold* [1903] A.C. 73 (C.P.). Par ailleurs, la province ne pouvait établir une réserve indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*, car elle aurait alors empiété sur la compétence exclusive du fédéral sur « [l]es Indiens et les terres réservées aux Indiens »<sup>47</sup>.

La Couronne fédérale était responsable en définitive des Tlingits de Taku River, et aucune autre partie ne pouvait agir pour son compte dans le processus conjoint de création des réserves. Ainsi, et tel qu'indiqué précédemment, en reconnaissant qu'une réserve était nécessaire, la Couronne fédérale a entrepris d'agir au nom des Tlingits de Taku River en regard de la création de la réserve.

Le comité est venu à la conclusion que les Tlingits de Taku River détenaient un intérêt particulier à l'égard d'Indian Town, et que le Canada a entrepris d'agir exclusivement pour le compte de la Première Nation des Tlingits de Taku River. Il s'ensuit que, conformément aux principes établis dans l'arrêt *Wewaykum*, le Canada avait l'obligation de fiduciaire de faire montre de loyauté et de bonne foi, de communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et

---

<sup>47</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 261.

d'agir avec la prudence « ordinaire » requise dans ce qu'il considérerait raisonnablement être l'intérêt des Tlingits de Taku River au cours du processus de création de réserve.

Ayant conclu dans les circonstances à l'existence d'une obligation de fiduciaire, il n'est pas nécessaire de se demander s'il y avait à l'endroit de la Première Nation une obligation légale ou un devoir de diligence.

## QUESTION 2 : MANQUEMENT À UNE OBLIGATION

**Si le Canada avait une obligation de fiduciaire ou légale ou un devoir de diligence à l'égard de l'un ou l'autre des éléments de la question 1, le Canada a-t-il manqué à cette obligation ou à ce devoir?**

L'obligation de fiduciaire du Canada au cours du processus préalable à la création des réserves, lorsqu'elle est présente, « se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation<sup>48</sup> ». En faisant valoir que cette obligation de fiduciaire n'avait pas été respectée, la Première Nation attire l'attention du comité sur les actes de l'agent des Indiens en tant qu'exécutant de la Couronne au moment de la Commission McKenna-McBride. Essentiellement, la Première Nation des Tlingits de Taku River soutient que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire de faire preuve de bonne foi dans l'exécution de son mandat.

Le mandat de la Couronne s'exprime en pratique dans les fonctions confiées à ses agents des Indiens. Dans son mémoire, le conseiller juridique des Tlingits de Taku River cite une lettre adressée le 20 décembre 1879 au surintendant des Indiens de la Colombie-Britannique par le surintendant général adjoint des Affaires indiennes et dans laquelle il énonce la nature de ces fonctions :

[Traduction]

Les fonctions des agents consisteront principalement à conseiller les Indiens et à les protéger quant à leurs droits relatifs aux terres agricoles, aux pâturages, aux terres boisées et à la pêche, et à l'égard d'autres droits; et à intenter des poursuites pour violation de ces droits ou interférence avec ces derniers.

---

<sup>48</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 289-290.

Comme le Ministère n'a aucun paiement à verser aux Indiens de la Colombie-Britannique en vertu de traités, et qu'il propose d'éliminer entièrement le système de donation prévu à leur égard, *le poste d'agent des Indiens n'aura à peu près d'autre responsabilité que celle de veiller comme il se doit aux intérêts des Indiens et à assurer leur protection à l'égard des mauvais traitements que pourraient leur réserver les personnes d'autres nationalités*. Par conséquent, bien que l'agent ne soit pas nécessairement tenu de posséder des qualités telles que pourraient l'exiger des situations nécessitant le traitement de sommes importantes d'argent ou d'autres objets de valeur en rapport avec ses fonctions, il doit néanmoins posséder des qualités qui lui permettront de conseiller les Indiens *de façon adéquate et éclairée et d'agir énergiquement en leur nom* pour ce qui est des questions décrites plus haut dans cette lettre<sup>49</sup>.

Comme élément de preuve additionnel relatif aux fonctions de l'agent des Indiens, le conseiller juridique de la Première Nation cite le président de la Commission McKenna-McBride, qui décrit ainsi les fonctions de l'agent des Indiens :

[Traduction]

Les agents des Indiens sont nommés et payés par le gouvernement du Dominion. Ils ont pour fonction d'appuyer et de protéger les Indiens à l'égard de tous leurs droits; de visiter leurs réserves de temps à autre et de voir à ce que personne ne s'ingère dans leurs affaires ni dans leurs privilèges; d'être leur ami et de bien les conseiller; de leur indiquer la meilleure façon d'agir et de veiller sur eux comme un père le ferait sur ses enfants<sup>50</sup>.

Les Tlingits de Taku River prennent pour position que l'agent des Indiens ne s'est pas acquitté convenablement de ces fonctions, et en conséquence du mandat de la Couronne, et que ce manquement constitue une violation de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les Tlingits de Taku River. La Première Nation prétend que ce manquement est démontré à trois égards :

- (i) la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride;
- (ii) l'aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés; et
- (iii) la cession d'une partie de la réserve indienne n° 1 de McDonald Lake<sup>51</sup>.

---

<sup>49</sup> Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 38-39.

<sup>50</sup> Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 43.

<sup>51</sup> Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 51.

Nous passerons maintenant à l'examen particulier de chaque manquement présumé.

### **Sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride**

En 1912, la Commission McKenna-McBride est établie [T] « pour régler tous les différends entre les gouvernements du Dominion et de la province en ce qui a trait aux terres indiennes et aux affaires indiennes en général dans la province de la Colombie-Britannique<sup>52</sup> ». Comme le prévoit principalement son mandat, la Commission se déplace partout dans la province et tient des audiences avec des Autochtones et des non-Autochtones concernant l'utilisation des terres et pour entendre ce qu'ils ont à dire sur les questions touchant la mise de côté des terres aux fins de la création de réserves. La Commission se rend à Atlin et entend notamment la chambre de commerce d'Atlin, le chef des Tlingits de Taku River et l'agent des Indiens Simpson. En prévision de la visite de la Commission dans la collectivité, la chambre de commerce d'Atlin écrit aux commissaires et indique que [T] « le désir des habitants blancs [est] de voir les Autochtones retirés de la municipalité d'Atlin ». La lettre suggérait qu'un emplacement [T] « très convenable » pour un [T] « établissement autochtone » existait à Five Mile Bay, à quelque cinq milles d'Atlin<sup>53</sup>, et note que :

[Traduction]

Le déplacement des Autochtones à cet endroit ou ailleurs devrait être effectué rapidement, étant donné que la portion du lotissement qu'ils occupent actuellement est l'un des emplacements les plus convoités dans la ville, et s'ils sont autorisés à continuer d'occuper les lieux encore longtemps, nous connaissons peut-être les mêmes difficultés que celles survenues aux autres endroits cités<sup>54</sup>.

En juin 1915, le commissaire MacDowall de la Commission McKenna-McBride visite Atlin pour rencontrer les bandes d'Atlin et de Teslin, de même que la chambre de commerce d'Atlin. Lorsque la chambre de commerce rencontre le commissaire MacDowall, ses représentants

---

<sup>52</sup> J.A.J. McKenna et Richard McBride, Memorandum of Agreement, 24 septembre 1912, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Final Report* (Victoria, 1916) livre 1, 10-11 (Pièce 1a de la CRI, p. 43).

<sup>53</sup> A.B. Taylor, secrétaire, chambre de commerce d'Atlin, à J. Bergeron, secrétaire, Royal Commission on Indian Affairs, 17 février 1915, archives de la C.-B. (BCARS), dossier 8313/12 (Pièce 1a de la CRI, p. 51).

<sup>54</sup> A. B. Taylor, secrétaire, chambre de commerce d'Atlin, à J. Bergeron, secrétaire, Royal Commission on Indian Affairs, 17 février 1915, BCARS, dossier 8313/12 (Pièce 1a de la CRI, p. 51).

confirment qu'ils souhaitent le retrait des Indiens. Ils témoignent également que les Indiens [T] « étaient venus à Atlin et s'y étaient installés lorsque les Blancs sont venus », et que [T] « les Indiens ont été approchés au préalable par l'agent, et ils semblent parfaitement consentants à s'installer ailleurs à condition qu'ils obtiennent une réserve indienne<sup>55</sup> ». L'agent des Indiens Simpson, qui est présent à la réunion, note qu'en fait, [T] « les Indiens qui vivent ici sont très réfractaires à l'idée d'être retirés des lieux qu'ils occupent actuellement<sup>56</sup> ».

Selon les Tlingits de Taku River, l'agent Simpson a peu fait si ce n'est de communiquer leur hésitation à déménager à Five Mile Bay. Ils sont d'avis que, malgré qu'ils étaient vulnérables avant le processus d'attribution des réserves et se fiaient que l'agent des Indiens veillerait à ce qu'ils puissent interagir avec la Commission, l'agent des Indiens n'a pas rencontré la bande pour expliquer le processus ou pour lui donner des conseils de base sur la façon dont la bande devrait s'y prendre pour faire mettre de côté son village. En conséquence, la Commission n'a pas mis de côté le village. Les requérants font valoir que l'absence de préparation des Tlingits de Taku River pour les audiences transparaît le plus dans les échanges suivants entre le commissaire MacDowall et le chef Taku Jack :

[Traduction]

TAKU JACK (CHEF) S'ADRESSE À LA COMMISSION COMME SUIT : Je veux que vous m'expliquiez ce que vous voulez que je fasse.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Je veux que vous m'indiquiez si vous avez une parcelle de terre particulière que vous souhaitez mettre à l'abri des Blancs de façon à ce qu'aucun Blanc ne puisse s'y installer et que cette terre soit réservée aux Indiens.

CHEF : Est-ce que vous souhaitez déménager les Indiens ailleurs qu'ici?

COMMISSAIRE MACDOWALL : Cette Commission n'a aucun pouvoir de retirer les Indiens. Pouvez-vous me montrer sur cette carte toute parcelle de terre particulière que vous voulez empêcher les Blancs de prendre, et que les Indiens auront pour toujours?

---

<sup>55</sup> Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915, BAC, RG 10, vol. 11025, dossier AH11 (Pièce 1a de la CRI, p. 53).

<sup>56</sup> Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915, BAC, RG 10, vol. 11025, dossier AH11 (Pièce 1a de la CRI, p. 55).

CHEF : Je ne connais rien aux cartes – je ne sais pas lire, et vous connaissez l'étendue de cette terre et je le sais parce qu'elle m'appartient.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Nous ne sommes pas ici pour vous faire du tort – nous sommes ici pour aider les Indiens.

CHEF : Je vous demande ce que vous allez faire pour moi?

COMMISSAIRE MACDOWALL : C'est exactement ce que je veux – je veux que vous m'expliquiez ce que vous voulez.

CHEF : C'est le seul pays que nous avons ici – vous connaissez l'étendue de la Colombie-Britannique et toutes ces terres m'appartiennent et c'est mon pays.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Mais vous ne voulez pas tout le pays n'est-ce pas?

CHEF : J'aime ce pays – je suis né ici et ce pays m'appartient.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Vous ne voulez tout de même pas forcer les Blancs hors du pays?

CHEF : Non, il n'y a pas de problèmes avec les Blancs – nous ne les dérangeons pas et ils ne nous dérangent pas – nous sommes comme des frères.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Lorsqu'un homme blanc veut une terre, la première chose qu'il fait c'est s'adresser au gouvernement pour ensuite obtenir la parcelle de terre en question. Lorsque les Indiens veulent une parcelle de terre, ils doivent s'adresser au gouvernement et obtenir un titre à l'égard de cette parcelle de terre. S'ils ne font qu'errer dans tout le pays, un jour un homme blanc viendra et prendra la parcelle même de terre convoitée par les Indiens – alors nous voulons donner le premier choix aux Indiens afin que ces terres leur soient réservées.

CHEF : Vous n'avez aucune terre à me donner – cette terre m'appartient.

...

CHEF : Je ne comprends pas très bien votre affaire – la façon dont je vois les choses, c'est que vous allez essayer de nous repousser hors de ce pays. Je suis né ici et j'étais ici avant même que les Blancs n'y mettent pied. Je ne suis personnellement pas d'avis que les Blancs essaieraient de nous faire aller bien loin d'ici, et je ne pense pas que les hommes blancs tenteront de nous repousser hors d'ici de façon à ce que les hommes blancs ne puissent plus nous voir. Chacun de nous était ici dans ce pays avant que les Blancs ne viennent ici où nous sommes... il n'est pas bon pour nous d'avoir une parcelle de terre à nous seuls – si vous nous donnez une parcelle de terre nous ne sommes pas libres. Ceci est mon propre pays et je veux le garder. Un homme

blanc vient à un ruisseau et sort de l'or de ce ruisseau et après quelque temps il s'en va et nous sommes désolés de voir l'homme blanc partir – mais nous ne sommes pas comme ça – nous restons ici tout le temps parce que cette terre est à nous. Il n'est pas bon pour nous de déménager de cet endroit parce que c'est notre pays. Nous avons donné les noms aux lieux autour d'ici et ces vieux noms viennent de nos vieux ancêtres et ils n'ont pas changé de nom depuis – je ne pense pas que vous me croyez lorsque je vous dis que j'appartiens à cet endroit.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Oui, je crois que vous appartenez à cet endroit.

CHEF : Savez-vous comment s'appelle ce lac (Atlin)?

COMMISSAIRE MACDOWALL : Je sais qu'il s'appelle le lac Atlin, mais je ne sais pas comment il s'appelle dans votre langue.

CHEF : Que signifie Atlin?

COMMISSAIRE MACDOWALL : Je ne sais pas ce que ça signifie.

CHEF : Atlin signifie GRAND LAC, et c'est l'endroit où nous habitons jadis – c'est la raison pour laquelle je pensais avant que les Blancs n'allaient pas me causer de problèmes, parce qu'ils nous ont appelés comme ce lac – ils nous appellent Indiens d'Atlin parce qu'ils savent que j'appartiens à ce pays<sup>57</sup>.

À la suite à ces audiences, la Commission McKenna-McBride attribue neuf réserves aux Tlingits de Taku River, mais aucune de ces réserves ne comprenait le site du village de Wenah à Atlin.

En janvier 1916, l'agent des Indiens Simpson rencontre les commissaires à Victoria, et identifie neuf parcelles de terre [T] « dont le chef de la Bande d'Atlin, Taku Jack, a fait la demande<sup>58</sup> ». Huit de ces demandes visaient des terres en Colombie-Britannique, et une autre, des terres dans le Territoire du Yukon. Bien qu'il ait eu l'occasion de soulever d'autres points d'intérêt, Simpson n'a pas mentionné que les Indiens d'Atlin vivaient dans la municipalité d'Atlin, ni n'a-t-il

---

<sup>57</sup> Transcription d'une entrevue avec le chef Taku Jack, Bande indienne d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 17 juin 1915, BAC, RG 10, vol. 11025, dossier AH11 (Pièce 1a de la CRI, p. 57-60).

<sup>58</sup> Transcription d'une entrevue avec l'agent des Indiens W. Scott Simpson, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 18 janvier 1916 (Pièce 1a de la CRI, p. 77-82).

suggéré que la terre où ils vivaient leur soit éventuellement réservée<sup>59</sup>. De l'avis de la Première Nation, cette omission constitue un défaut évident de représenter comme il se doit ses intérêts aux audiences de la Commission McKenna-McBride. En ne recommandant pas que « Indian Town » soit mise de côté et en ne fournissant pas à la Commission des renseignements exacts sur le statut des terres d'Indian Town, l'agent n'a pas respecté ses obligations envers la Première Nation. De plus, les requérants font valoir qu'en n'incluant pas Indian Town dans les terres obtenues pour les Tlingits de Taku River, on omet de créer un juste équilibre entre les intérêts des Indiens et les intérêts concurrents des colonisateurs d'Atlin, comme le stipule l'arrêt *Wewaykum*. Selon la Première Nation des Tlingits de Taku River, les intérêts des Tlingits de Taku River ont été laissés de côté au profit de ceux de la chambre de commerce d'Atlin, en raison de la volonté de cette dernière de séparer les Indiens des autres habitants du village. La Première Nation soutient que ce déséquilibre n'était pas justifié.

Les rapports de décision de la Commission McKenna-McBride ont confirmé à titre de réserves les huit parcelles de terre de la Colombie-Britannique suggérées par Simpson, de même qu'une réserve supplémentaire de trois acres qui comprenait le cimetière près d'Atlin<sup>60</sup>. Aucune réserve n'a été recommandée à ce moment pour les terres occupées par les Indiens d'Atlin dans la municipalité du même nom.

La Première Nation propose un autre argument sur la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride. Ici, il est allégué que l'agent des Indiens Simpson a omis de transmettre à la Commission des renseignements précis concernant les terres d'Indian Town, laquelle comprend une partie des blocs 52 (lots 1-6), 53 (parcelle A, lot 1) et 54. La zone a été arpentée en 1904, et les blocs ont été mis à l'encan en 1905, où seul le bloc 54 a été vendu. Aucune des terres n'avait été attribuée par la Couronne lorsqu'ont eu lieu les audiences de la Commission McKenna-McBride. Toutefois, le commissaire MacDowall semblait penser à tort que certaines des

---

<sup>59</sup> Transcription d'une entrevue avec l'agent des Indiens W. Scott Simpson, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 18 janvier 1916 (Pièce 1a de la CRI, p. 76-86).

<sup>60</sup> « New Reserves: Stikine Agency », Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Final Report* (Victoria, 1916) (Pièce 1a de la CRI, p. 91-92).

terres n'étaient pas disponibles, particulièrement le lot 5 du bloc 52. On peut constater cette méprise dans ses commentaires à la chambre de commerce :

[Traduction]

Je tiens à vous remercier de votre présence ici ce soir et suis en mesure de vous assurer, Messieurs, que tout ce que vous avez dit sera attentivement examiné par la totalité des membres de la Commission dès notre retour à Victoria. Je peux vous dire que je me suis rendu au Bureau des terres aujourd'hui avec M. Fraser, votre agent gouvernemental, qui m'a montré les cartes du gouvernement, et j'ai découvert que les maisons indiennes sont principalement situées dans le lot 5 – il y a trois maisons dans le lot 6 et deux dans le lot 4. Dans le lot 6, les trois Indiens qui y vivent ont présenté une demande d'achat, à laquelle aucune suite n'a été donnée jusqu'ici. J'ai également appris que le lot 5, où se trouvent quelques maisons indiennes, appartient en propre au révérend père Bunoz – je crois que ce lot a été acheté par le père Allard avant d'être cédé plus tard au père Bunoz à titre de propriété privée de l'Église catholique romaine. Comme elles appartiennent au père Bunoz ou à l'Église catholique romaine, ces terres ne relèvent pas de la compétence de cette Commission, et nous ne sommes pas en droit d'expulser qui que ce soit d'une propriété privée, puisque ces personnes jouissent de la même liberté que tous et chacun<sup>61</sup>.

De plus, au cours de l'audience, les échanges suivants ont eu lieu entre le chef Taku Jack et le commissaire MacDowall :

CHEF : M. Simpson sait où nous nous trouvons maintenant et que ceci est notre pays.

COMMISSAIRE MACDOWALL : L'endroit où vous êtes maintenant, je crois qu'il appartient au révérend père Bunoz et il est tout à fait impossible pour nous de vous donner ces terres parce que nous ne pouvons vous donner des terres qui appartiennent à un homme blanc – nous ne pouvons que vous donner des terres gouvernementales non attribuées. Le père Allard a acheté la terre et l'a ensuite transférée au révérend père Bunoz, qui détient cette terre; elle lui appartient ou elle appartient à l'Église catholique.

CHEF : C'est ainsi que les hommes blancs traitent les Indiens. Cet homme (père Bunoz) il a construit l'école chez nous et maintenant il veut l'endroit au complet.

---

<sup>61</sup> Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 56).

COMMISSAIRE MACDOWALL : Est-il probable que le père Allard ait acheté les terres afin que les Indiens puissent les utiliser?

CHEF : John Jack allait déplacer sa maison plus près de l'église et je lui ai dit de s'éloigner de l'église et le père Allard a dit « ne fais pas ça parce que je vais acheter toutes ces terres afin que vous puissiez y vivre ».

COMMISSAIRE MACDOWALL : Bien, c'est un ami très généreux? Toutefois, nous avons trouvé dans le bureau de M. Fraser que cette terre lui appartient ou appartient à l'Église catholique.

CHEF : Je veux dire au père Allard que nous ne voulons pas de problèmes à propos de ces terres.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Ces terres appartiennent au prêtre et nous n'avons rien à dire à ce propos<sup>62</sup>.

Cependant, le commissaire MacDowall avait reçu des renseignements erronés. Les documents historiques révèlent que les terres n'avaient pas encore été octroyées par la Couronne; en conséquence, les terres étaient toujours disponibles pour qu'on les mette de côté pour les Tlingits de Taku River. La Première Nation des Tlingits de Taku River soutient que l'agent des Indiens savait ou aurait dû savoir que les terres étaient disponibles, et qu'il aurait dû être en mesure de corriger cette fausse impression à l'audience. Ce manquement est présumé s'être poursuivi dans les actes posés par l'agent Simpson aux audiences de la Commission à Victoria, auxquelles il a à nouveau omis d'insister sur le fait que les membres de la Première Nation résidaient en permanence au village indien dans la municipalité d'Atlin, et que le village existait depuis un certain temps.

Le comité vient à la conclusion que les Tlingits de Taku River détiennent un intérêt particulier, recevable à l'égard d'Indian Town, dans la municipalité d'Atlin. Par conséquent, la Couronne avait à l'endroit de la Première Nation une obligation de fiduciaire, de loyauté et de bonne foi, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de prudence « ordinaire ». La prochaine question est de savoir si cette obligation de fiduciaire a été transgressée par les actes posés par l'agent des Indiens à l'égard de la sélection des terres de réserve.

---

<sup>62</sup> Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 66).

Le comité conclut que le comportement de l'agent des Indiens à l'égard de la sélection des terres de réserve, ce qui comprend les défauts de préparer les Tlingits de Taku River en vue du processus McKenna-McBride, de représenter les besoins des membres de la Première Nation à l'audience de la Commission McKenna-McBride et de représenter leurs intérêts lors d'une audience de suivi à Victoria, constitue un manquement à une obligation de fiduciaire.

Pour en arriver à cette conclusion, le comité a été guidé non seulement par l'arrêt *Wewaykum*, mais également par les rapports antérieurs de la CRI. La question de l'obligation de fiduciaire des agents des Indiens a été abordée par la CRI, plus particulièrement dans *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride*<sup>63</sup> (ci-après '*Namgis*).

Dans '*Namgis*, la CRI a mené enquête relativement à des demandes de terres de réserve additionnelles présentées à la Commission McKenna-McBride par la Bande Nimpkish. L'enquête a examiné le rôle de l'agent des Indiens vis-à-vis des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride. La CRI a établi les lignes directrices suivantes en ce qui a trait au comportement des agents des Indiens avant l'audience de la Commission McKenna-McBride :

[1]a Bande peut avoir une revendication particulière valable si elle peut faire la preuve *prima facie* : (1) que l'agent des Indiens n'a pas préparé la Bande à la Commission McKenna-McBride; (2) que des terres non aliénées étaient disponibles et que la Bande aurait pu les demander; et (3) que les besoins de terres de la Bande étaient justifiés. Si ces conditions sont remplies, on doit présumer que la Commission aurait accordé ces terres comme terres de réserve additionnelles. Même si la présomption n'est pas irréfragable, il revient au Canada de démontrer, par prépondérance des probabilités, que la Commission McKenna-McBride n'aurait pas accordé ces terres comme terres de réserve additionnelles si la Bande en avait fait la demande<sup>64</sup>.

L'analyse précitée a servi dans '*Namgis* à évaluer les actes posés par l'agent des Indiens pendant l'exécution de son mandat. La CRI a reconnu le rôle consultatif général de l'agent des

---

<sup>63</sup> CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 119.

<sup>64</sup> CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 119, p. 188.

Indiens, mais a également reconnu le rôle prépondérant qu'aurait joué l'agent des Indiens vis-à-vis de la Commission McKenna-McBride. Règle générale, l'agent des Indiens avait le pouvoir et la discrétion d'influer sur les intérêts de la bande. Par conséquent, l'agent des Indiens était en position de conseiller une bande sur le processus de la Commission McKenna-McBride et, par le fait même, de faciliter la participation pleine et active de la Première Nation à ce processus. Fait tout aussi important, l'agent des Indiens était en position de déterminer quelles terres n'étaient pas aliénées<sup>65</sup>. Dans '*Namgis*', la CRI a conclu que l'agent des Indiens avait manqué à ses obligations de préparer adéquatement la Bande Nimpkish en vue des audiences de la Commission McKenna-McBride, de façon plus manifeste en ne divulguant pas des renseignements essentiels à la Commission et en ne donnant pas des conseils de base à la bande pour la préparer aux audiences<sup>66</sup>.

La CRI a ensuite examiné les actes de l'agent des Indiens au cours de l'audience de la Commission McKenna-McBride et après les audiences. La CRI a conclu ce qui suit en rapport avec l'obligation de fiduciaire de l'agent des Indiens au cours des audiences de la Commission :

La Bande possède une revendication particulière valable si elle peut prouver *prima facie* : (1) qu'une personne raisonnable agissant de bonne foi aurait fait à la Commission une recommandation différente de celle qu'a faite l'agent des Indiens si elle avait consulté la Bande et procédé aux autres vérifications appropriées; et (2) que les terres visées n'étaient pas aliénées. Si ces conditions sont remplies, il faudra présumer que la Commission aurait accordé une partie ou la totalité des terres comprises dans les différentes recommandations, à condition que le besoin de terres additionnelles de la Bande soit justifié<sup>67</sup>.

De même, la CRI a conclu que l'agent des Indiens avait la même obligation de transmettre des recommandations raisonnables et éclairées à la Commission McKenna-McBride une fois les audiences terminées. Une analyse semblable a été menée par la CRI dans *Enquête sur la*

---

<sup>65</sup> CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 119, p. 186-187.

<sup>66</sup> CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 119, p. 187.

<sup>67</sup> CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 119, p. 192-193.

*revendication de la Bande des Mamaleleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox à l'égard des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride*<sup>68</sup>.

En appliquant les principes relatifs à l'obligation de fiduciaire définis par la Cour suprême du Canada et les précédents de la CRI aux faits précis de la présente enquête, le comité est d'avis que le mandat de l'agent des Indiens, tel que décrit dans les instructions destinées aux agents des Indiens en 1879, aurait dû être mené à bien conformément aux obligations de fiduciaire fondamentales de loyauté et de bonne foi, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de prudence ordinaire qui incombent à la Couronne. Ces obligations n'ont pas été respectées en l'espèce.

Le mandat de l'agent des Indiens consiste principalement en un rôle consultatif et protecteur. Pour être en mesure de conseiller adéquatement une Première Nation, l'agent des Indiens devait se familiariser avec cette dernière et comprendre ses intérêts. Plus précisément, et dans le contexte de la présente enquête, pour que l'agent des Indiens Simpson soit en mesure de préparer adéquatement les Tlingits de Taku River et ses dirigeants en vue de l'audience de la Commission McKenna-McBride, il lui aurait fallu savoir qu'aucun des lots d'Indian Town n'avait été attribué par la Couronne provinciale, et que la Première Nation occupait le secteur depuis un certain temps.

Il y a un important contraste dans les actes posés par l'agent des Indiens Simpson vers l'époque des audiences de la Commission McKenna-McBride et les actes posés beaucoup plus tard, en 1949, par l'agent des Indiens en poste, R.H.S. Sampson<sup>69</sup>. Devant la question constante des résidents Tlingits de Taku River et l'enjeu du village indien, la réaction de Sampson offre une indication pertinente sur la nature des activités que peut et devrait mener un agent des Indiens responsable. Lorsque les Tlingits de Taku River vivant à Atlin refusent de déménager dans la réserve de Five Mile Point, Sampson établit un historique exhaustif du site de Wenah. Il conclut que les Taku devraient disposer d'une réserve dans la municipalité d'Atlin et dans son rapport au commissaire des Indiens Arneil où il communique les résultats de ses vérifications, il écrit :

---

<sup>68</sup> CRI, *Enquête sur la revendication de la Bande des Mamaleleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox à l'égard des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 217.

<sup>69</sup> R.H.S. Sampson a été nommé agent des Indiens en 1944; quelques années plus tard, le poste est reclassifié et il devient surintendant des Indiens.

[Traduction]

Un examen attentif a été fait à l'égard de la déclaration selon laquelle ces gens avaient réellement occupé les terres de leur village avant la venue des Blancs, et les faits suivants ont été mis en lumière :

(1) Comme il a été mentionné précédemment, le village était un camp permanent connu sous l'appellation « Weynah » dans la langue Tlinkit. À partir de ce camp, des groupes chassaient dans les régions de Fourth of July Creek, de Surprise Lake, au nord du lac Atlin, à l'ouest jusqu'à Taku Arm, etc., et avaient des camps de pêche dans ces secteurs, où ils se dispersaient à intervalles réguliers. Il s'agissait également d'un point d'entreposage et de séchage du poisson.

(2) Au moment de l'arrivée du premier arpenteur blanc au site de la ville actuelle d'Atlin, les Indiens avaient des huttes faites de broussailles ou des wigwams à l'emplacement même d'« Indian Town » dans la municipalité d'Atlin. Comme les arpenteurs s'affairaient à découper le village des Indiens, un Indien nommé Billy Williams a protesté et s'est plaint à l'arpenteur en chef du dérangement de leur camp, mais a été contraint de battre en retraite sans reconnaissance aucune des droits des Indiens parce qu'il était seul. Les Indiens restants étaient tous partis à leur chasse printanière habituelle. À son retour de chasse, le chef Taku Jack est allé voir le commissaire de l'Or qui venait de s'établir à Atlin, et a demandé une certaine reconnaissance du droit des Indiens de conserver l'usage des terres de leur village. On rapporte que le commissaire de l'Or a donné au chef un « document » donnant droit aux Indiens d'utiliser les terres, et des panneaux ont été placés sur le chemin menant au village sur lesquels il était indiqué que les terres à partir d'un certain point constituaient un « territoire indien ». Ces panneaux ont été brûlés par la suite au cours d'un incendie au moulin à scie qui se trouvait à proximité.

(3) Aucun Blanc n'avait jamais érigé quoi que ce soit sur les terres jusqu'en 1905, mais des demeures indiennes ont été érigées peu après 1900 lorsque le moulin à scie a ouvert ses portes.

(4) Le cimetière indien situé à un demi-mille au sud du village actuel a été utilisé comme lieu de sépulture d'Indiens bien avant 1900. L'inhumation des Indiens à cette époque se faisait dans des troncs de peuplier évidés faisant office de cercueils, dont on trouve encore des vestiges. Ce fait établit hors de tout doute que les Indiens avaient établi un camp à l'emplacement de leur village.

De plus :

(1) Aucun avis officiel n'a été reçu jusqu'ici par les Indiens à titre individuel ou en tant que bande, à savoir que les terres où ils vivent depuis des générations ne sont pas les leurs, ou qu'aucune amélioration ne peut être apportée à leurs installations.

(2) Au moment de la nomination du commissaire de l'Or J.A. Fraser à Atlin, les dirigeants de la White Pass Railway Company souhaitaient obtenir les terres des Indiens, mais elles ne leur ont pas été accordées parce que le commissaire de l'Or respectait le « document » que le chef des Indiens avait en sa possession et qu'il lui avait montré. (Malheureusement, ce document potentiellement important ne peut être trouvé, il n'a pas été vu depuis la mort du chef Taku Jack, mais il en existe peut-être une copie dans les archives du gouvernement provincial.)<sup>70</sup>

Bien que le surintendant des Indiens Sampson ait mené son enquête en 1949, le comité est d'avis que l'agent des Indiens Simpson aurait dû être en mesure de découvrir les mêmes faits s'il avait mené proprement son enquête au début des années 1900. Si une telle enquête avait été menée à bien à n'importe quel moment avant la Commission McKenna-McBride, Simpson aurait pris connaissance de l'étendue des antécédents des Tlingits de Taku River dans le secteur et serait vraisemblablement parvenu aux mêmes conclusions que son successeur concernant l'établissement d'une réserve à Indian Town.

En omettant de se familiariser avec ceux dont il devait défendre les intérêts, l'agent des Indiens Simpson n'était pas en position de conseiller adéquatement les Tlingits de Taku River et leurs dirigeants ni de protéger leurs intérêts. Par conséquent, Simpson n'était pas apte à exécuter son mandat de s'acquitter des obligations fondamentales de fiduciaire de loyauté et de bonne foi, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt de la Première Nation des Tlingits de Taku River. Le comité conclut qu'en omettant de s'acquitter de ces obligations de fiduciaire fondamentales, il n'a pu créer d'équilibre entre les intérêts de la Première Nation et ceux des colons établis à Atlin.

Le comité conclut aussi que l'agent des Indiens Simpson ne s'est pas correctement informé quant à l'état des lots du village indien ou, subsidiairement, s'il était en correctement informé, il a omis de communiquer ces renseignements au commissaire MacDowall lors des réunions convoquées à cette fin. Bien qu'il eut été présent à la rencontre entre le commissaire MacDowall et la chambre de commerce de même qu'à l'audience de la Commission à laquelle a participé le chef Taku Jack, l'agent des Indiens Simpson n'a pas informé le commissaire MacDowall qu'aucun des lots n'avait été attribué par la Couronne. En conséquence, le commissaire MacDowall était sous l'impression

---

<sup>70</sup> R.H.S. Sampson, surintendant des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens, 26 avril 1949, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 801/30-19-0 (Pièce 1a de la CRI, p. 124-125).

que les terres n'étaient pas disponibles et n'a donc pas eu l'occasion d'envisager ou de confirmer les terres d'Indian Town à titre de réserve. Le comité conclut que l'agent des Indiens Simpson aurait dû être en mesure de corriger cette impression pendant l'audience. Si la Commission avait su que les terres étaient disponibles, il est raisonnable de conclure qu'Indian Town aurait été mise de côté. En tant que tel, le fait que l'agent des Indiens Simpson n'ait pas représenté convenablement et pleinement les intérêts des Tlingits de Taku River auprès de la Commission McKenna-McBride a eu pour conséquence de séparer Indian Town des terres de réserve et de nuire aux habitudes de résidence établies des Tlingits. Il est raisonnable de suggérer que, si l'agent Simpson s'était acquitté pleinement et de bonne foi de son mandat, la recommandation formulée aurait vraisemblablement été différente.

L'agent des Indiens Simpson a également manqué à son obligation de représenter les intérêts des Tlingits de Taku River aux audiences de suivi tenues par la Commission à Victoria. Devant une deuxième occasion de communiquer le statut des terres à Indian Town, l'agent aurait dû indiquer que ces terres n'avaient pas été aliénées et, en outre, que les résidents ne voulaient pas en déménager. À cet égard, l'agent Simpson a omis de transmettre des recommandations raisonnables et éclairées à la Commission.

### **Aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés**

Le fait que l'agent des Indiens Simpson n'ait pas préparé les Tlingits de Taku River et leurs dirigeants aux audiences de la Commission McKenna-McBride et son défaut de représenter leurs intérêts pleinement et de bonne foi au cours de l'audience de la Commission McKenna-McBride et de la rencontre de suivi à Victoria constituent un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne. Conséquence de ce manquement, Indian Town ou le village de Wenah n'a pas été attribué à titre de réserve à la Première Nation des Tlingits de Taku River, même si les Tlingits de Taku River occupaient ce lieu et continuaient d'y vivre. Cela a eu des répercussions graves puisque plusieurs lots d'Indian Town ont été vendus.

La Première Nation soutient que le Canada a manqué à une obligation de fiduciaire en n'empêchant ou en ne contestant pas les aliénations illicites des terres du village de Wenah, et ce, de deux façons :

- 1 défaut des commissions attitrées aux réserves de mettre de côté des terres pour les Tlingits de Taku River à Atlin entre 1876 et 1907
- 2 défaut de la Couronne fédérale de contester les aliénations – la Première Nation des Tlingits de Taku River soutient que le Canada aurait dû agir en sa capacité de fiduciaire de l’une ou l’autre des façons suivantes :
  - en déposant des avis d’opposition comme le précise la *Land Act* de la C.-B.;
  - en exerçant des pressions politiques sur la C.-B. par l’entremise de voies constitutionnelles (p. ex. division des pouvoirs);
  - en attribuant le site du village de Wenah à titre de réserve pendant la Commission McKenna-McBride;
  - en menant une enquête en 1928 lorsqu’il a appris que le site de Wenah était toujours occupé<sup>71</sup>.

L’argument selon lequel les commissions attitrées aux réserves n’ont pas mis des terres de côté pour les Tlingits de Taku River entre 1876 et 1907, n’avait pas été présenté au Canada au cours de l’examen initial de cette revendication particulière, comme le notent les conseillers juridiques de la Première Nation des Tlingits de Taku River. Pour ce motif, nous ne sommes pas prêts à examiner le fondement de cet argument à la présente étape. Nous traiterons plutôt de l’argument de la Première Nation voulant que la Couronne n’ait pas contesté l’aliénation des lots comprenant Indian Town ou le village de Wenah, ce qui a entraîné le manquement initial à l’obligation de fiduciaire. Les terres visées par cette question en litige sont les suivantes : le lot 2, bloc 53 aliéné par la Couronne en 1923 en faveur de la Delta Gold Mining Company; le lot 1, bloc 53 aliéné par la Couronne en 1924 en faveur du père Bunoz; le bloc 54 dont le titre a été accordé en 1926 à Louis Schulz, suivi, en 1949 de l’octroi du titre sur le lot 5, bloc 52 à Fred Ackles et des lots 4 et 6, bloc 52 à Ross Peebler; et, enfin, le lot 6351, dont le titre a été accordé en 1952 par la Couronne à Harper Reed<sup>72</sup>. Pour examiner ces aliénations, il sera nécessaire d’étudier les actes du commissaire aux Indiens Ditchburn<sup>73</sup> et de l’agent des Indiens Reed par rapport à l’obligation de fiduciaire antérieure à la création des réserves.

---

<sup>71</sup> Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 61-62.

<sup>72</sup> Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 58.

<sup>73</sup> Après les audiences de la Commission McKenna-McBride, la Commission Ditchburn-Clark a été formée pour revoir les conclusions de la précédente en 1920. Par la suite, W.E. Ditchburn a été nommé commissaire des Indiens pour la C.-B. en 1923.

Malgré les recommandations de la Commission McKenna-McBride et la prise en 1923 du décret 911 qui confirmait les réserves attribuées aux Tlingits de Taku River, lesquelles se trouvent toutes à l'extérieur d'Atlin, les Tlingits continuent de résider dans Atlin, à Indian Town. Cinq ans plus tard, en 1928, et à la suite des demandes soulevées par les Tlingits de Taku River vivant à Indian Town concernant leurs droits à l'égard de ces terres, l'agent des Indiens Harper Reed informe le commissaire des Indiens Ditchburn que les Tlingits de Taku River vivaient sur ces terres avant que l'arpentage de la municipalité n'ait lieu. Ditchburn conteste cependant le point de vue de Reed sur ces questions, affirmant que les dossiers de l'agent à Atlin à l'époque où la municipalité a été établie ne font pas mention d'un village indien à cet endroit. S'il y avait eu des Tlingits habitant à Atlin, ajoute Ditchburn, l'agent des Indiens en poste à l'époque l'aurait consigné au dossier :

[Traduction]

Je note votre déclaration selon laquelle les Indiens occupaient ces terres avant que la municipalité ne soit arpentée, mais des renseignements obtenus auprès de la Direction provinciale des terres me portent à croire que ceci n'était pas le cas, parce que M. Graham, qui était agent du gouvernement à Atlin lorsque la ville a été établie et édifiée, aurait fait mention du fait que des Indiens en occupaient une partie<sup>74</sup>.

Conformément à ce point de vue, Ditchburn croit que les Tlingits de Taku River ont deux options : acheter leurs lots à Indian Town, ou déménager dans la réserve de Five Mile Point. L'agent des Indiens Reed s'informe à propos de l'acquisition des lots formant Indian Town; toutefois, on lui dit qu'un arrêt provincial empêche la vente de terres aux Indiens, et il ne semble pas avoir poussé l'affaire plus loin. La question des terres d'Indian Town est mise en suspens, et aucune enquête supplémentaire n'est menée par l'agent des Indiens Reed.

La Première Nation des Tlingits de Taku River prend pour position que, s'il avait été disposé à le faire, l'agent Reed aurait pu profiter d'une gamme de lois provinciales contenant des dispositions permettant de contester l'aliénation des terres d'Indian Town. Par exemple, le texte de la *Land Act* de 1911<sup>75</sup> contenait de nombreuses dispositions qui, en même temps, interdisaient la vente ou la

---

<sup>74</sup> W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens pour la C.-B., à Harper Reed, agent des Indiens, 4 décembre 1928, dossier du MAINC 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 104).

<sup>75</sup> RSBC 1911, c. 129.

préemption des établissements indiens et prévoyaient un processus visant à protéger les droits des requérants de terres perdues en permettant le dépôt d'avis d'opposition. Cette loi, qui visait à protéger les villages indiens, ne permettait pas aux Indiens d'exercer à titre individuel un droit de préemption sur des terres, et en conséquence, selon la Première Nation, le Canada avait l'obligation de fiduciaire d'agir au nom des Tlingits de Taku River et de protéger leurs intérêts sur les terres d'Indian Town en tant que « village indien ».

L'argument peut être étendu à la question de l'aliénation des rivages, puisque la *Land Act* contenait des dispositions interdisant l'octroi de ces terres :

[Traduction]

50. Les terres des rivages, des battures ou du lit de la mer, ainsi que les terres couvertes par des eaux navigables ou des carrières, et les terres convenant à un poste de pêche ou une conserverie, ne peuvent être octroyées en vertu de la présente partie de cette loi qu'à titre exceptionnel et par décret spécial du lieutenant-gouverneur en conseil, selon les modalités fixées dans ledit décret<sup>76</sup>.

Les terres des rivages servaient aux cérémonies du potlatch et faisaient donc partie intégrante du maintien de la pratique par les Tlingits de Taku River de leur culture traditionnelle. Les rivages permettaient aussi l'accès au lac et étaient donc essentiels à l'exercice de leurs activités économiques basées sur la pêche. La Couronne avait, à notre avis, l'obligation de chercher à leur assurer les protections contenues à l'article 50 de la *Land Act*.

La *Land Act* n'était pas le seul moyen que la Couronne aurait pu utiliser pour protéger les terres d'Indian Town. La *Prescription Act*, RSBC, 1897, c. 156, art. 2, et la *Quieting Titles Act*, RSBC 1897, c. 161, art. 3, prévoyaient toutes les deux l'acquisition du titre après 60 ans de « possession paisible » des terres en question<sup>77</sup>. Les Tlingits de Taku River affirment que l'une ou l'autre de ces lois aurait pu être invoquée pour acquérir le titre de leurs terres et font observer que, en fait, le Canada avait étudié cette législation pour tenter de régler le litige entourant les lots

---

<sup>76</sup> *Land Act*, RSBC 1911, chap. 30, art. 1 (Pièce 6g de la CRI, p. 19)

<sup>77</sup> Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 21.

d'Indian Town. Finalement, la Couronne ne donne toutefois pas suite à cette mesure<sup>78</sup>. De plus, fait valoir la Première Nation, la *Land Registry Act*, SBC 1921, c. 26, comptait de nombreuses dispositions qui auraient permis à la Couronne de contester les concessions des terres d'Indian Town, mais elle ne l'a pas fait (articles 37, 38, 39, 40, 41, 43, 52, 140 (3), 178, 204, 206, 207, 210, 250, 251)<sup>79</sup>.

En 1928, des concessions de la Couronne avaient été accordées pour le lot 1 du bloc 53, le lot 2 du bloc 53 et le bloc 54. Manifestement, l'agent des Indiens Reed aurait pu contester ces concessions au nom des Tlingits en vertu des diverses mesures législatives provinciales précitées. Cependant, l'agent des Indiens Reed ne donne pas suite à ces mesures; lui-même, comme le commissaire des Indiens Ditchburn, se fonde sur l'information obtenue de la Direction provinciale des terres qui ne reconnaît pas l'existence des Tlingits de Taku River à Atlin, en dépit du fait que certains renseignements vont dans le sens contraire. Le comité remarque que le commissaire des Indiens Ditchburn a reconnu la déclaration de l'agent des Indiens Reed selon laquelle les Tlingits de Taku River avaient occupé les terres avant que la municipalité ne soit arpentée, mais a tout de même choisi de se fier à l'information qu'il avait obtenue de la Direction provinciale des terres.

Sur cette question, les Tlingits de Taku River sont d'avis que l'agent des Indiens aurait pu, en tout temps de 1905 à 1952, invoquer la législation provinciale pertinente pour protéger les lots d'Indian Town de l'aliénation. Même s'il ne fait aucun doute que ce recours était clairement disponible et n'a pas été utilisé, il se peut que la détermination de la Couronne ait échoué en raison de l'affrontement qu'elle avait avec la Colombie-Britannique concernant la question plus générale des terres indiennes. Malheureusement, nous n'avons pas l'éclairage des arguments du Canada sur ce sujet, et nous ne sommes donc pas en mesure d'établir dans quelle mesure le différend fédéral-provincial a influé sur la détermination de la Couronne fédérale par rapport à ses obligations de fiduciaire envers les Tlingits de Taku River.

Néanmoins, le comité doit déterminer si la Couronne a pris les mesures qui convenaient pour corriger le manquement initial qui est survenu lorsqu'il n'a pas été recommandé que le site du village

---

<sup>78</sup> Transcriptions de la CRI, 12 août 2004 (p. 86–87, Alisa Noda).

<sup>79</sup> Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 24–30.

de Wenah soit mis de côté comme réserve lors des audiences de la Commission McKenna-McBride. Dans la négative, le comité doit déterminer s'il y a eu manquement additionnel à l'obligation de fiduciaire. Le conseiller juridique de la Première Nation fait valoir que l'agent des Indiens aurait dû tenter de corriger ce manquement par les divers moyens prévus dans la législation provinciale. En étudiant cette question, le comité garde à l'esprit le principe énoncé dans l'arrêt *Wewaykum* selon lequel la Couronne ne peut passer outre à la réalité des demandes incompatibles, et qu'un juste équilibre doit être créé entre ces demandes et les intérêts qu'elles reflètent. Néanmoins, le comité estime que, lorsqu'il n'a pas tenu compte des renseignements transmis par l'agent des Indiens Reed, le commissaire des Indiens Ditchburn a omis de créer un juste équilibre entre les intérêts de la province et ceux des Tlingits de Taku River en ce qui concerne la question des terres à Atlin en 1928. Le comité estime que le commissaire des Indiens Ditchburn avait le devoir d'insister auprès de l'agent des Indiens Reed pour qu'il lui fasse un rapport plus exhaustif sur la question. À la place, Ditchburn et Reed ont négligé cette obligation, préférant mettre le dossier en suspens. Leurs actes constituent un prolongement du manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers la Première Nation des Tlingits de Taku River.

### **Cession d'une partie de la RI 1 de McDonald Lake**

La question des droits conférés par la loi aux Tlingits de Taku River à l'égard de leur village à Atlin a été mise en suspens de 1928 à 1945. C'est au cours de cette dernière année qu'une femme, membre de la Première Nation, a demandé un financement pour réparer sa maison, située dans Indian Town. Le financement lui a été refusé car on présumait que la maison n'était pas construite sur des terres de réserve. L'agent des Indiens Sampson a mené une enquête sur cette question et, estimant qu'il y avait peu à faire pour modifier cet état de fait, a d'abord conclu que tous les Tlingits de Taku River habitant la municipalité devraient être déménagés dans la réserve de Five Mile Point<sup>80</sup>. Conformément à leur position historique sur cette option, les Tlingits de Taku River ont refusé de déménager leur village à Five Mile Point, et l'agent des Indiens Sampson a décidé qu'une enquête plus exhaustive de ces antécédents s'imposait. Ses vérifications l'ont amené à conclure que les

---

<sup>80</sup> R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., 3 avril 1945, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 111-112).

Tlingits de Taku River devraient avoir une réserve à Atlin et, en outre, que la Commission McKenna-McBride aurait dû mettre son village de côté.

À la suite de ce rapport, le ministère des Affaires indiennes entreprend des négociations avec la province en vue d'acquérir des terres et de constituer la zone en réserve<sup>81</sup>. La province refuse toutefois de transférer les terres parce que la chambre de commerce d'Atlin s'opposait à la présence d'une réserve dans la municipalité<sup>82</sup>. La province continue d'aliéner les terres d'Indian Town et, en 1949, les lots 4, 5 et 6 du bloc 52 sont vendus à des acheteurs privés<sup>83</sup>. Au cours de la décennie suivante, la province s'oppose systématiquement à toutes les tentatives du ministère des Affaires indiennes d'acquérir les lots du village de Wenah.

En 1958, dans le but d'essayer de régler définitivement la question d'Indian Town, la Couronne propose la cession du quart nord-ouest de la RI 1 de McDonald Lake, en échange des lots 1, 2 et 3 du bloc 52. Le ministère des Affaires indiennes rencontre les dirigeants des Tlingits de Taku River et propose cette option, que les dirigeants présentent à leur tour aux membres, qui consentent vraisemblablement à l'échange<sup>84</sup>. L'aîné George Esquiro, membre du conseil à l'époque, a témoigné de ses rencontres avec divers membres de la bande :

[Traduction]

Nous sommes retournés voir les gens et leur avons parlé. Nous n'avons jamais fait de grosses réunions ni rien du genre. Nous y sommes allés individuellement, parce que certaines personnes avaient du mal à se déplacer. Alors nous nous sommes dit que si nous y allions, les trois, pour leur parler et leur expliquer ce qui se passait, peut-être qu'ils nous donneraient une idée quoi faire; surtout les aînés. C'est à eux que nous parlions. Et ils ont dit « Non, pour l'amour de Dieu, nous ne voulons plus déménager. Nous avons déménagé une fois. C'est assez. Nous sommes trop vieux pour déménager maintenant. Nous voulons rester là où nous sommes et y mourir ».

---

<sup>81</sup> D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., à R.H.S. Sampson, agent des Indiens, 4 mai 1945, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-9, vol. 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 113).

<sup>82</sup> G.H. Hallet, agent du gouvernement, à R.H.S. Sampson, agent des Indiens, 21 juin 1946, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 116).

<sup>83</sup> Formulaire de recherche historique pour les lots 4 et 6 du bloc 52, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10a de la CRI, p. 1-9).

<sup>84</sup> W.G. Jutras, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens de la C.-B., 30 avril 1958, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 158).

Alors c'est à ce moment que nous avons lâché prise. Nous sommes allés en informer l'agent des Indiens. « Nous allons échanger cette parcelle de terre à McDonald Lake, peu importe ce que c'est, acre pour acre. » Il a dit « Très bien. Quelle parcelle de terre voulez-vous nous donner? ». Alors nous avons vu la carte. Je l'ai vue. Je l'ai regardée. Mais il s'agissait d'une carte montrant un ruisseau qui descendait et qui bifurquait vers la route. Alors j'ai continué de regarder la carte, et je peux voir le dessin sur la carte. Ils ont dessiné des feuilles ou de l'herbe ou je ne sais trop. Cela montre qu'il s'agissait d'une terre marécageuse. Alors j'ai dessiné moi-même. C'est moi qui ai dessiné la ligne qui descend du côté ouest du ruisseau, puis je l'ai fait bifurquer vers la gauche, qui est le coin nord-ouest. Alors je lui ai dit que nous lui échangerions ça<sup>85</sup>.

En 1961, la Première Nation des Tlingits de Taku River adopte une résolution convenant de l'échange du quart nord-ouest de la RI 1 de McDonald Lake en contrepartie des lots 1, 2 et 3 du bloc 52<sup>86</sup>. La province accepte elle aussi au départ cet échange<sup>87</sup>, mais change ensuite sa position. Après réflexion, la province semble être venue à la conclusion que le quart nord-ouest de la RI 1 de McDonald Lake n'est pas de valeur égale aux lots 1, 2 et 3 du bloc 52, et propose plutôt d'échanger le quart sud-ouest. Les Tlingits de Taku River se réunissent de nouveau le 21 mars 1961 et adoptent une résolution convenant [T] « d'offrir le quart sud-ouest du lot 5484, soit une partie de la réserve indienne n° 1 de McDonald, en échange des lots 1, 2 et 3, bloc 52, municipalité d'Atlin »<sup>88</sup>. Parce que les membres de la bande habitent à divers endroits, il est nécessaire de tenir deux votes de cession, l'un à Atlin et l'autre à Teslin. Le premier vote de cession a lieu le 26 juin 1962, à Atlin, en présence de 24 membres de la bande assemblés à cette fin. Le compte rendu de la cession indique :

---

<sup>85</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 68, George Esquiro).

<sup>86</sup> W.E. Grant, surintendant des Indiens, à un destinataire non identifié, 7 janvier 1961 [991/30-19, vol. 2, « Surveys & Reserves, Atlin Townsites », 1956 à 1969] (Pièce 1a de la CRI, p. 196-197).

<sup>87</sup> Surintendant des Terres, Direction provinciale des terres, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 3 décembre 1959, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 183).

<sup>88</sup> Bande indienne d'Atlin-Teslin, résolution du conseil de bande, 21 mars 1961, MAINC, Bureau régional du MAINC, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 216).

[Traduction]

Le surintendant a expliqué l'objet de la réunion et les règlements s'appliquant à ce type particulier de cession. Des cartes étaient affichées et montraient les parties de la RI 1 de McDonald Lake à céder et également les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 de la municipalité d'Atlin, lesquels sont échangés en contrepartie de ladite portion de la RI 1. Le document de cession a été lu par le surintendant des Indiens et interprété. De nombreuses questions ont été posées par la suite concernant des détails mineurs et un vote a été pris. Toutes les personnes participant à la réunion ont voté unanimement (à main levée) en faveur de la cession<sup>89</sup>.

Le deuxième vote de cession a lieu le 27 juin 1962, à Teslin, où 19 membres de la bande participent à l'assemblée. Le compte rendu du vote de cession indique que tous les membres ont voté unanimement à main levée en faveur de la cession<sup>90</sup>. Henry T. Jack et George Jack signent alors le formulaire de cession, et l'affidavit de cession est confirmé par le décret en conseil 1963-479 le 25 mars 1963<sup>91</sup>. Les terres cédées sont transférées à la province par voie du décret en conseil 1963-927, daté du 20 juin 1963<sup>92</sup>. Le 22 octobre 1963, les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 sont transférés au gouvernement fédéral par le décret provincial 2675 en vue de créer une réserve à Atlin pour les Tlingits de Taku River.

En ce qui concerne la cession d'une partie de la RI 1 de McDonald Lake, les Tlingits de Taku River sont d'avis que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation en représentant de manière inexacte la nécessité et les conditions de la cession. En ce qui concerne la nécessité de la cession, la Première Nation fait remarquer que seulement deux parcelles de terrain dans le village de Wenah avaient été concédées, que le Canada savait que la province contrevenait à sa propre législation protégeant les villages indiens et que le Canada aurait dû être au fait des autres dispositions législatives par lesquelles il aurait pu remédier à ces actes. En conséquence, font valoir

---

<sup>89</sup> W.E. Grant, surintendant des Indiens, à un destinataire non identifié, 26 juin 1962, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 240-250).

<sup>90</sup> W.E. Grant, surintendant des Indiens, à un destinataire non identifié, 27 juin 1962, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 251).

<sup>91</sup> Gouverneur général en conseil, décret en conseil 1963-479, 25 mars 1963, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 15611 (Pièce 1a de la CRI, p. 254).

<sup>92</sup> Gouverneur général en conseil, décret en conseil 1963-927, 20 juin 1963, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 257-258).

les Tlingits de Taku River, la cession d'autres terres n'était pas la seule façon d'acquérir des terres de réserve dans le village. Il est en outre clair, selon la Première Nation, que la superficie et les conditions de la cession posaient problème, car les terres que les Tlingits croyaient donner à la réserve de McDonald Lake n'étaient pas les terres qui ont été vraiment cédées, et la compréhension qu'ils avaient des modalités de la cession et de l'échange n'était pas exacte. Même si les membres de la bande croyaient qu'ils cédaient une partie de la réserve de McDonald Lake en échange de la totalité du site de Wenah à Wash Bay, ils n'ont reçu en fait que les lots 1, 2 et 3 du bloc 52. Enfin, les Tlingits de Taku River affirment que le vote de cession était illégal, car la *Loi sur les Indiens* de l'époque exigeait un vote réel (et non pas à main levée) et une évaluation indépendante des terres cédées<sup>93</sup>. La Première Nation fait valoir que l'absence de ces aspects d'une cession légale est donc réputée invalider la cession des parties de la réserve de McDonald Lake.

Dans son examen de la cession de certaines portions de la réserve de McDonald Lake, territoire de chasse et de pêche, le comité doit déterminer si les exigences prévues par la loi et les obligations de fiduciaire ont été respectées. Après avoir examiné les articles pertinents de la *Loi sur les Indiens* et les documents pertinents ayant trait à la cession, le comité est d'avis que les exigences prévues par la loi à l'égard d'une cession ont été respectées, donnant lieu à une cession valide.

Toutefois, le comité conclut effectivement que la nécessité d'une cession découlait du manquement initial aux obligations de fiduciaire commis par l'agent des Indiens en ne s'assurant pas que le site d'Indian Town ou du village de Wenah soit réservé pour les Tlingits de Taku River en 1916. De plus, si la question du manquement initial avait été examinée par l'agent des Indiens Reed en 1928 au lieu d'être mise en suspens, le besoin d'une cession n'aurait pas été soulevé. Cela étant dit, il est tout à l'honneur de la Couronne que, une fois qu'elle a eu reconnu son erreur de ne pas avoir initialement mis de côté le site du village de Wenah, elle ait déployé des efforts afin de corriger cette erreur. Toutefois, le manque de coopération de la province et, dans certains contextes, son intransigeance flagrante face aux questions liées aux terres indiennes, ont nui à ces efforts (parmi les actes les plus répréhensibles de la Colombie-Britannique à cet égard, citons un décret pris par la province interdisant la vente de terres provinciales à des fins de création de réserves). Malgré cela,

---

<sup>93</sup>

Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 68–75.

bien que la Colombie-Britannique ait été clairement partie prenante dans les questions foncières avec lesquelles les Tlingits de Taku River étaient aux prises, la Couronne fédérale en tant que fiduciaire se trouvait dans un rapport exceptionnel avec la Première Nation et n'a pas fait tout ce qu'elle aurait pu pour protéger les intérêts des Tlingits de Taku River dans Indian Town. Devant ce qui semblait un décret inconstitutionnel, la Couronne n'a pas contesté le décret, préférant plutôt rechercher une autre cession et un échange de terres pour obtenir le village des requérants. En effet, cette ligne de conduite a placé les Tlingits de Taku River en position de corriger l'erreur de la Couronne – la Première Nation devait céder une partie de la RI 1 pour obtenir en réserve un secteur qui, si la Couronne s'était acquittée de son obligation initiale envers les Tlingits de Taku River, aurait déjà dû être une réserve, savoir, le village à Atlin. Le comité est d'avis que ce choix de la Couronne ne démontre pas de la loyauté, de la bonne foi ou de la prudence ordinaire de sa part. Par conséquent, le comité est d'avis que le fait d'avoir exigé la cession des terres s'inscrit dans le manquement initial de la Couronne à ses obligations de fiduciaire avant la création des réserves.

Le défaut d'attribuer Indian Town ou le village de Wenah aux Tlingits de Taku River a eu d'importantes incidences négatives sur la collectivité. Tel qu'indiqué précédemment, en raison de l'aliénation des rivages, les Tlingits de Taku River ont perdu l'accès à la rive sud du lac Atlin et, conséquemment, à la possibilité de continuer à pratiquer leur économie traditionnelle, grandement axée sur la pêche et donc liée intimement aux lacs et aux cours d'eau de Wenah. Cette perte n'a cependant pas eu que des répercussions économiques, car la rive sud du lac représentait un lieu important pour la pratique du potlatch. Voici la description faite par l'ainé Jackie Williams :

[Traduction]

Une grande partie de ces terres comme la baie là-bas où se trouve notre réserve, où se trouve le bâtiment catholique, ces terres étaient anciennement un endroit plat et c'est pour cette raison qu'on y trouvait le lieu de potlatch, quand toutes ces personnes traversaient de Teslin et de je ne sais où encore, pour tenir un potlatch. Et selon ce que j'ai entendu dire il y a longtemps, ce dont les aînés parlaient, cet endroit où nous nous trouvons était trop petit parfois pour un potlatch. Alors voilà combien de personnes avaient l'habitude de venir ici<sup>94</sup>.

---

<sup>94</sup>

Transcriptions de la CRI, 12-13 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 100, Jackie Williams).

Le comité reconnaît l'importance du littoral du point de vue de la subsistance et de la culture des Tlingits de Taku River, ainsi que les incidences négatives sur ces activités du défaut par la Couronne de respecter ses obligations envers la Première Nation des Tlingits de Taku River. Aujourd'hui, conséquence directe de ce manquement, le littoral adjacent au village appartient à une tierce partie et les membres de la Première Nation demeurent privés d'accès au littoral et au lac. Le comité recommande donc que le Canada déploie des efforts pour rendre aux requérants leurs droits historiques d'accès au rivage et au lac qui sont si essentiels à leur culture et leur économie traditionnelles.

En outre, les aliénations ont eu une conséquence additionnelle, car l'accès des Tlingits de Taku River à leur cimetière a été bloqué par la construction d'une ferme sur le lot 6351. Le propriétaire de la ferme a tracé un chemin pour y permettre l'accès, mais le cimetière n'a jamais été clôturé, et a été vandalisé<sup>95</sup>. Bien qu'il soit possible que la responsabilité de la voie d'accès incombe à la province, le comité recommande que le Canada demande qu'une barrière soit dressée afin de prévenir d'autres saccages.

---

<sup>95</sup>

Transcriptions de la CRI, 12-13 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 24, Jackie Williams).



**PARTIE V**  
**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

Le comité conclut que la revendication des Tlingits de Taku River est une revendication particulière, et que la participation du Canada à la présente enquête aurait été justifiée.

Le comité est d'avis que la Première Nation détenait un intérêt particulier à l'égard du village indien. Parce que le Canada a entrepris d'agir pour le compte des Tlingits de Taku River au cours du processus de création de réserves, le Canada avait envers la Première Nation une obligation de fiduciaire de s'acquitter, comme il est dit dans l'arrêt *Wewaykum*, des devoirs « de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation ».

En ce qui concerne la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride, le comité conclut que l'agent des Indiens W. Scott Simpson a omis de s'acquitter de son mandat de protéger les Indiens et de les conseiller comme il se doit. Il n'a pas préparé adéquatement la Première Nation des Tlingits de Taku River en vue de sa rencontre avec la Commission, et a omis de représenter ses intérêts au cours des audiences tenues à Atlin et à Victoria. Ces manquements entraînent implicitement un manquement aux obligations de fiduciaire.

En ce qui concerne l'aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés, le comité a examiné les actes du commissaire des Indiens W.E. Ditchburn et de l'agent des Indiens Harper Reed, et conclut que ces derniers auraient pu chercher à faire corriger la situation de la Première Nation par l'application de dispositions législatives provinciales. Toutefois, ils ont plutôt choisi de mettre le dossier en suspens. Cette mesure prolongeait le défaut initial de ne pas avoir mis de côté le site du village de Wenah à Atlin pour les Tlingits de Taku River.

En ce qui concerne la cession de terres de la RI 1 de McDonald Lake, le comité est d'avis que la cession est valide; toutefois, cette cession découle directement du manquement initial aux obligations de la Couronne. Une seule option a été présentée à la bande pour acquérir les terres de son village : échanger une partie de la réserve de McDonald Lake en contrepartie des lots du village à Atlin. Le fondement de la cession s'inscrivait dans le manquement initial de la Couronne à ses obligations fondamentales de fiduciaire.

Nous recommandons par conséquent aux parties :

**QUE la revendication particulière de la Première Nation des Tlingits de Taku River soit acceptée aux fins de négociations.**

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire



Daniel J. Bellegarde  
Commissaire

Sheila G. Purdy  
Commissaire

Fait le 28 mars 2006

**ANNEXE A**  
**CONTEXTE HISTORIQUE**

**PREMIÈRE NATION DES TLINGITS DE TAKU RIVER**  
**ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION PARTICULIÈRE DE WENAH**

LES REQUÉRANTS ET LA ZONE VISÉE PAR LA REVENDICATION	60
LA RUÉE VERS L'OR ET L'ARPENTAGE DE LA MUNICIPALITÉ D'ATLIN, 1898–1904	61
La ruée vers l'or à Atlin, 1898–1899	61
Arpentage de la municipalité d'Atlin, 1899	62
<i>Land Act</i> de 1897 et ses modifications	65
Location de terres se trouvant dans le village de Wenah, 1899–1902	67
Arpentage de la municipalité d'Atlin, 1904	67
Vente de lots, 1905	69
CORRESPONDANCE RELATIVE À LA BANDE D'ATLIN, 1906–1912	70
COMMISSION MCKENNA-MCBRIDE, 1912–1916	74
Création de réserves pour la Bande d'Atlin-Teslin, 1916	81
Confirmation des réserves par Ditchburn et Clark, 1923–1924	82
Statut d'« Indian Town », 1928–1929	83
Transfert de terres de réserve au gouvernement du Dominion, 1938	84
TENTATIVES DU MIA D'ACQUÉRIR LE SITE DU VILLAGE D'ATLIN	85
Bloc 52, 1945–1949	85
Bloc 52, lots 1 à 6, district d'Atlin, 1950–1954	90
Projet hydroélectrique proposé, 1955	93
Échange et cession des terres de réserve, 1958–1963	94
Lots 4, 5 et 6, bloc 52, 1959–1970	100
Lot 6351, 1958–1973	102
Église – Lot 1, parcelle A, bloc 53, 1961	104
Terres restantes	105
Création de la RI 10, 1985	107

## LES REQUÉRANTS ET LA ZONE VISÉE PAR LA REVENDICATION

Les terres de la Première Nation des Tlingits de Taku River<sup>1</sup> (la « PNTTR ») se trouvent au nord-ouest de la Colombie-Britannique, à environ 175 kilomètres au sud de Whitehorse, Territoire du Yukon. Les territoires traditionnels de la PNTTR comprennent les régions entourant la rivière Taku, la rivière Nakina et le lac Atlin<sup>2</sup>. En janvier 1898, la région est décrite comme [T] « un bon secteur pour l'orignal et le caribou ainsi que pour l'ours, le renard, le castor et d'autres animaux à fourrure<sup>3</sup> ». La PNTTR vivait dans cette région dans des villages saisonniers ou permanents, notamment le village de Wenah (aussi appelé Indian Town en anglais) qui se trouve sur la rive du lac Atlin.

Dans son mémoire original de revendication, la PNTTR a indiqué que la Couronne ne s'est pas acquittée de ses obligations légales envers la Première Nation à l'égard des terres situées dans le village de Wenah. Elle a fait valoir plus particulièrement qu'il y avait eu, de la part de l'agent des Indiens, manquement aux obligations de fiduciaire antérieures à la création de la réserve lors des audiences de la Commission McKenna-McBride. Elle affirme que l'agent des Indiens, en ne veillant pas à ce que le village de Wenah soit mis de côté pour la bande, a manqué à ses obligations de fiduciaire fondamentales. Une partie du site du village est située dans les limites municipales actuelles d'Atlin, et plusieurs lots du village se trouvent en bordure des rives du lac Atlin. Le mot Tlingit « Wenah » se traduit par « eau alcaline, le lieu où l'eau sort de la terre<sup>4</sup> ». Lors de son témoignage à l'audience publique dans la communauté, Antonia Jack a déclaré ce qui suit au sujet des terres traditionnelles :

---

<sup>1</sup> La Première Nation des Tlingits de Taku River faisait auparavant partie de ce qu'on appelait la Bande indienne d'Atlin-Teslin, issue d'une fusion avec la Bande indienne de Teslin. Les deux bandes se sont séparées en 1974.

<sup>2</sup> PNTTR, « Wenah – A Chronology of the Taku River Tlingits Village Site, Wenah 1898–1997 », septembre 1997, p. 6 (Pièce 2a de la CRI, p. 11).

<sup>3</sup> Auteur et destinataire inconnus, 11 janvier 1898, British Columbia Archives (ci-après BCA), GR-437, boîte 4, dossier 1571 (Pièce 1a de la CRI, p. 4).

<sup>4</sup> PNTTR, « Wenah – A Chronology of the Taku River Tlingits Village Site, Wenah 1898–1997 », septembre 1997, p. 6 (Pièce 2a de la CRI, p. 11).

[Traduction]

Et le marécage là-bas, on l'appelle Wenah Alkali, ou étang alcalin. Puis l'île, la première île devant la ville, c'est bien ça, on l'appelle Wenah Althee [transcription phonétique], l'île alcaline. Et la colline aussi, on l'appelle Wenah Toosli, colline alcaline.

[...]

C'est ici que les gens vivaient. C'est à cet endroit qu'ils vivaient vraiment. Certains vivent maintenant à Teslin. Ils avaient l'habitude de venir ici aussi. Mais tous ceux qui vivent à Atlin, c'est ici qu'ils vivaient, ici même. Ils demeuraient sur place tout l'été et amassaient leur nourriture. Ils y faisaient toutes sortes de choses. C'est le principal endroit où ils vivaient, ici même où se trouve la ville des Blancs<sup>5</sup>.

L'emplacement du village de Wenah convenait au mode de vie des Tlingits, axé sur la pêche, la chasse et le piégeage; le village comprenait des structures permanentes, comme des fumoirs situés le long des berges du lac Atlin.<sup>6</sup>

## LA RUÉE VERS L'OR ET L'ARPENTAGE DE LA MUNICIPALITÉ D'ATLIN, 1898–1904

### La ruée vers l'or à Atlin, 1898–1899

Avant 1898, peu de non-Autochtones avaient exploré la région du lac Atlin ou y avaient vécu. Cet état de fait change considérablement lorsque le prospecteur Fritz Miller arrive à l'été 1898 et découvre de l'or dans la région. La nouvelle de la découverte des champs aurifères se répand rapidement, ce qui amène un nombre considérable de mineurs à la fin de 1898 et entraîne le début de la ruée vers l'or au lac Atlin<sup>7</sup>. Dans son ouvrage intitulé *Atlin, 1889–1910: The Story of the Gold Boom*, W.W. Bilsland affirme que [T] « à la fin de l'été et au début de l'automne 1898, les ruisseaux

---

<sup>5</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 40–41, Antonia Jack).

<sup>6</sup> PNTTR, « Wenah – A Chronology of the Taku River Tlingits Village Site, Wenah 1898–1997 », septembre 1997, p. 6 (Pièce 2a de la CRI, p. 11).

<sup>7</sup> W.W. Bilsland, « Atlin, 1889–1910: The Story of the Gold Boom » (1952) XVI, n<sup>os</sup> 3 et 4, *British Columbia Historical Quarterly*, p. 127–129 (Pièce 8d de la CRI, p. 8–10). Voir aussi W.C. Gwillam, in *Geological Survey of Canada Annual Report, 1899* (publié dans les Documents de session, 1902), 6b (Pièce 1a de la CRI, p. 1).

et les rivières se jetant dans le lac Atlin grouillaient de mineurs », et qu'à la fin de l'année, [T] « chaque ruisseau du district, qu'il contienne de l'or ou non, avait été prospecté et jalonné<sup>8</sup> ».

Une ville, dont le nom vient de celui du lac, pousse rapidement et, au départ, est dominée par des tentes plutôt que par des bâtiments permanents, en raison du manque de matériaux. Selon Bilsland, le premier moulin à scie entre en opération en 1898 et d'autres suivent en 1899, ce qui amène de nombreuses activités de construction à Atlin de 1899 à 1901<sup>9</sup>.

À l'audience publique dans la communauté, l'aînée Antonia Jack a indiqué que l'arrivée de chercheurs d'or entraîne le déplacement de membres de la PNTTR à la pointe sud de la ville de Atlin, connue sous le nom d'Indian Town :

[Traduction]

C'est au moment où la ruée vers l'or a débuté qu'on a commencé à les repousser hors d'ici. Ce sont aussi les Autochtones qui ont trouvé cet or, lorsqu'ils sont allés à Juneau, ils l'ont montré et c'est comme ça que les Blancs sont venus, et il y a eu la ruée vers l'or. C'est ce qu'on appelle une vraie ruée. Ils ont poussé tous les Autochtones hors de leur chemin pour trouver de l'or, et ils ont entrepris de garder la place, pour y rester et monter leurs tentes ou quoi que ce soit. Ça ne les dérangeait pas de les enlever de leur chemin.

[...]

C'est là qu'ils ont commencé à pousser les Autochtones hors de là. Ils les ont poussés hors de la place où ils vivaient. Et ils leur ont mis la police après eux et tout cela. Finalement, ils les ont poussés et chassés jusque-là où ils sont aujourd'hui. C'est là qu'ils les ont envoyés. Et ils ont dû se contenter de rester là<sup>10</sup>.

### **Arpentage de la municipalité d'Atlin, 1899**

Le 1<sup>er</sup> décembre 1898, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique nomme Joseph Graham premier commissaire de l'Or et agent du gouvernement responsable d'Atlin. Avant la nomination de Graham, il n'y avait aucune présence des gouvernements provincial ou fédéral dans

---

<sup>8</sup> W.W. Bilsland, « Atlin, 1889–1910: The Story of the Gold Boom » (1952) XVI, n<sup>os</sup> 3 et 4, *British Columbia Historical Quarterly*, p. 130 (Pièce 8d de la CRI, p. 11).

<sup>9</sup> W.W. Bilsland, « Atlin, 1889–1910: The Story of the Gold Boom » (1952) XVI, n<sup>os</sup> 3 et 4, *British Columbia Historical Quarterly*, p. 153 (Pièce 8d de la CRI, p. 35).

<sup>10</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 41–42, Antonia Jack).

la région<sup>11</sup>. J. Fred Hourne, secrétaire provincial de la Colombie-Britannique, donne à Graham ses instructions concernant l'emplacement de la municipalité d'Atlin : [T] « Avant que vous n'attribuiez des lots à construire, veuillez fournir un plan des lots occupés par des squatters et des réserves que vous avez délimitées, accompagné des valeurs attribuées aux lots en question et aux raisons justifiant la constitution de réserves, pour en informer le gouvernement<sup>12</sup>. »

L'arpenteur de la province, J.H. Brownlee, arrive au début de 1899 pour arpenter la municipalité d'Atlin. Le 11 février 1899, il signale au commissaire adjoint des Terres et des Travaux que [T] « la cité d'Atlin » s'étend sur une centaine d'acres le long des berges du lac Atlin et compte [T] « quelques ouvrages » dont « certains bâtiments permanents<sup>13</sup> ». Même si on n'a pu trouver les notes d'arpentage de Brownlee, on dispose tout de même de deux plans d'arpentage. Le premier, daté du 17 avril 1899 et portant la mention [T] « Atlin, C.-B., non officiel », montre les lots et les rues arpentées par Brownlee, et indique la présence d'un « village indien » non arpenté à l'extrémité sud de la municipalité, de l'autre côté d'une lagune. Il est aussi à remarquer que Brownlee n'a pas fait le levé de la bande de terre bordant le lac<sup>14</sup>.

Brownlee produit aussi un deuxième plan d'arpentage, daté d'octobre 1899 et portant la mention de plan « officiel » de la municipalité. Sur ce plan apparaît également un « village indien » non arpenté au sud des lots arpentés dans la municipalité. La version d'octobre 1899 diffère légèrement de celle d'avril 1899 en ce qu'elle situe le village indien entre deux zones rectangulaires

---

<sup>11</sup> W.W. Bilsland, « Atlin, 1889–1910: The Story of the Gold Boom » (1952) XVI, n<sup>os</sup> 3 et 4, *British Columbia Historical Quarterly*, p. 131 (Pièce 8d de la CRI, p. 12).

<sup>12</sup> J. Fred Hourne, secrétaire provincial, gouvernement de la Colombie-Britannique, à J.D. Graham, agent du gouvernement, 27 décembre 1898, aucun numéro de dossier disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 5).

<sup>13</sup> J.H. Brownlee, arpenteur, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 11 février 1899, aucun numéro de dossier disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 9).

<sup>14</sup> J.H. Brownlee, arpenteur, plan officieux d'arpentage d'Atlin, C.-B., 17 avril 1899 (Pièce 7a de la CRI).

fermées, et ne fournit pas les renseignements topographiques donnés sur le plan officieux<sup>15</sup>. Le 17 mai 1899, les lots de la municipalité arpentés par Brownlee sont vendus à un encan public<sup>16</sup>.

En 1949, le surintendant des Indiens R.H.S. Sampson signale au commissaire aux Indiens que [T] « au moment de l'arrivée du premier arpenteur blanc », un Indien nommé Billy Williams<sup>17</sup> s'est [T] « plaint à l'arpenteur en chef du fait que cela dérangeait leur campement » après que les arpenteurs aient commencé à [T] « couper des lignes traversant le village indien<sup>18</sup> ». L'aîné Jackie Williams a indiqué à l'audience publique dans la communauté que son grand-père, Billy Williams, avait refusé de laisser les arpenteurs faire le levé du « village indien » à cause d'une entente passée auparavant entre Taku Jack et le gouvernement concernant les limites du village :

[Traduction]

D'après ce qu'on m'a raconté, c'est que lorsqu'ils ont fait de Taku Jack le chef, lorsque le gouvernement d'Ottawa l'a désigné chef, les fonctionnaires ont demandé à Taku Jack s'ils pouvaient placer le moulin à scie à cet endroit. Et ils lui ont dit qu'ils allaient y mettre le moulin à scie, et qu'ils auraient un bail de 99 ans sur cette propriété. Et ils ont ajouté, lorsque nous le déplacerons, ce sera lorsque nous aurons terminé. Entre-temps, vous pourrez avoir tout le bois que vous pouvez acheter pour construire vos maisons. Ce sont ces maisons-là, toutes ces maisons. Même celles-là, chacune d'entre elles, à partir du moulin à scie.

[...]

Le ruisseau qui passe là, c'est la limite de notre village, là, ainsi que la clôture. Comme on me l'a expliqué, c'est que ce ruisseau – n'importe lequel ruisseau qui nous servait de délimitation il y a longtemps – c'est tout ce qui compte vraiment pour nous, parce que nous n'avons jamais eu de carte ou quoi que ce soit. Le ruisseau représente tout ce secteur maintenant, et il coule dans cette direction<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> J.H. Brownlee, arpenteur, version officielle du « Plan of the Provincial Government Townsite of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], octobre 1899 (Pièce 7b de la CRI).

<sup>16</sup> Tableau intitulé « Division of lots sold at Public Auction, and [illegible] sale, in the townsite of Atlin and the Prices realized thereon » [Division des lots vendus par encan public, et vente (illisible), dans la municipalité d'Atlin et produit des ventes », 17 mai 1899, BCA, GR-0440, dossier 5874/99 (Pièce 1a de la CRI, p. 16–20).

<sup>17</sup> La PNTTR affirme qu'il se peut que Billy Williams ait aussi été connu sous le nom de Indian Billy. En pareil cas, Indian Billy est cité dans l'arpentage fait par George Dawson du nord de la Colombie-Britannique et du Yukon en 1887.

<sup>18</sup> R.H.S. Sampson, surintendant des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire aux Indiens, 6 avril 1949, dossier du MAINC 801/30-19-0 (Pièce 1a de la CRI, p. 124).

<sup>19</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 3–5, Jackie Williams).

Les aînés de la PNTTR ont témoigné qu’au moment de l’arpentage, Billy Williams, qui était l’adjoint du chef Taku Jack à l’époque, a confronté les arpenteurs qui arrivaient et voulaient arpenter le village<sup>20</sup>. Il n’est pas clair, dans le témoignage des aînés ou dans la preuve documentaire, si cette confrontation est survenue lors de l’arpentage de 1899 ou celui de 1904. Le surintendant des Indiens Sampson signale qu’après cette confrontation, le chef Taku Jack :

[Traduction]

est allé voir le commissaire de l’Or qui venait de s’établir à Atlin, et a demandé une certaine reconnaissance du droit [des Indiens] de conserver l’usage des terres de leur village. On rapporte que le commissaire de l’Or a donné au chef un « document » donnant aux Indiens le droit d’utiliser les terres, et des affiches ont été placées sur le chemin menant au village sur lesquelles il était indiqué que les terres à partir d’un certain point constituaient un « territoire indien<sup>21</sup> ».

L’aîné George Esquiro Sr témoigne dans une déposition en 1997 que le fils du chef Taku Jack, Henry, lui avait dit que sa famille avait gardé pendant longtemps un « document », remis à son père au moment où les habitants d’Atlin avaient été déplacés aux limites de la ville par les colons blancs<sup>22</sup>. Cependant, il faisait remarquer que son père avait beaucoup voyagé et que, [T] « dans le remue-ménage, il s’était perdu<sup>23</sup> ».

### ***Land Act de 1897 et ses modifications***

L’arpenteur Brownlee procède au levé de la municipalité d’Atlin conformément à la *Land Act* de 1897 et aux modifications de 1899. Certains articles de la loi décrivent le système qu’un arpenteur

---

<sup>20</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 7–8, Jackie Williams; p. 47–49, Antonia Jack). Voir aussi la transcription d’une entrevue avec Antonia Jack, mars 1995 (Pièce 1a de la CRI, p. 305–307); et la transcription d’une entrevue avec Jackie Williams [1995] (Pièce 1a de la CRI, p. 293).

<sup>21</sup> R.H.S. Sampson, surintendant des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire aux Indiens, 6 avril 1949, dossier du MAINC 801/30-19-0 (Pièce 1a de la CRI, p. 124).

<sup>22</sup> Transcription d’une entrevue avec George Esquiro Sr., 5 septembre 1997 (Pièce 1a de la CRI, p. 323–324).

<sup>23</sup> Transcription d’une entrevue avec George Esquiro Sr., 5 septembre 1997 (Pièce 1a de la CRI, p. 324).

doit utiliser lorsqu'il remplit son cahier d'arpentage. De façon plus particulière, le paragraphe 12 de l'article 4 est rédigé ainsi :

[Traduction]

(12) Les villages ou établissements des Indiens, leurs maisons et cabanes, champs ou autres améliorations, doivent être soigneusement notés<sup>24</sup>.

Concernant la vente des terres arpentées, la *Land Act* de 1897 précise :

[Traduction]

31. Pour ce qui est des terres non attribuées et inoccupées dans la province, dont l'arpentage a été dûment réalisé puis confirmé dans la Gazette de la Colombie-Britannique, qui ne sont ni le site de municipalités ou de leurs banlieues, ni des établissements indiens, et qui n'ont pas été soustraites à la vente par le lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent être classées de la même manière que les terres non arpentées, et achetées (sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 30 de la présente loi), au même prix<sup>25</sup>.

L'article 31 de la *Land Act* est modifié en 1899 de la manière suivante :

[Traduction]

31. Les terres publiques de la province, dont l'arpentage a été fait, y compris les lots des municipalités ou des cités, qui ne sont pas des établissements indiens, et qui n'ont pas été soustraites à la vente par le lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent être soumises à la vente par le lieutenant-gouverneur en conseil, soit par encan public soit par appel d'offres. Avis de la vente prévue doit être dûment donné dans la Gazette de la Colombie-Britannique<sup>26</sup>.

En 1901, la *Lands Act Amendment Act* de 1899 est à nouveau modifiée :

[Traduction]

31. Pour ce qui est des terres non attribuées et inoccupées dans la province, dont l'arpentage a été dûment réalisé puis confirmé dans la Gazette de la Colombie-Britannique, qui ne sont ni le site de municipalités ou de leurs banlieues, ni des établissements indiens, et qui n'ont pas été soustraites à la vente par le lieutenant-

---

<sup>24</sup> *Land Act*, SBC 1897, chap. 113, art. 4 (Pièce 6b de la CRI, p. 5).

<sup>25</sup> *Land Act*, SBC 1897, chap. 113, art. 31 (Pièce 6b de la CRI, p. 15).

<sup>26</sup> *Lands Act Amendment Act*, SBC 1899, chap. 38, art. 4 (Pièce 6c de la CRI, p. 4).

gouverneur en conseil, peuvent être classées de la même manière que les terres non arpentées, et achetées au même prix<sup>27</sup>.

Ces dispositions étaient en vigueur lors des travaux d'arpentage de la municipalité d'Atlin en 1904.

### **Location de terres se trouvant dans le village de Wenah, 1899–1902**

Le 22 août 1902, l'agent du gouvernement J.A. Fraser fait parvenir à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, une liste des baux fonciers comprenant notamment : un bail à la société Atlin Lake Lumber Company pour un moulin à scie située à l'extrémité sud de la municipalité d'Atlin (fort probablement dans le bloc 54); un bail à la Atlin Lumber and Mining Company pour un autre moulin à scie situé à l'extrémité sud de la municipalité d'Atlin (fort probablement dans le bloc 54); et enfin un bail à la British America Corporation pour un quai se trouvant au pied de l'avenue Rant (lot 6353)<sup>28</sup>. Tous ces baux sont d'une durée d'un an. Apparemment, les baux des moulins à scie ont été passés respectivement le 30 juin 1899 et le 1<sup>er</sup> juillet 1899, et les loyers, payés jusqu'au 30 juin 1901<sup>29</sup>. Le bail du quai a été signé le 1<sup>er</sup> juillet 1899 puis annulé en juillet 1901; toutefois, Fraser indique dans sa liste qu'un nouveau bail doit être préparé pour le quai lorsqu'on aura reçu celui qui a été résilié<sup>30</sup>.

### **Arpentage de la municipalité d'Atlin, 1904**

En août 1904, sur les instructions de l'agent du gouvernement J.A. Fraser, l'arpenteur provincial T.H. Taylor arpente et subdivise un ajout de 500 acres à la municipalité d'Atlin<sup>31</sup>. Même si la plupart des lots additionnels se trouvent au nord et à l'est de la ville, Taylor arpente et subdivise aussi le

---

<sup>27</sup> *Lands Act Amendment Act*, SBC 1901, chap. 30, art. 5 (Pièce 6d de la CRI, p. 3).

<sup>28</sup> Pièce jointe à une lettre, J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 22 août 1902, BCA, GR-0440, dossier 6092/02 (Pièce 1a de la CRI, p. 24–25).

<sup>29</sup> Pièce jointe à une lettre, J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 22 août 1902, BCA, GR-0440, dossier 6092/02 (Pièce 1a de la CRI, p. 24).

<sup>30</sup> Pièce jointe à une lettre, J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 22 août 1902, BCA, GR-0440, dossier 6092/02 (Pièce 1a de la CRI, p. 24–25).

<sup>31</sup> T. H. Taylor, arpenteur, à J.A. Fraser, commissaire de l'Or, 1<sup>er</sup> septembre 1904, BCA, ministère des Terres et Forêts de la C.-B., GR-0440, dossier 7540/04 (Pièce 1a de la CRI, p. 39).

secteur situé au sud de la lagune, là où Brownlee a noté la présence d'un « village indien » en 1899. Ces terres deviennent le bloc 52 (lots 1–6), le bloc 53 (lots 1–2) et le bloc 54 de la municipalité d'Atlin<sup>32</sup>. Dans son rapport d'arpentage, Taylor indique que [T] « certains des lots ont dû être délimités en fonction des besoins des occupants actuels », mais ne précise pas à quels lots ou à quels occupants il fait allusion<sup>33</sup>.

Le rapport de Taylor, ses notes et son plan d'arpentage ne font pas état d'un village indien dans le secteur où l'avait noté Brownlee en 1899<sup>34</sup>. Toutefois, ses notes d'arpentage montrent deux maisons dans le bloc 52, deux maisons dans le bloc 53, et deux moulins à scie dans le bloc 54 (l'un situé dans la partie nord de la lagune et l'autre, du côté sud)<sup>35</sup>. Ce sont peut-être les mêmes moulins à scie dont il est question dans les baux passés en 1899 avec la Atlin Lake Lumber Company et la Atlin Lumber and Mining Company. Dans ses évaluations des nouveaux lots, l'agent du gouvernement J.A. Fraser inclut des montants pour des améliorations au bloc 52, lots 1, 4, 5 et 6, et au bloc 54<sup>36</sup>. Une lettre accompagne les évaluations et Fraser y fait remarquer que [T] « tous les

---

<sup>32</sup> J. H. Brownlee, arpenteur, version officielle du « Plan of the Provincial Government Townsite of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], octobre 1899 (Pièce 7b de la CRI); Ressources naturelles Canada, Plan 51807, Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), « Plan of Subdivision of Crown Lands to form an addition to the Town Plot of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de subdivision des terres de la Couronne pour ajout au tracé de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], arpenté par T. H. Taylor, arpenteur, septembre 1904 (Pièce 7c de la CRI).

<sup>33</sup> T. H. Taylor, arpenteur, à J.A. Fraser, commissaire de l'Or, 1<sup>er</sup> septembre 1904, BCA, ministère des Terres et Forêts de la C.-B., GR-0440, dossier 7540/04 (Pièce 1a de la CRI, p. 39).

<sup>34</sup> T. H. Taylor, arpenteur, notes d'arpentage pour un « ajout à la municipalité d'Atlin », août 1904 (Pièce 7n de la CRI, p. 2–4); T. H. Taylor, arpenteur, à J.A. Fraser, commissaire de l'Or, 1<sup>er</sup> septembre 1904, BCA, ministère des Terres et Forêts de la C.-B., GR-0440, dossier 7540/04 (Pièce 1a de la CRI, p. 39); Ressources naturelles Canada, Plan 51807, AATC, « Plan of Subdivision of Crown Lands to form an addition to the Town Plot of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de subdivision des terres de la Couronne pour ajout au tracé de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], arpenté par T. H. Taylor, arpenteur, septembre 1904 (Pièce 7c de la CRI).

<sup>35</sup> T. H. Taylor, arpenteur, notes d'arpentage pour un « ajout à la municipalité d'Atlin », août 1904 (Pièce 7n de la CRI, p. 2–4).

<sup>36</sup> Liste des évaluations pour « ajout à la municipalité d'Atlin », non datée, BCA, ministère des Terres, sous-ministre, vol. 121, GR-0440 (Pièce 13m de la CRI, p. 42–43).

autres articles de la colonne ‘Améliorations’, sauf en ce qui concerne la Northern Power and Lumber Company, portent sur des habitations, etc.<sup>37</sup> ».

Taylor ne fait pas de levé de la majorité des berges du lac Atlin. Le plan d’arpentage indique qu’une partie de la rive nord est [T] « réservée de toute aliénation », mais deux petits lots sont arpentés au sud de la partie réservée<sup>38</sup>. Ces deux lots sont adjacents à la rive du lac et il s’agissait fort probablement de quais. L’un des lots (lot 6353) est identifié dans le mémoire de revendication de la Première Nation comme faisant partie des terres incluses dans la revendication particulière<sup>39</sup>.

Il importe de remarquer que la preuve documentaire ne révèle pas si, au moment des arpentages de 1899 et 1904, il y a eu communication entre le gouvernement provincial ou ses arpenteurs et le ministère des Affaires indiennes.

### **Vente de lots, 1905**

Les lots récemment arpentés sont mis à l’encan le 29 juin 1905. La vente suscite toutefois peu d’intérêt et [T] « n’attire guère plus d’une demi-douzaine de personnes et elles ne sont pas acheteuses<sup>40</sup> ». L’agent du gouvernement, J.A. Fraser, signale que [T] « seulement une parcelle ou un lot est vendu, savoir le bloc 54 comptant environ trois acres, à la Northern Power and Lumber Company<sup>41</sup> ». Fraser mentionne également que des gens habitent les lots arpentés invendus et il recommande que [T] « les trois îles se trouvant devant la ville soient réservées ou mises de côté pour

---

<sup>37</sup> J.A. Fraser, agent du gouvernement, Province de la Colombie-Britannique, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 16 août 1905, BCA, ministère des Terres, sous-ministre, vol. 121, GR-0440 (Pièce 13m de la CRI, p. 39).

<sup>38</sup> Ressources naturelles Canada, plan 51807, AATC, « Plan of Subdivision of Crown Lands to form an addition to the Town Plot of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de subdivision des terres de la Couronne pour ajout au tracé de la municipalité d’Atlin, district de Cassiar, C.-B.], arpenté par T. H. Taylor, arpenteur, septembre 1904 (Pièce 7c de la CRI).

<sup>39</sup> PNTTR, « Wenah – A Chronology of the Taku River Tlingits Village Site, Wenah 1898–1997 », septembre 1997 (Pièce 2a de la CRI, p. 17).

<sup>40</sup> J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 16 août 1905, BCA, GR-0440, dossier 5874/99 (Pièce 1a de la CRI, p. 41).

<sup>41</sup> J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 16 août 1905, BCA, GR-0440, dossier 5874/99 (Pièce 1a de la CRI, p. 41).

un parc ou à des fins publiques<sup>42</sup> ». L'une de ces îles, la « Troisième île »<sup>43</sup>, mesure 13,78 acres et est décrite comme se trouvant à 4 000 pieds à l'ouest de la ville. Le plan d'arpentage fait en 1904 par l'arpenteur Taylor<sup>44</sup> ne semble pas montrer qu'il a arpenté les trois îles. La Troisième île avait été utilisée comme cimetière par la PNTTR. À l'audience publique dans la communauté, l'aîné Jackie Williams déclarait :

[Traduction]

La Troisième île. Oui, la Troisième île. Un médecin indien y a été enterré et, comme on me l'a raconté, lorsque notre médecin indien a su qu'il allait mourir, il a choisi un lieu où être incinéré et enterré. Et c'est ainsi qu'il en était de la Troisième île, située là-bas. C'est là qu'il a été enterré. Pas enterré, il a été placé dans une hutte et incinéré, et il a été mis là. J'oublie le nom de cette personne. Mais, de toute façon, lorsqu'ils nous ont donné le cimetière ici, lorsqu'ils nous l'ont donné, l'agent des Indiens a dit aux gens de déplacer les ossements là-bas<sup>45</sup>.

#### **CORRESPONDANCE RELATIVE À LA BANDE D'ATLIN, 1906–1912**

Tel qu'indiqué précédemment, on n'a pas trouvé de correspondance indiquant qu'il y a eu communication entre le gouvernement provincial et le ministère des Affaires indiennes pendant l'arpentage de la municipalité d'Atlin et à ce sujet. Le premier contact documenté entre le ministère des Affaires indiennes et la PNTTR a lieu en juillet 1906, lorsque l'inspecteur des écoles indiennes, A.H. Green, signale à A.W. Vowell, surintendant des Indiens pour la Colombie-Britannique, que [T] « les Indiens d'Atlin demandent une école pour leurs enfants à cet endroit<sup>46</sup> ». Au mois d'octobre suivant, l'agent provincial en poste à Atlin, J.A. Fraser, écrit au député fédéral William Sloan et lui

---

<sup>42</sup> J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 16 août 1905, BCA, GR-0440, dossier 5874/99 (Pièce 1a de la CRI, p. 42).

<sup>43</sup> Cette île, même si les aînés des Tlingits de Taku River en parlent, ne fait pas partie de la revendication.

<sup>44</sup> Ressources naturelles Canada, plan 51807 AATC, « Plan of Subdivision of Crown Lands to Form an Addition to the Town Plot of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de subdivision des terres de la Couronne pour ajout au tracé de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], arpenté par T. H. Taylor, arpenteur, septembre 1904 (Pièce 7c de la CRI).

<sup>45</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 104–105, Jackie Williams).

<sup>46</sup> Martin Benson au surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), 11 février 1908, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 1).

demande ce qui peut être fait [T] « pour veiller à l'éducation de ces Indiens<sup>47</sup> ». En réponse à ces requêtes, le Ministère demande au surintendant Vowell et à l'inspecteur Green de visiter Atlin et de faire rapport sur la situation qui y prévaut, mais ils ne peuvent le faire avant un certain temps<sup>48</sup>.

En juillet 1907, le père Joseph Allard, OMI, crée une mission catholique à Atlin et une école pour les enfants de la Bande d'Atlin dans le « village indien ». Dans une lettre adressée à son supérieur, le révérend père E. Bunoz, le père Allard décrit la présence de maisons appartenant à des membres et situées « à l'extrême sud de la ville<sup>49</sup> ». Il écrit en outre dans son journal que « [s]ur une pointe de terre avoisinant la baie du lac Atlin, et séparée de la municipalité d'Atlin par un petit ruisseau, il y avait une tribu d'environ 80 sauvages Tlingits<sup>50</sup> ». Allard s'installe dans le village indien. Le registre de la municipalité d'Atlin montre qu'il fait des paiements sur le lot 5, bloc 52, à partir du 10 août 1910, même si ultérieurement la vente sera annulée<sup>51</sup>.

Peu après avoir créé son école à Atlin, le père Allard commence à demander de l'aide financière aux gouvernements provincial et fédéral. Le 16 janvier 1908, le député fédéral William Sloan transmet à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, une lettre du père Allard dans laquelle il demande de l'aide pour « l'école indienne d'Atlin, C.-B. ». Sloan demande que la question soit examinée d'un oeil favorable, car [T] « les Indiens d'Atlin n'ont pas reçu autant d'attention que dans d'autres parties de la Colombie-Britannique<sup>52</sup> ». Dans une note ministérielle datée du 11 février 1908, Martin Benson, fonctionnaire au Ministère, indique qu'une

---

<sup>47</sup> Martin Benson au SGAAI, 11 février 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 1); voir aussi Frank Pedley à un destinataire inconnu, 4 avril 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 4).

<sup>48</sup> Martin Benson au SGAAI, 12 avril 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 8).

<sup>49</sup> J. Allard, OMI, au révérend père E. Bunoz, 29 juillet 1907, archives Deschâtelets, Ottawa, W1001 M58 11 (Pièce 13i de la CRI, p. 3).

<sup>50</sup> Père Joseph Allard, « Vingt-cinq ans de travail missionnaire au Yukon », 12 mai 1929 (Pièce 13g de la CRI, p. 2).

<sup>51</sup> Registre foncier d'Atlin, BCA, ministère des Terres, GR-2600, vol. 1 (Pièce 13k de la CRI, p. 2).

<sup>52</sup> William Sloan, Chambre des communes, à Frank W. Pedley, SGAAI, 16 janvier 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 3).

lettre envoyée par Allard au premier ministre (ensuite transférée au ministère des Affaires indiennes) constitue [T] « la première indication que nous avons de la création d'une école catholique à cet endroit<sup>53</sup> ». Benson propose aussi qu'il faille un rapport du surintendant Vowell ou de l'inspecteur des écoles indiennes avant qu'on puisse examiner la demande plus à fond. En avril 1908, les citoyens d'Atlin signent une pétition demandant à leur député fédéral, William Sloan, qu'il [T] « exhorte le gouvernement du Dominion à donner à l'école indienne d'Atlin » de l'aide financière<sup>54</sup>. Sloan achemine la pétition à Frank Pedley le 23 avril 1908<sup>55</sup>.

La première fois qu'une bande située à Atlin fait l'objet d'une mention dans les rapports annuels du ministère des Affaires indiennes vient d'une dépense de 200 \$ pour une visite médicale notée dans le rapport du vérificateur général en 1908<sup>56</sup>.

Le 17 juillet 1908, le surintendant A.W. Vowell et l'inspecteur des écoles indiennes A.H. Green visitent l'école à Atlin et signalent que [T] « [l]a classe se déroule dans une petite cabane, dans des conditions bien difficiles, au cours des mois d'été » avec 16 élèves, et que le père Allard a donné pension à neuf élèves au cours de l'hiver. Ils recommandent qu'un pensionnat soit ouvert à Atlin, plutôt qu'un externat, [T] « [é]tant donné la vie nomade de ces Indiens<sup>57</sup> ». Vowell signale également que selon le chef Taku Jack, 86 membres de la bande vivent à Atlin<sup>58</sup>. Green rapporte plus tard que 24 élèves se sont inscrits à l'école<sup>59</sup>.

---

<sup>53</sup> Martin Benson au SGAAI, 11 février 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 1).

<sup>54</sup> Pétition, vers avril 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 11).

<sup>55</sup> William Sloan, Chambre des communes, à F.W. Pedley, SGAAI, 23 avril 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 16).

<sup>56</sup> Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1908*, p. 1–61 (Pièce 12 de la CRI, p. 1).

<sup>57</sup> A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., et A.H. Green, inspecteur des écoles indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 14 août 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 17).

<sup>58</sup> A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 20 août 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 18).

<sup>59</sup> A.E. Green, inspecteur, bureau d'inspection de la Colombie-Britannique, à Frank Pedley, SGAAI, 10 avril 1909, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1909*, p. 449 (Pièce 12 de la CRI, p. 6).

Le 5 février 1909, Vowell, surintendant des Indiens et commissaire des réserves indiennes pour la Colombie-Britannique, écrit à Pedley et lui fait rapport du travail accompli par la Commission des réserves indiennes en 1908. Dans sa lettre, Vowell indique que les arpentages de réserves indiennes en Colombie-Britannique sont entravés :

[Traduction]

En raison de la dispute entre les gouvernements du Dominion et de la province quant à la réversion finale des réserves, l'honorable commissaire en chef des terres a refusé de sanctionner d'autres attributions de terres aux Indiens. Les travaux ne peuvent donc se poursuivre tant que cette question ne sera pas réglée; la majeure partie des levés pourra cependant être faite dès que le temps le permettra<sup>60</sup>.

Le rapport de Vowell comprend une liste [T] « montrant le travail encore à faire relativement à la Commission des réserves indiennes et aux arpentages en Colombie-Britannique ». On trouve à la rubrique [T] « Bandes pour lesquelles on n'a pas constitué de réserve » l'inscription [T] « Réserve requise<sup>61</sup> » pour la Bande d'Atlin.

En mars 1909, le Ministère accepte de fournir de l'aide financière – 500 \$ en salaire annuel pour le père Allard et 200 \$ pour la location d'un bâtiment – pour un externat à Atlin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1909<sup>62</sup>. On ne sait pas avec certitude pendant combien de temps l'aide a été versée à l'école, mais dans son rapport annuel daté du 1<sup>er</sup> juin 1912, le surintendant de l'instruction des Indiens, Duncan Campbell Scott, signale que 80 à 90 membres de la Bande d'Atlin vivent à Atlin, et que la subvention versée à l'école a été retirée par le Ministère<sup>63</sup>.

---

<sup>60</sup> A.W. Vowell, surintendant des Indiens et commissaire des réserves indiennes pour la C.-B., à Frank Pedley, SGAAI, 5 février 1909, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1909*, p. 266 (Pièce 12 de la CRI, p. 3).

<sup>61</sup> A.W. Vowell, surintendant des Indiens et commissaire des réserves indiennes pour la C.-B., à Frank Pedley, SGAAI, 5 février 1909, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1909*, p. 267 (Pièce 12 de la CRI, p. 4).

<sup>62</sup> Secrétaire à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 3 mars 1909, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 26).

<sup>63</sup> Duncan C. Scott, surintendant de l'instruction des Indiens, à Frank Pedley, SGAAI, 1<sup>er</sup> juin 1912, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1912*, p. 397 (Pièce 12 de la CRI, p. 18).

Le 13 avril 1910, l'agent des Indiens G.D. Cox écrit dans son rapport sur les affaires de l'agence Stikine :

[Traduction]

Je ne peux savoir de qui que ce soit ici à quelle tribu ou nation les Indiens de cette agence appartiennent. Ils forment actuellement trois bandes et certains d'entre eux ont des liens matrimoniaux d'une forme ou d'une autre avec des membres d'autres bandes avec qui ils sont entrés en contact.

[...]

BANDE D'ATLIN.

Réserve – Ces Indiens n'ont pas de réserve. Ils ont établi leurs quartiers à Atlin, la plupart y ayant construit des maisons et y passent la majeure partie du temps au début de la saison d'été.

Population – La population de cette bande s'établit à 86.

[...]

Bâtiments – Leurs bâtiments, des maisons à ossature de bois, sont plutôt mal construits. Dans la plupart des cas, les maisons sont assez grandes mais ont des murs minces, composés de planches d'un pouce, clouées sur un cadre léger<sup>64</sup>.

Dans un recensement daté du 31 mars 1910, il est aussi indiqué que 86 Indiens vivent à Atlin<sup>65</sup>.

### COMMISSION MCKENNA-McBRIDE, 1912–1916

En 1912, la Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia (ci-après Commission royale, également appelée Commission McKenna-McBride) est établie afin [T] « de régler tous les litiges entre les gouvernements du Dominion et de la province en ce qui a trait aux terres indiennes et aux affaires indiennes en général dans la province de la Colombie-Britannique<sup>66</sup> ». En 1914, le secrétaire de la Commission royale demande des renseignements auprès de l'agent des

---

<sup>64</sup> G.D. Cox, agent des Indiens, agence Stikine, à Frank Pedley, SGAAI, 13 avril 1910, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1910*, p. 242–244 (Pièce 12 de la CRI, p. 12–14).

<sup>65</sup> « Census of Indians and Eskimos – Religions, ages, sexes, births and deaths, by provinces », 31 mars 1910, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1910*, p. 80 (Pièce 12 de la CRI, p. 10).

<sup>66</sup> J.A.J. McKenna et Richard McBride, « Memorandum of Agreement », 24 septembre 1912, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Final Report* (Victoria, 1916) livre 1, 10-11 (Pièce 1a de la CRI, p. 43).

Indiens de l'agence Stikine en ce qui a trait aux réserves relevant de son agence, dont la PNTTR faisait partie<sup>67</sup>. Dans sa réponse, l'agent des Indiens W. Scott Simpson note que les Bandes d'Atlin et de Teslin ne disposent pas de réserves, mais que [T] « certains vivent à Atlin » et que [T] « les Indiens se rassemblent généralement à Atlin pendant l'été <sup>68</sup> ». Un an plus tôt, Simpson, qui avait été nommé agent des Indiens à l'agence Stikine en 1911<sup>69</sup>, a présenté son rapport annuel au Ministère et y décrit la Bande d'Atlin comme suit :

Cette bande est étroitement alliée aux tribus Thlinkit ainsi qu'aux Tackoo de la côte, et vivait d'abord dans un village à proximité de la jonction des rivières Nahlin et Shesley qui se jettent dans la rivière Tackoo et lui donnent naissance. Ils ont fait le commerce avec les Indiens de la côte avant l'arrivée des mineurs à Juneau, Alaska, qui devint par la suite leur poste de traite le plus rapproché ainsi qu'un endroit de villégiature en été, cette dernière circonstance étant la source du nom qui leur a été donné, à tort, d'Indiens Américains. Depuis l'ouverture des mines d'Atlin, ces gens ont envahi cette partie du pays et en ont fait leur rendez-vous depuis quinze ans. Ils font la chasse et la traite des fourrures et, à l'occasion, louent leurs services dans les mines. Ils ont la réputation d'être intelligents et de pouvoir se rendre généralement utiles. Il s'en trouve parmi eux qui possèdent des cabanes, mais la plus grande partie de l'année, ils vivent dans des camps et sous des tentes, et se servent de poêle [sic] au lieu d'un feu commun. Tous les jeunes membres de la tribu parlent anglais et, règle générale, s'habillent avec soin<sup>70</sup>.

Le 17 février 1915, A. B. Taylor, secrétaire de la chambre de commerce d'Atlin, écrit à la Commission royale concernant [T] « la volonté des habitants blancs de voir les Autochtones retirés de la municipalité d'Atlin ». Taylor suggère [T] « qu'il serait autant à l'avantage des Blancs que des Autochtones que ces derniers ne soient pas autorisés à continuer de vivre dans les limites de la

---

<sup>67</sup> Secrétaire [Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia], à l'agent des Indiens [agence Stikine], 20 janvier 1914, BAC, RG 10, vol. 11021, dossier 541B (Pièce 1a de la CRI, p. 47).

<sup>68</sup> W. Scott Simpson, agent des Indiens, agence Stikine, au secrétaire de la Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 28 février 1914, BAC, RG 10, vol. 11021, dossier 541B (Pièce 1a de la CRI, p. 49).

<sup>69</sup> W. Scott Simpson, agent des Indiens, à Frank Pedley, 12 avril 1912, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1912*, p. 259 (Pièce 12 de la CRI, p. 21).

<sup>70</sup> W. Scott Simpson, agent des Indiens, à Frank Pedley, 31 mars 1913, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1912*, p. 253 (Pièce 12 de la CRI, p. 16).

municipalité, ni à s'établir à proximité de cette dernière », compte tenu de [T] « la malheureuse expérience » vécue ailleurs dans la province où on a permis aux Autochtones d'habiter près des municipalités<sup>71</sup>. Il suggère qu'un emplacement [T] « très convenable » pour un [T] « établissement autochtone » existe à Five Mile Bay, à quelque cinq milles d'Atlin<sup>72</sup>, et note que :

[Traduction]

Le déplacement des Autochtones à cet endroit ou ailleurs devrait être effectué rapidement, étant donné que la portion du lotissement qu'ils occupent actuellement est l'un des emplacements les plus convoités dans la ville, et s'ils sont autorisés à continuer d'occuper les lieux encore longtemps, nous connaissons peut-être les mêmes difficultés que celles survenues aux autres endroits cités<sup>73</sup>.

Taylor déclare également [T] « que les Autochtones n'avaient pas occupé leur emplacement actuel jusqu'à ce que la découverte d'or dans le district mène à l'établissement de la municipalité par les Blancs, qui ont par conséquent droit à tous les privilèges rattachés à leur emplacement préalable<sup>74</sup> ».

Le commissaire D.H. MacDowall visite Atlin du 16 au 19 juin 1915, pour rencontrer les Bandes d'Atlin et de Teslin, de même que la chambre de commerce d'Atlin. Des représentants de la chambre de commerce rencontrent le commissaire le 16 juin et témoignent qu'ils souhaitent le retrait des Indiens [T] « dans un lieu plus éloigné que celui où ils se trouvent actuellement parce que cet endroit fait partie de la municipalité arpentée et nous estimons qu'il n'est pas souhaitable d'avoir les Indiens directement dans ce que j'ose appeler le centre de la ville parce que les Blancs auront peut-être besoin de ces terres à un quelconque moment futur<sup>75</sup> ». Ils témoignent également que les

---

<sup>71</sup> A.B. Taylor, secrétaire, chambre de commerce d'Atlin, à J. Bergeron, secrétaire, Royal Commission on Indian Affairs, 17 février 1915, BCA, dossier 8313/12 (Pièce 1a de la CRI, p. 50).

<sup>72</sup> A.B. Taylor, secrétaire, chambre de commerce d'Atlin, à J. Bergeron, secrétaire, Royal Commission on Indian Affairs, 17 février 1915, BCA, dossier 8313/12 (Pièce 1a de la CRI, p. 51).

<sup>73</sup> A.B. Taylor, secrétaire, chambre de commerce d'Atlin, à J. Bergeron, secrétaire, Royal Commission on Indian Affairs, 17 février 1915, BCA, dossier 8313/12 (Pièce 1a de la CRI, p. 51).

<sup>74</sup> A.B. Taylor, secrétaire, chambre de commerce d'Atlin, à J. Bergeron, secrétaire, Royal Commission on Indian Affairs, 17 février 1915, BCA, dossier 8313/12 (Pièce 1a de la CRI, p. 50-51).

<sup>75</sup> Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 52).

Indiens [T] « étaient venus à Atlin et s’y étaient installés lorsque les Blancs sont venus », et que [T] « les Indiens ont été approchés au préalable par l’agent, et ils semblent parfaitement consentants à s’installer ailleurs à condition qu’ils obtiennent une réserve indienne<sup>76</sup> ». En réponse à cette déclaration, l’agent des Indiens Simpson note qu’en fait, [T] « les Indiens qui vivent ici sont très réfractaires à l’idée d’être retirés des lieux qu’ils occupent actuellement<sup>77</sup> ». Contrairement aux autres membres de la chambre de commerce, le capitaine R.N. Hawthorn était d’avis que les Indiens constituaient [T] « un véritable atout pour l’endroit ». Il déclare :

[Traduction]

Ils se sont donné beaucoup de mal pour édifier des bâtiments et ils se sont toujours comportés d’une façon remarquable et j’estime qu’il serait très désagréable pour eux si nous les obligions à déménager et les laissions seuls où ils deviendraient la cible d’un certain nombre d’hommes blancs indésirables qui s’assureraient de les suivre et d’habiter à leurs côtés<sup>78</sup>.

Le commissaire MacDowall fait observer que, selon des cartes en possession de l’agent du gouvernement J.A. Fraser,

[Traduction]

[L]es maisons indiennes sont principalement situées dans le lot 5 – il y a trois maisons dans le lot 6 et environ deux dans le lot 4. Dans le lot 6, les trois Indiens qui y vivent ont présenté une demande d’achat, à laquelle aucune suite n’a été donnée jusqu’ici. J’ai également appris que le lot 5, où se trouvent quelques maisons indiennes, appartient en propre au révérend père Bunoz – je crois que ce lot a été acheté par le Père Allard avant d’être cédé plus tard au père Bunoz à titre de propriété privée de l’Église catholique romaine. Comme elles appartiennent au père Bunoz ou à l’Église catholique romaine, ces pères ne relèvent pas de la compétence de cette Commission,

---

<sup>76</sup> Transcription d’une entrevue avec la chambre de commerce d’Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 53).

<sup>77</sup> Transcription d’une entrevue avec la chambre de commerce d’Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 55).

<sup>78</sup> Transcription d’une entrevue avec la chambre de commerce d’Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 55).

et nous ne sommes pas en droit d'expulser qui que ce soit d'une propriété privée, puisque ces personnes jouissent de la même liberté que tous et chacun<sup>79</sup>.

Le jour suivant, le commissaire MacDowall interroge le chef de la Bande d'Atlin, Taku Jack. Leurs propos sont longuement cités ci-après :

[Traduction]

TAKU JACK (CHEF) S'ADRESSE À LA COMMISSION COMME SUIT : Je veux que vous m'expliquiez ce que vous voulez que je fasse.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Je veux que vous m'indiquiez si vous avez une parcelle de terre particulière que vous souhaitez mettre à l'abri des Blancs de façon à ce qu'aucun Blanc ne puisse s'y installer et que cette terre soit réservée aux Indiens.

CHEF : Est-ce que vous souhaitez déménager les Indiens ailleurs qu'ici?

COMMISSAIRE MACDOWALL : Cette Commission n'a aucun pouvoir de retirer les Indiens. Pouvez-vous me montrer sur cette carte toute parcelle de terre particulière que vous voulez empêcher les Blancs de prendre, et que les Indiens auront pour toujours?

CHEF : Je ne connais rien aux cartes – je ne sais pas lire, et vous connaissez l'étendue de cette terre et je le sais parce qu'elle m'appartient.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Nous ne sommes pas ici pour vous faire du tort – nous sommes ici pour aider les Indiens.

CHEF : Je vous demande ce que vous allez faire pour moi?

COMMISSAIRE MACDOWALL : C'est exactement ce que je veux – je veux que vous m'expliquiez ce que vous voulez.

CHEF : C'est le seul pays que nous avons ici – vous connaissez l'étendue de la Colombie-Britannique et toutes ces terres m'appartiennent et c'est mon pays.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Mais vous ne voulez pas tout le pays n'est-ce pas?

CHEF : J'aime ce pays – je suis né ici et ce pays m'appartient.

---

<sup>79</sup> Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 56).

COMMISSAIRE MACDOWALL : Vous ne voulez tout de même pas forcer les Blancs hors du pays?

CHEF : Non, il n'y a pas de problèmes avec les Blancs – nous ne les dérangeons pas et ils ne nous dérangent pas – nous sommes comme des frères.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Lorsqu'un homme blanc veut une terre, la première chose qu'il fait c'est s'adresser au gouvernement pour ensuite obtenir la parcelle de terre en question. Lorsque les Indiens veulent une parcelle de terre, ils doivent s'adresser au gouvernement et obtenir un titre à l'égard de cette parcelle de terre. S'ils ne font qu'errer dans tout le pays, un jour un homme blanc viendra et prendra la parcelle même de terre convoitée par les Indiens – alors nous voulons donner le premier choix aux Indiens afin que ces terres leur soient réservées.

CHEF : Vous n'avez aucune terre à me donner – cette terre m'appartient.

...

CHEF : Je ne comprends pas très bien – la façon dont je vois les choses, c'est que vous allez essayer de nous repousser hors de ce pays. Je suis né ici et j'étais ici avant même que les Blancs n'y mettent pied. Je ne suis personnellement pas d'avis que les Blancs essaieraient de nous faire aller bien loin d'ici, et je ne pense pas que les hommes blancs tenteront de nous repousser hors d'ici de façon à ce que les hommes blancs ne puissent plus nous voir. Chacun de nous était ici dans ce pays avant que les Blancs ne viennent ici où nous sommes... il n'est pas bon pour nous d'avoir une parcelle de terre à nous seuls – si vous nous donnez une parcelle de terre nous ne sommes pas libres. Ceci est mon propre pays et je veux le garder. Un homme blanc vient à un ruisseau et sort de l'or de ce ruisseau et après quelque temps il s'en va et nous sommes désolés de voir l'homme blanc partir – mais nous ne sommes pas comme ça – nous restons ici tout le temps parce que cette terre est à nous. Il n'est pas bon pour nous de déménager de cet endroit parce que c'est notre pays. Nous avons donné les noms aux lieux autour d'ici et ces vieux noms viennent de nos vieux ancêtres et ils n'ont pas changé de nom depuis – je ne pense pas que vous me croyez lorsque je vous dis que j'appartiens à cet endroit.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Oui, je crois que vous appartenez à cet endroit.

CHEF : Savez-vous comment s'appelle ce lac (Atlin)?

COMMISSAIRE MACDOWALL : Je sais qu'il s'appelle le lac Atlin, mais je ne sais pas comment il s'appelle dans votre langue.

CHEF : Que signifie Atlin?

COMMISSAIRE MACDOWALL : Je ne sais pas ce que ça signifie.

CHEF : Atlin signifie GRAND LAC, et c'est l'endroit où nous habitons jadis – c'est la raison pour laquelle je pensais avant que les Blancs n'allaient pas me causer de problèmes, parce qu'ils nous ont appelés comme ce lac – ils nous appellent Indiens d'Atlin parce qu'ils savent que j'appartiens à ce pays »<sup>80</sup>.

Le chef n'identifie pas d'endroits précis où la Bande d'Atlin souhaitait disposer de réserves, mais le commissaire MacDowall lui dit qu'il devrait informer l'agent des Indiens des volontés de la bande [T] « [s]i, par après, vous discutez entre vous et en venez à la conclusion que vous voulez davantage de terres ». Le chef répond que [T] « M. Simpson sait où nous nous trouvons actuellement et que ceci est notre pays<sup>81</sup> ». Le même jour, le commissaire MacDowall interroge l'interprète Edgar Sidney en ce qui a trait aux volontés de la Bande de Teslin. Sidney réplique que [T] « [l]es Indiens veulent être libres dans le pays et ils estiment que s'ils prennent ou demandent une parcelle de terre, la situation ne leur sera pas favorable<sup>82</sup> ».

Une deuxième version des travaux de la Commission royale est rapportée dans une lettre de l'ancien agent des Indiens Harper Reed en 1961. Reed, qui était rattaché à l'agence Stikine à la fin des années 1920, déclare :

[Traduction]

La Commission royale des réserves indiennes a tenu ici des audiences portant sur les réserves et après que plusieurs petits secteurs aient été attribués, ils ont obtenu un long tronçon de rivage appelé 5 Mile Reserve. Aucun des Indiens ne voulait véritablement cette terre. Le chef Taku Jack, à la clôture des audiences, s'est fait demander s'il souhaitait voir leur camp de pêche d'Atlin – où ils se rassemblaient tous – transformé en réserve, et a demandé "pourquoi?" il s'agit de notre terre maintenant – nous y habitons actuellement et nos maisons sont là et nous n'avons pas besoin de réserves puisque tout le pays nous appartient maintenant<sup>83</sup>.

---

<sup>80</sup> Transcription d'une entrevue avec le chef Taku Jack, Bande indienne d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 17 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 57-60).

<sup>81</sup> Transcription d'une entrevue avec le chef Taku Jack, Bande indienne d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 17 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 65-66).

<sup>82</sup> Transcription d'une entrevue avec Edgar Sidney, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 17 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 67).

<sup>83</sup> Note de service de Harper Reed, ex-agent des Indiens, 24 janvier 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 200-201).

Le 18 juin 1915, les commissaires inspectent Five Mile Point et commandent une estimation du coût d'un arpentage [T] « de quelque 1 800 acres sur cette pointe qui conviendrait aux Indiens<sup>84</sup> ». On peut ici noter que la chambre de commerce d'Atlin avait suggéré ce même site comme endroit possible où déménager les Indiens qui vivaient dans la municipalité d'Atlin<sup>85</sup>.

L'agent des Indiens Simpson rencontre les commissaires à Victoria le 8 janvier 1916. Au cours de la discussion portant sur l'agence Stikine, Simpson montre sur une carte à l'intention des commissaires [T] « certaines terres dont le chef de la Bande d'Atlin, Taku Jack, a fait la demande<sup>86</sup> ». Huit de ces demandes visaient des terres en Colombie-Britannique, et une autre, des terres dans le Territoire du Yukon. Parmi ces demandes se trouvait une demande de réserve à Five Mile Point, bien que l'agent n'ait pas précisément noté que le chef avait demandé cette terre. Simpson indique que J.A. Fraser, agent du gouvernement, avait déjà affiché un avis à Five Mile Point [T] « interdisant aux Blancs d'y passer<sup>87</sup> ». Même s'il a eu l'occasion de soulever d'autres points d'intérêt, Simpson ne mentionne pas que les Indiens d'Atlin vivaient dans la municipalité d'Atlin, pas plus qu'il ne suggère que la terre où ils vivaient leur soit éventuellement réservée<sup>88</sup>.

### **Création de réserves pour la Bande d'Atlin-Teslin, 1916**

À la suite de sa visite d'Atlin, la Commission royale remet un rapport sur l'agence Stikine ainsi que des rapports de décision confirmant la mise de côté de neuf réserves pour la Bande d'Atlin (lac Teslin). Le rapport notait que [T] « jusqu'à présent, aucune disposition en matière de réserves

---

<sup>84</sup> Notes du commissaire D.H. MacDowall, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 18 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 70).

<sup>85</sup> A. B. Taylor, secrétaire, chambre de commerce d'Atlin, à J. Bergeron, secrétaire, Royal Commission on Indian Affairs, 17 février 1915, BCA, dossier 8313/12 (Pièce 1a de la CRI, p. 51); transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 53).

<sup>86</sup> Transcription d'une entrevue avec l'agent des Indiens W. Scott Simpson, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 18 janvier 1916 (Pièce 1a de la CRI, p. 77).

<sup>87</sup> Transcription d'une entrevue avec l'agent des Indiens W. Scott Simpson, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 18 janvier 1916 (Pièce 1a de la CRI, p. 78).

<sup>88</sup> Transcription d'une entrevue avec l'agent des Indiens W. Scott Simpson, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 18 janvier 1916 (Pièce 1a de la CRI, p. 76-86).

n'a été convenue pour la population indienne de cette région du Nord, compte tenu du fait que la colonie blanche a peu progressé à cet endroit, comparativement à ailleurs<sup>89</sup> ». Bien que cette déclaration aurait pu s'appliquer à la majorité du territoire de l'agence, Atlin a connu un afflux important de colons en 1898, soit 18 ans plus tôt. Les rapports de décision, datés du 28 avril 1916, confirment la totalité des huit réserves de la Colombie-Britannique suggérées par l'agent des Indiens Simpson, de même qu'une réserve supplémentaire de trois acres qui comprenait le cimetière près d'Atlin<sup>90</sup>. En 1949, le surintendant des Indiens Sampson écrit que [T] « le cimetière indien [IR 4] situé à un demi-mille au sud du village actuel servait de lieu d'inhumation des Indiens bien avant 1900<sup>91</sup> ». Aucune réserve n'a été créée à ce moment pour les terres occupées par les Indiens d'Atlin au coeur de la municipalité d'Atlin.

#### **Confirmation des réserves par Ditchburn et Clark, 1923–1924**

À la suite du rapport de la Commission royale en 1916, W.E. Ditchburn et J.W. Clark sont nommés représentants du Dominion et de la province respectivement, afin d'examiner et de rajuster conjointement les réserves établies dans le document en question. Le décret en conseil provincial 911, daté du 25 juillet 1923, et le décret en conseil du Dominion 1265, daté du 19 juillet 1924, confirment le rapport de la Commission royale sur les affaires indiennes, tel que modifié par W.E. Ditchburn et J.W. Clark<sup>92</sup>. Aucune modification n'est apportée aux réserves existantes confirmées en 1916 à l'intention de la Bande d'Atlin (lac Teslin), et aucune nouvelle

---

<sup>89</sup> Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Final Report* (Victoria, 1916) (Pièce 1a de la CRI, p. 90).

<sup>90</sup> « New Reserves: Stikine Agency », Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Final Report* (Victoria, 1916) (Pièce 1a de la CRI, p. 91-92).

<sup>91</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens, à C.E Harper, surintendant des Terres, 16 juin 1949, MAINC, dossier 801/30-19-0 (Pièce 1a de la CRI, p. 129).

<sup>92</sup> Décret en conseil 911 de la C.-B., 25 juillet 1923, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 94-98); décret en conseil 1265, 19 juillet 1924, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 99-103).

réserve n'est créée à leur intention à ce moment. Les premiers arpentages des neuf réserves de la bande ont lieu en 1928 et 1930<sup>93</sup>.

### **Statut d'« Indian Town », 1928–1929**

Bien que des réserves aient été mises de côté pour les Indiens d'Atlin, ces derniers continuent apparemment de vivre à Indian Town. W.E. Ditchburn, le commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, écrit à l'agent des Indiens Harper Reed le 4 décembre 1928, vraisemblablement en réponse à une lettre de ce dernier [T] « rapportant qu'un certain nombre d'Indiens avaient des bâtiments dans la municipalité d'Atlin, et déclarant qu'ils souhaitaient connaître leur statut à l'égard de la propriété des terres occupées<sup>94</sup> ». Cette lettre constitue la première indication que les membres de la bande vivant à Atlin avaient pris conscience du titre incertain des terres qu'ils occupaient. Dans sa lettre, Ditchburn déclare :

[Traduction]

Légalement, les Indiens n'ont aucun statut dans la municipalité d'Atlin, où ils ont construit des maisons sur des terres qui ne leur appartiennent pas, et si des parties privées achetaient éventuellement ces terres, les Indiens devraient hors de tout doute déménager. Deux options s'offrent à eux. Ils peuvent acheter les terres qu'ils occupent, sinon, ils doivent déménager dans la réserve de Five Mile Point, qui leur a été attribuée et qui a été arpentée. D'un point de vue ministériel, il serait préférable que ces Indiens déménagent dans leur réserve, bien que rien ne les empêche d'acheter les terres sises dans la municipalité<sup>95</sup>.

Ditchburn demande à Reed de [T] « déterminer avec certitude les prix des lots occupés par les Indiens, et de les en informer<sup>96</sup> ». En terminant, Ditchburn remarque :

---

<sup>93</sup> Canada, ministère des Mines et des Ressources, Direction générale des affaires indiennes, « Schedule of Indian Reserves in the Dominion of Canada, Part 2: Reserves in the Province of British Columbia », 31 mars 1943 (Pièce 1a de la CRI, p. 109).

<sup>94</sup> W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens de la C.-B., à Harper Reed, agent des Indiens, 4 décembre 1928, MAINC, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 104).

<sup>95</sup> W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens de la C.-B., à Harper Reed, agent des Indiens, 4 décembre 1928, MAINC, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 104).

<sup>96</sup> W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens de la C.-B., à Harper Reed, agent des Indiens, 4 décembre 1928, MAINC, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 104).

[Traduction]

Je note votre déclaration selon laquelle les Indiens occupaient ces terres avant que la municipalité ne soit arpentée, mais des renseignements obtenus auprès de la Direction provinciale des terres me portent à croire que ceci n'était pas le cas, parce que M. Graham, qui était agent du gouvernement à Atlin lorsque la ville a été établie et édifiée, aurait fait mention du fait que des Indiens en occupaient une partie<sup>97</sup>.

Toutefois, un plan officiel d'Atlin réalisé par Brownlee en octobre 1899 indique la présence d'un village indien.

L'agent des Indiens Reed communique ultérieurement avec l'agent du gouvernement Munroe à Atlin en ce qui concerne le [T] « village indien d'Atlin ». Dans une lettre au commissaire des Indiens Ditchburn datée du 25 avril 1929, Reed signale que, selon Munroe, un [T] « arrêt foncier provincial » ne lui permettrait pas [T] « de “vendre” les lots de la municipalité aux Indiens », et demande [T] « que la question puisse être mise en suspens pour le moment<sup>98</sup> ». Reed fait observer [T] « qu'une carte figurant parmi certaines cartes de la municipalité ne comprend pas ce secteur, actuellement appelé Indian Town, ce qui pourrait prouver qu'il s'agit d'un ajout à la municipalité proprement dite<sup>99</sup> ». L'agent des Indiens Reed conclut en déclarant que la question était mise [T] « en suspens, pour examen ultérieur, tel que demandé<sup>100</sup> ».

### **Transfert de terres de réserve au gouvernement du Dominion, 1938**

Le 29 juillet 1938, le gouvernement provincial adopte le décret en conseil 1036, lequel transférerait les terres indiennes [T] « à Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada en fiducie à l'usage et au profit des Indiens de la province de la Colombie-Britannique<sup>101</sup> ». L'annexe jointe au décret

---

<sup>97</sup> W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens de la C.-B., à Harper Reed, agent des Indiens, 4 décembre 1928, MAINC, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 104).

<sup>98</sup> Harper Reed, agent des Indiens, à W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens de la C.-B., 25 avril 1929, MAINC, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 105).

<sup>99</sup> Harper Reed, agent des Indiens, à W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens de la C.-B., 25 avril 1929, MAINC, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 105).

<sup>100</sup> Harper Reed, agent des Indiens, à W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens de la C.-B., 25 avril 1929, MAINC, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 105).

<sup>101</sup> Décret en conseil 1036, 29 juillet 1938 (Pièce 1a de la CRI, p. 106).

comprenait les neuf réserves destinées à la Bande d'Atlin (lac Teslin), lesquelles apparaissent dans d'autres annexes publiées au préalable, bien que leur superficie diffère dans certains cas<sup>102</sup>. En 1943, la Direction générale des affaires indiennes du ministère des Mines et des Ressources publie une [T] « Annexe des réserves indiennes dans le Dominion du Canada » qui comprenait la totalité des neuf réserves transférées au Dominion par la province en 1938<sup>103</sup>.

## **TENTATIVES DU MAI D'ACQUÉRIR LE SITE DU VILLAGE D'ATLIN**

### **Bloc 52, 1945–1949**

Des fonctionnaires du gouvernement ont reconnu dans la correspondance ministérielle que le peuple Tlingit utilisait effectivement le site de son village comme lieu de campement estival avant l'arrivée des colons non autochtones. Le 3 avril 1945, l'agent des Indiens R.H.S. Sampson écrit à D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, qu'[T] « avant la venue des hommes blancs à Atlin, les Indiens utilisaient le site de leur village actuel comme camp d'été et, lorsque la municipalité a été arpentée, le camp indien a été inclus dans la zone du lotissement urbain. Cette situation prévalait avant l'établissement des réserves indiennes et il semblerait que les terres détenues par les Indiens n'ont pas été reconnues<sup>104</sup> ». Sampson appuie l'idée de déménager les Indiens à Five Mile Point (RI 3) en tant qu'éventuel [T] « projet d'amélioration d'après-guerre<sup>105</sup> ». La lettre vise à demander au Ministère de lui transmettre des directives au cas où les Indiens demeureraient dans la municipalité d'Atlin. MacKay répond [T] « à mon avis, l'établissement indien aurait dû être exclu de l'arpentage dès le départ<sup>106</sup> ». MacKay indique également qu'il doutait du fait

---

<sup>102</sup> Décret en conseil 1036, 29 juillet 1938 (Pièce 1a de la CRI, p. 108).

<sup>103</sup> Canada, ministère des Mines et des Ressources, Direction générale des affaires indiennes, « Schedule of Indian Reserves in the Dominion of Canada, Part 2: Reserves in the Province of British Columbia », 31 mars 1943 (Pièce 1a de la CRI, p. 109).

<sup>104</sup> R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., 3 avril 1945, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 111).

<sup>105</sup> R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., 3 avril 1945, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 112).

<sup>106</sup> D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., à R.H.S. Sampson, agent des Indiens, 4 mai 1945, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-9, vol. 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 113).

que les Indiens pourraient être persuadés de déménager à cinq milles de la municipalité, et suggère d'examiner la possibilité d'établir le secteur à titre de réserve<sup>107</sup>. Lorsqu'il reçoit les directives du Ministère, Sampson écrit à G.H. Hallet, agent du gouvernement, le 7 mars 1946, et demande si le ministère provincial des Terres envisage de permettre à son Ministère d'acquérir les terres afin que la Bande d'Atlin (lac Teslin)<sup>108</sup> en fasse usage. Sampson explique que les terres sont nécessaires à l'établissement d'une réserve indienne à l'usage de la bande parce que, [T] « sur la base de renseignements obtenus auprès de personnes habitant Atlin de longue date, les Indiens disposaient d'un camp dans les terres qu'ils occupent actuellement, à l'époque où la municipalité d'Atlin a d'abord été arpentée, et l'on estime qu'une certaine reconnaissance du droit des Indiens à la propriété des terres aurait dû être donnée, plutôt que d'inclure le secteur dans un levé de la municipalité<sup>109</sup> ». Dans une brève réponse datée du 21 juin 1946, Hallet déclare que le [T] « surintendant des Terres a examiné très attentivement votre demande, a recueilli l'opinion de la chambre de commerce du district d'Atlin, etc., et est d'avis qu'il n'est pas de l'intérêt du public de donner suite à la demande<sup>110</sup> ».

Deux ans plus tard, le 25 février 1948, l'agent des Indiens Sampson continue de s'attarder à la question d'améliorer les conditions de vie des Indiens. Il écrit au successeur de Hallet, A.E. Roddis, commissaire des Terres du district d'Atlin, pour suggérer une façon d'améliorer l'apparence de la municipalité sans avoir à déplacer les Indiens. Sampson suggère que le ministère des Terres envisage d'imposer une taxe aux Indiens détenant des biens immobiliers à « Indian Town ». Son but est d'établir un titre foncier pour les Indiens qui détiennent des terres en tant que particuliers, de façon à ce que le Ministère [T] « soit en position d'aider les Indiens à

---

<sup>107</sup> D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., à R.H.S. Sampson, agent des Indiens, 4 mai 1945, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-9, vol. 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 113).

<sup>108</sup> R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à G.H. Hallet, agent du gouvernement, 7 mars 1946, ministère des Terres et des Forêts de la C.-B., dossier 0114454, et MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 114).

<sup>109</sup> R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à G.H. Hallet, agent du gouvernement, 7 mars 1946, ministère des Terres et des Forêts de la C.-B., dossier 0114454, et MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 115).

<sup>110</sup> G.H. Hallet, agent du gouvernement, à R.H.S. Sampson, agent des Indiens, 21 juin 1946, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 116).

améliorer leurs habitations et leur environnement<sup>111</sup> ». Il est d'avis que, comme les Indiens ne détenaient pas de titre foncier établi, ils n'étaient pas enclins à apporter d'améliorations. Il propose de construire de nouvelles maisons afin de remplacer celles d'aspect délabré. De plus, il déclare :

[Traduction]

Je suis conscient que la question de la responsabilité des indigents se pose dès que les maisons sont taxées, et que les Indiens deviennent par conséquent des contribuables, mais j'estime que si le gouvernement provincial offrait aux Indiens la possibilité d'obtenir un titre foncier défini à l'égard de leurs terres, en collaboration avec ce Ministère dans le but d'améliorer les conditions de leur groupe, mon Ministère consentirait peut-être à assumer la responsabilité du bien-être des indigents pour une période de temps donnée<sup>112</sup>.

Sampson demande que la question soit soulevée auprès du ministère des Terres. Toutefois, Roddis accuse simplement réception de la lettre le 11 mars 1948, et indique qu'une réponse serait acheminée une fois la question examinée<sup>113</sup>.

Dans une autre lettre, également datée du 25 février 1948, Sampson informe W.S. Arneil, commissaire des Indiens, que les Indiens n'étaient pas d'accord avec la suggestion de déménager dans la RI 3 de Five Mile Point<sup>114</sup>. Sampson précise que le Ministère ne pouvait obtenir de titre sur les terres de la municipalité d'Atlin parce que la *Land Act* de la C.-B. interdit l'achat de terres de la Couronne par un Autochtone et suggère ce qui suit : [T] « les autorités provinciales devraient soit attribuer les terres aux Indiens en tant que réserve indienne, soit leur donner l'occasion d'acquérir

---

<sup>111</sup> R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à A.E. Roddis, commissaire des Terres, district d'Atlin, 25 février 1948, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 117).

<sup>112</sup> R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à A.E. Roddis, commissaire des Terres, district d'Atlin, 25 février 1948, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 117-118).

<sup>113</sup> A.E. Roddis, commissaire des Terres, district d'Atlin, à R.H.S. Sampson, agent des Indiens, 11 mars 1948, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 120).

<sup>114</sup> R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens, 25 février 1948, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 119).

un titre foncier<sup>115</sup> ». Arneil répond le 29 avril 1948; il est incapable d'obtenir des concessions auprès de la province, écrit-il, et la province a réitéré sa position, à savoir qu'il en allait de l'intérêt public de réinstaller les Indiens dans une réserve à l'extérieur de la municipalité<sup>116</sup>.

Un an plus tard, le 26 avril 1949, le surintendant des Indiens Sampson<sup>117</sup> rapporte qu'une autre rencontre a eu lieu avec les membres de la Bande d'Atlin afin de discuter de leur réinstallation dans la RI 3 de Five Mile Point<sup>118</sup>. Pendant la réunion, le chef Henry Taku Jack refuse de déménager et justifie ce refus en invoquant huit raisons, parmi lesquelles : un camp permanent existait avant l'arrivée des colons; les terres auraient dû être mises de côté à l'intention de la bande pendant la Commission royale; les terres étaient demeurées intactes tout au long des 50 ans de colonisation non autochtone; les Indiens avaient dépensé leurs revenus dans la municipalité d'Atlin; les Indiens n'avaient jamais demandé de concessions spéciales en vertu de leur statut d'Indiens; le coût de la vie augmenterait à Five Mile Point; les Indiens ne seraient pas capables d'envoyer leurs enfants à l'école; et la mission catholique romaine a été établie dans le village indien<sup>119</sup>. À l'appui du refus des Indiens de déménager, Sampson fait un rapport détaillé :

[Traduction]

Un examen attentif a été fait à l'égard de la déclaration selon laquelle ces gens avaient réellement occupé les terres de leur village avant la venue des Blancs, et les faits suivants ont été mis en lumière :

(1) Comme il a été mentionné précédemment, le village était un camp permanent connu sous l'appellation « Weynah » dans la langue Tlinkit. À partir de ce camp, des

---

<sup>115</sup> R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens, 25 février 1948, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 119).

<sup>116</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens, à R.H.S. Sampson, agent des Indiens, 29 avril 1948, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 121).

<sup>117</sup> Il semble que le titre de Sampson soit passé d'agent des Indiens à surintendant des Indiens entre 1948 et 1949.

<sup>118</sup> R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens, 26 avril 1949, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 123).

<sup>119</sup> R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens, 26 avril 1949, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 123-24).

groupes chassaient dans les régions de Fourth of July Creek, de Surprise Lake, au nord du lac Atlin, à l'ouest jusqu'à Taku Arm, etc., et avaient des camps de pêche dans ces secteurs, où ils se dispersaient à intervalles réguliers. Il s'agissait également d'un point d'entreposage et de séchage du poisson.

(2) Au moment de l'arrivée du premier arpenteur blanc au site de la ville actuelle d'Atlin, les Indiens avaient des huttes faites de broussailles ou des wigwams à l'emplacement même d'« Indian Town » dans la municipalité d'Atlin. Comme les arpenteurs s'affairaient à découper le village des Indiens, un Indien nommé Billy Williams a protesté et s'est plaint à l'arpenteur en chef du dérangement de leur camp, mais a été contraint de battre en retraite sans reconnaissance aucune des droits des Indiens parce qu'il était seul. Les autres Indiens étaient tous partis à leur chasse printanière habituelle. À son retour de chasse, le chef Taku Jack est allé voir le commissaire de l'Or qui venait de s'établir à Atlin, et a demandé une certaine reconnaissance du droit des Indiens de conserver l'usage des terres de leur village. On rapporte que le commissaire de l'Or a donné au chef un « document » donnant droit aux Indiens d'utiliser les terres, et des panneaux ont été placés sur le chemin menant au village sur lesquels il était indiqué que les terres à partir d'un certain point constituaient un « territoire indien ». Ces panneaux ont été brûlés par la suite au cours d'un incendie au moulin à scie qui se trouvait à proximité.

(3) Aucun Blanc n'avait jamais construit quoi que ce soit sur les terres avant 1905, mais des demeures indiennes ont été érigées peu après 1900 lorsque le moulin à scie a ouvert ses portes.

(4) Le cimetière indien situé à un demi-mille au sud du village actuel a été utilisé comme lieu de sépulture d'Indiens bien avant 1900. L'inhumation des Indiens à cette époque se faisait dans des troncs de peuplier évidés faisant office de cercueils, dont on trouve encore des vestiges. Ce fait établit hors de tout doute que les Indiens avaient établi un camp à l'emplacement de leur village.

De plus :

(1) Aucun avis officiel n'a été reçu jusqu'ici par les Indiens à titre individuel ou en tant que bande, à savoir que les terres où ils vivent depuis des générations ne sont pas les leurs, ou qu'aucune amélioration ne peut être apportée à leurs habitations.

(2) Au moment de la nomination du commissaire de l'Or J.A. Fraser à Atlin, les dirigeants de la White Pass Railway Company souhaitaient obtenir les terres des Indiens, mais elles ne leur ont pas été accordées parce que le commissaire de l'Or respectait le « document » que le chef des Indiens avait en sa possession et qu'il lui avait montré. (Malheureusement, ce document potentiellement important est

introuvable – il l’a été depuis la mort du chef Taku Jack, mais il en existe peut-être une copie dans les archives du gouvernement provincial.)<sup>120</sup>

Le commissaire des Indiens Arneil écrit à son tour à C.E. Hopper, surintendant des Terres, en résumant les raisons pour lesquelles son Ministère estimait que les Indiens devraient pouvoir rester dans le village à proximité de la municipalité, et déclare que le Ministère avait fait tout en son pouvoir pour convaincre les Indiens de déménager dans la réserve. Arneil indique que le surintendant des Indiens Sampson avait tenu des discussions privées avec quelques habitants d’Atlin, et leur seule objection portait sur le fait que les maisons indiennes n’étaient pas esthétiques d’un point de vue touristique<sup>121</sup>. Arneil poursuit :

[Traduction]

Si la chambre de commerce d’Atlin convient de l’établissement permanent de ce groupe dans la municipalité et si la province nous vendait les terres requises, ce Ministère verrait à améliorer les conditions de logement. Si cette suggestion n’est pas acceptable pour l’une ou l’autre des parties concernées, il semblerait que ce Ministère ne puisse d’aucune façon satisfaire aux volontés de la chambre de commerce d’Atlin<sup>122</sup>.

### **Bloc 52, lots 1 à 6, district d’Atlin, 1950–1954**

En juillet 1949, des concessions provinciales sont attribuées à M. Ross Peebler<sup>123</sup> pour les lots 4 et 6, bloc 52, et à M. Frederick Ackles<sup>124</sup> pour le lot 5, bloc 52. Malgré que les lots aient été vendus, le commissaire des Indiens Arneil continue de chercher à acquérir les lots restants du bloc 52 pour

---

<sup>120</sup> R.H.S. Sampson, surintendant des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens, 26 avril 1949, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 801/30-19-0 (Pièce 1a de la CRI, p. 124-125).

<sup>121</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à C.E. Hopper, surintendant des Terres, 16 juin 1949, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-19-0 (Pièce 1a de la CRI, p. 130).

<sup>122</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à C.E. Hopper, surintendant des Terres, 16 juin 1949, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 801/30-19-0 (Pièce 1a de la CRI, p. 130).

<sup>123</sup> Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lots 4 et 6, municipalité d’Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10a de la CRI, p. 1-9).

<sup>124</sup> Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lot 5, municipalité d’Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10b de la CRI, p. 1-13).

la Bande d'Atlin. Le 28 novembre 1950, il présente une demande au surintendant des Terres à Victoria aux fins de l'achat des lots 2 et 3 du bloc 52 dans le district d'Atlin<sup>125</sup>. En mai 1951, la correspondance indique que les négociations avec la province en vue de l'achat des terres ont échoué<sup>126</sup>. Deux ans plus tard, Arneil refait la demande auprès du ministère provincial des Terres et des Forêts aux fins de l'achat des lots 2 et 3 et de l'ajout du lot 1 :

[Traduction]

Vous vous rappellerez qu'en 1950, nous avons entamé des négociations auprès de votre Ministère afin d'acheter les lots 1, 2 et 3, bloc 52, municipalité d'Atlin, pour en faire une réserve indienne. Ces négociations ont pris fin lorsque, en raison d'un décret, il est devenu impossible pour notre Ministère d'acheter des terres provinciales. Avec l'annulation de ce décret, nous souhaitons refaire la demande en vue de l'achat des lots susmentionnés<sup>127</sup>.

Le même jour, le commissaire des Indiens Arneil écrit à Ross Peebler, le nouveau détenteur des lots 4 et 6 du bloc 52, lui demandant d'acheminer au Ministère le prix voulu pour sa propriété aux fins d'examen<sup>128</sup>. Arneil contacte le constable Mercer de la GRC afin qu'il interroge Joseph Yonaites, le nouveau détenteur du lot 5, bloc 52<sup>129</sup>, et, peu après, Mercer répond que tant Yonaites que Peebler demandent un [T] « prix absurde » après s'être consultés<sup>130</sup>. Yonaites offre de

---

<sup>125</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., au surintendant des Terres, ministère des Terres et des Forêts, 28 novembre 1950, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 131).

<sup>126</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à F.A. Clark, surintendant, agence indienne, 18 mai 1951, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 133).

<sup>127</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., au surintendant des Terres, ministère des Terres et des Forêts, 21 octobre 1953, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 134).

<sup>128</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à Ross R. Peebler, 21 octobre 1953, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 135).

<sup>129</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., au constable Mercer, détachement de la GRC, 21 octobre 1953, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 136). Remarque : F. Ackles a vendu le lot à J. Yonaites le 2 août 1949, « Certificates of Abstract Title for lot 5, block 52 », 10 septembre 1986 (Pièce 1b de la CRI, p. 2).

<sup>130</sup> R.J. Mercer, constable, GRC, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 13 novembre 1953, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 138).

vendre son lot pour la somme de 1 500 \$, tandis que Peebler demande 3 000 \$ pour ses deux lots; selon Mercer, ces prix sont trop élevés étant donné que rien n'a été construit sur les lots en question<sup>131</sup>. Mercer note également que les propriétaires non autochtones ne sont pas enchantés à l'idée que les Indiens demeurent dans la municipalité et, puisqu'ils savaient que l'acheteur était le gouvernement, ils vendraient les terres voulues à un prix plus élevé<sup>132</sup>. Il semble qu'en raison des prix exorbitants demandés pour les lots 4, 5 et 6, le dossier a été mis en suspens pour une brève période de temps.

Quelques mois plus tard, le 5 juillet 1954, R.E. Burns, surintendant des Terres, ministère des Terres et des Forêts, écrit au commissaire des Indiens Arneil, indiquant que la province ne donnerait suite à aucune demande supplémentaire de la Direction générale des affaires indiennes en vue d'acheter les lots 1, 2 et 3 du bloc 52; toutefois, [T] « les demandes de location de l'une ou de l'autre des terres en question » seront examinées<sup>133</sup>. Deux jours plus tard, Arneil informe Burns que la Direction ne projetait pas de louer les trois lots, mais propose un échange de terres : [T] « J'aimerais savoir si vous acceptez d'envisager un échange de terres d'une réserve indienne en contrepartie de terres de la Couronne provinciale actuellement occupées par des Indiens<sup>134</sup> ».

Le 26 juillet 1954, Arneil expose à Burns que les fonctionnaires du Ministère avaient tenu une réunion avec la chambre de commerce d'Atlin, pendant laquelle ses objections [T] « au fait que les Indiens habitent dans la municipalité ont été largement surmontées » et que le Ministère souhaite acheter les lots 1, 2 et 3 à la province<sup>135</sup>.

---

<sup>131</sup> R.J. Mercer, constable, GRC, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 13 novembre 1953, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 138).

<sup>132</sup> R.J. Mercer, constable, GRC, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 13 novembre 1953, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 138-139).

<sup>133</sup> R.E. Burns, surintendant des Terres, ministère des Terres et des Forêts, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 5 juillet 1954 (Pièce 1a de la CRI, p. 140).

<sup>134</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à R.E. Burns, surintendant des Terres, 7 juillet 1954, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 141).

<sup>135</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à R.E. Burns, surintendant des Terres, 26 juillet 1954, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 143).

### **Projet hydroélectrique proposé, 1955**

L'achat de terres supplémentaires dans la municipalité d'Atlin à l'intention de la PNTTR est remis en question peu de temps après en raison d'un projet de construction d'une installation hydroélectrique. Le 29 août 1955, le député fédéral de Prince Rupert, Edward T. Applewhaite, écrit à J.W. Pickersgill, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'informant que le projet proposé inonderait la section d'Atlin connue sous le nom d'« Indian Town », et que le Ministère devrait chercher à ce que les Indiens soient indemnisés [T] « au même titre que les Blancs, à l'exception bien sûr qu'aucune somme ne devrait être versée pour des terres qu'ils ne possèdent pas<sup>136</sup> ». Applewhaite suggère également que le Ministère fasse l'acquisition de terres supplémentaires pour les résidents déplacés qui habitent cet endroit depuis des [T] « temps immémoriaux<sup>137</sup> ».

Le 16 septembre 1955, le commissaire des Indiens Arneil écrit à la Direction générale des affaires indiennes :

[Traduction]

Nos négociations avec le ministère provincial des Terres, dans l'optique d'acheter les terres actuellement occupées par les Indiens dans la municipalité d'Atlin, demeurent une question très réelle ayant fait l'objet de discussions avec le sous-ministre des Terres à nombre de reprises au cours de la dernière année, et une demande de réexamen a été présentée au Cabinet pour permettre la vente des terres occupées à la Direction aux fins de la création d'une réserve indienne. À ce jour, le décret interdisant la vente de terres provinciales à des fins de création de réserves indiennes n'a pas été annulé, et nous ne savons pas si notre demande a de nouveau été rejetée. Il se peut bien que la question soit maintenant différée, en attendant qu'un nouveau site soit choisi dans l'éventualité où le projet de développement hydroélectrique irait de l'avant. J'ajouterai qu'une autre demande se trouve actuellement devant le Cabinet provincial en ce qui a trait à l'achat d'une parcelle de terre à Pendleton Bay, aux fins de la création d'une réserve indienne à cet endroit, laquelle demande devrait être reçue favorablement. Selon l'avis de l'auteur, la demande de Pendleton Bay a moins

---

<sup>136</sup> E.T. Applewhaite, député, à J. W. Pickersgill, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 147).

<sup>137</sup> E.T. Applewhaite, député, à J. W. Pickersgill, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, 29 août 1955, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 146).

de valeur que la demande d'Atlin, puisque les Indiens d'Atlin ont occupé les terres de façon continue depuis bien avant que la municipalité d'Atlin ne voie le jour<sup>138</sup>.

L'examen des dossiers historiques ne révèle aucune correspondance supplémentaire sur le projet hydroélectrique proposé. Toutefois, il importe de noter qu'en 1955, la législation provinciale interdisait toujours la vente de terres aux fins de la création de réserves indiennes.

### **Échange et cession des terres de réserve, 1958–1963**

Le 30 avril 1958, le surintendant des Indiens W.G. Jutras écrit au commissaire des Indiens Arneil, relançant la proposition visant l'acquisition des lots 1, 2 et 3 du bloc 52 en échange de la cession d'une partie des terres de réserve. Jutras décrit le déroulement d'une réunion de la Bande d'Atlin-Teslin tenue le 24 avril 1958 :

[Traduction]

La bande a convenu pendant la réunion d'un échange de terres. On estimait que la province serait éventuellement prête à envisager un plan du genre puisqu'il ne contreviendrait pas au décret interdisant la vente de terres provinciales à des fins de création de réserves. Si la parcelle actuellement occupée par les Indiens pouvait être transformée en réserve, la bande renoncerait à une de ses réserves actuelles et la rendrait à la province<sup>139</sup>.

Le Ministère obtient également des renseignements sur les propriétaires des lots composant le bloc 52 – lots 4, 5 et 6 – qu'il souhaite acheter. En juin 1958, Jutras se rend auprès de l'agent du gouvernement L. Sands, et lui écrit peu de temps après pour s'enquérir des titres de propriété de deux autres parcelles de terre juxtaposées aux blocs 52 et 53, identifiées comme « Anaconda » et « Copper Queen<sup>140</sup> ». Sands informe Jutras que la propriété bordant au sud les blocs 52 et 53

---

<sup>138</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., Direction générale des affaires indiennes, 16 septembre 1955, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 151-152).

<sup>139</sup> W.G. Jutras, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens de la C.-B., 30 avril 1958, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 158).

<sup>140</sup> W.G. Jutras, surintendant des Indiens, agence du Yukon, à L. Sands, agent du gouvernement, 25 juin 1958, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 160).

(lot 6351) appartient à Harper Reed, l'ancien agent des Indiens<sup>141</sup>. Reed a reçu une concession de la Couronne à l'égard de la propriété le 11 juillet 1952<sup>142</sup>.

Le 14 novembre 1958, le Ministère soulève une fois de plus la possibilité d'acquérir les titres des lots 1, 2 et 3 du bloc 52 auprès de la province. Dans une lettre à C.T.W. Hyslop, surintendant des Terres, le commissaire des Indiens Arneil déclare :

[Traduction]

En renouvelant une fois de plus notre demande au nom des familles de la Bande d'Atlin en vue de l'acquisition de ces lots, nous espérons qu'un titre puisse être obtenu rapidement et enfin ouvrir la voie à l'établissement de ces familles indiennes dans des maisons d'une nature permanente sur des terres que leurs ancêtres et eux occupaient avant la venue de l'homme blanc<sup>143</sup>.

Une note de service écrite par le commissaire des Indiens Arneil à la Direction générale des affaires indiennes au printemps de 1959 fait également mention de parcelles de terre pouvant être échangées en contrepartie des lots 1, 2 et 3 :

[Traduction]

Le dossier démontre la volonté du groupe des Indiens d'Atlin d'échanger des terres de réserve pour des lots appartenant à la province, et il a été proposé que la réserve indienne n° 5 de Five Mile Point, d'une superficie de 2 178 acres, soit donnée en échange. Nous estimons qu'il s'agit d'une offre trop généreuse et nous proposons que tout échange proposé à la province, le cas échéant, consiste en la réserve indienne n° 1 de McDonald Lake, d'une superficie de 159 acres<sup>144</sup>.

---

<sup>141</sup> L. Sands, agent du gouvernement, à W.G. Jutras, surintendant des Indiens, 2 juillet 1959, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 161).

<sup>142</sup> Documents du Land Registry pour le lot de district 6351, district de Cassiar, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10g de la CRI).

<sup>143</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à C.T.W. Hyslop, surintendant des Terres, ministère des Terres et des Forêts, 14 novembre 1958, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 163-164).

<sup>144</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à la Direction générale des affaires indiennes, 6 mars 1969, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19, vol. 2, et MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 166).

Le 23 juillet 1959, Hyslop écrit à Arneil, l'informant que la province est disposée à échanger les lots 1, 2 et 3 en contrepartie de terres de réserve<sup>145</sup>. La même année, au mois de novembre, G. D. Ewen, officier responsable à l'agence du Yukon<sup>146</sup>, écrit à Arneil à propos de ces lots :

[Traduction]

Le lot 1 a très peu de valeur, puisqu'il consiste principalement en un marécage. Il serait peut-être possible d'utiliser le coin nord-est du lot. Un peu moins de la moitié du lot 2 est marécageux, et nous pourrions construire sur le reste du lot. Le lot 3, selon les informations que nous avons pu recueillir, est situé sur un versant de colline, et est bien drainé. Nous pourrions construire des maisons sur la totalité de ce lot. Je recommanderais que nous obtenions les trois lots de la province dès que possible.

En ce qui concerne les lots 4, 5 et 6 appartenant à MM. J. Yonaites et R. Peebler, je joins une copie d'une lettre acheminée par M. Peebler, offrant de nous vendre les lots 4 et 6 pour 4 000 \$. M. Yonaites ne m'a pas encore répondu, mais je m'attends à ce qu'il demande le même prix (2 000 \$) pour le lot 5. Toutes les maisons indiennes sont situées dans ces trois lots. Le montant demandé par M. Peebler est, selon moi, bien trop élevé, mais il estime qu'il y aura un chemin, et peut-être même un chemin de fer, qui passera par Atlin dans un proche avenir. [...]

Pour ce qui est de la lettre du surintendant des Terres datée du 23 juillet, je crois fermement que les Indiens envisageraient d'échanger une partie de leurs terres de réserve pour les trois lots appartenant actuellement à la province. J'estime toutefois que nous ne devrions pas nous montrer trop généreux en retour de ces lots, et proposerais un échange acre pour acre. L'échange de terres de la réserve n° 1 de McDonald Lake a fait l'objet de discussions au cours d'une réunion de la bande, et les membres étaient d'accord pour procéder à un échange de cette nature<sup>147</sup>.

---

<sup>145</sup> C.T.W. Hyslop, surintendant des Terres, Direction provinciale des terres, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 23 juillet 1959, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 171); voir également C.T.W. Hyslop, surintendant des Terres, Direction provinciale des terres, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 26 octobre 1959, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 177), et C.T.W. Hyslop, surintendant des Terres, Direction provinciale des terres, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 3 décembre 1959, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 183).

<sup>146</sup> Ewen aurait remplacé W.G. Jutras à titre de surintendant des Indiens à cette époque, même s'il s'identifie encore en tant qu'« officier responsable ».

<sup>147</sup> G. D. Ewen, officier responsable, agence du Yukon, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 3 novembre 1959, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 180).

L'aîné George Esquiro a témoigné à l'audience publique dans la communauté que deux autres membres de la bande et lui avaient consulté divers membres afin de recueillir leurs opinions sur l'échange proposé :

[Traduction]

Nous sommes retournés voir les gens et leur avons parlé. Nous n'avons jamais fait de grosses réunions ni rien du genre. Nous y sommes allés individuellement, parce que certaines personnes avaient du mal à se déplacer. Alors nous nous sommes dit que si nous y allions, les trois, pour leur parler et leur expliquer ce qui se passait, peut-être qu'ils nous donneraient une idée quoi faire; surtout les aînés. C'est à eux que nous parlions. Et ils ont dit « Non, pour l'amour de Dieu, nous ne voulons plus déménager. Nous avons déménagé une fois. C'est assez. Nous sommes trop vieux pour déménager maintenant. Nous voulons rester là où nous sommes et y mourir ».

Alors c'est à ce moment que nous avons lâché prise. Nous sommes allés en informer l'agent des Indiens. « Nous allons échanger cette parcelle de terre à McDonald Lake, peu importe ce que c'est, acre pour acre. » Il a dit « Très bien. Quelle parcelle de terre voulez-vous nous donner? » Alors nous avons vu la carte. Je l'ai vue. Je l'ai regardée. Mais il s'agissait d'une carte montrant un ruisseau qui descendait et qui bifurquait vers la route. Alors j'ai continué de regarder la carte, et je peux voir le dessin sur la carte. Ils ont dessiné des feuilles ou de l'herbe ou je ne sais trop. Cela montre qu'il s'agissait d'une terre marécageuse. Alors j'ai dessiné moi-même. C'est moi qui ai dessiné la ligne qui descend du côté ouest du ruisseau, puis je l'ai fait bifurquer vers la gauche, qui est le coin nord-ouest. Alors je lui ai dit que nous lui échangerions ça<sup>148</sup>.

En janvier 1960, le commissaire des Indiens Arneil demande à Ewen de soulever la question auprès du conseil de la Bande d'Atlin et de faire adopter une résolution qui établirait la superficie des terres de réserve qu'elle serait prête à échanger en contrepartie des lots 1, 2 et 3 du bloc 52<sup>149</sup>. Peu après, W.C. Bethune, chef des Réserves et des Fiducies à la Direction générale des affaires indiennes, écrit à Arneil : [T] « Pour ce qui est de l'échange de terres avec la province, ce dernier devrait avoir lieu; toutefois, nous devons vous informer qu'une cession sera exigée avant que la transaction en question puisse être officiellement approuvée. Les terres de réserve à donner en

---

<sup>148</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 68-69, George Esquiro).

<sup>149</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., au surintendant, agence du Yukon, 11 janvier 1960, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 184).

échange devraient, si possible, être d'une nature et d'une superficie telles qu'elles élimineront le besoin d'un arpentage<sup>150</sup>. »

Environ un an plus tard, le 7 janvier 1961, une rencontre a lieu avec la Bande d'Atlin-Teslin afin de discuter de différentes questions, notamment de l'échange de terres<sup>151</sup>. W.E. Grant rapporte que la bande a adopté une résolution convenant de l'échange du quart nord-ouest de la RI 1 de McDonald Lake (quelque 40 acres du lot 5484) en échange des lots 1, 2 et 3 du bloc 52<sup>152</sup>.

Le 10 mars 1961, C.T.W. Hyslop, surintendant de la Direction provinciale des terres, informe le commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique que [T] « nos enquêtes révèlent que le quart nord-ouest du lot 5484 n'est pas de valeur égale aux trois lots de la municipalité d'Atlin; toutefois, le Ministère est prêt à envisager un échange de ces lots en contrepartie du quart sud-ouest du lot 5484<sup>153</sup> ». La question du quart sud-ouest, au lieu du quart nord-ouest proposé à l'origine, est présentée à la bande le 21 mars 1961. Une résolution du conseil de bande (RCB) est adoptée à la même date, laquelle convenait [T] « d'offrir le quart sud-ouest du lot 5484, soit une partie de la réserve indienne n° 1 de McDonald Lake, en échange des lots 1, 2 et 3, bloc 52, municipalité d'Atlin<sup>154</sup> ».

Dans une note de service datée du 6 février 1962, le surintendant des Indiens Grant propose qu'une série de réunions soient tenues à Atlin, à Whitehorse et à Teslin, afin d'examiner la proposition de cession, parce que les membres de la Bande d'Atlin vivent à divers endroits, et [T] « qu'il serait impossible de réunir la majorité des membres votants à l'un ou à l'autre de ces

---

<sup>150</sup> W.C. Bethune, chef des Réserves et des Fiducies, Direction générale des affaires indiennes, au commissaire des Indiens de la C.-B., 28 janvier 1960, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 185).

<sup>151</sup> Les membres vivant au lac Atlin ont officiellement demandé au Ministère au cours de cette réunion que le nom de la bande soit changé pour Bande d'Atlin.

<sup>152</sup> W.E. Grant, surintendant des Indiens, à un destinataire non identifié, 7 janvier 1961 [dossier 991/30-19, vol. 2, « Surveys & Reserves, Atlin Townsites » 1956 à 1969] (Pièce 1a de la CRI, p. 196-197).

<sup>153</sup> C.T.W. Hyslop, surintendant, Direction provinciale des terres, au commissaire des Indiens de la C.-B., 10 mars 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 214). Le lot 5484 est également connu comme étant la RI 1 de McDonald Lake.

<sup>154</sup> Bande indienne d'Atlin-Teslin, résolution du conseil de bande, 21 mars 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 216).

emplacements<sup>155</sup> ». Le 21 mars 1962, la bande adopte une RCB demandant la tenue d'un référendum à Atlin (C.-B.) et à Teslin (Yn), afin de déterminer si une majorité d'électeurs sont en accord avec la cession proposée<sup>156</sup>. H.M. Jones, directeur de la Direction générale des affaires indiennes, recommande [T] « qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 1a) de l'article 3 du Règlement sur les référendums des Indiens, l'autorisation soit donnée aux fins de la tenue d'un tel référendum, et que ce vote ait lieu à main levée<sup>157</sup> ».

Le premier vote de cession a lieu le 26 juin 1962 à Atlin, où 24 membres de la bande participent à la réunion. Jack Williams est assermenté à titre d'interprète. Le compte rendu de la cession indique :

[Traduction]

Le surintendant a expliqué l'objet de la réunion et les règlements s'appliquant à ce type particulier de cession. Des cartes étaient affichées et montraient les parties de la RI 1 de McDonald Lake à céder ainsi que les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 de la municipalité d'Atlin, lesquels sont échangés en contrepartie de ladite portion de la RI 1.

Le document de cession a été lu par le surintendant des Indiens et interprété. Par la suite, on a posé de nombreuses questions concernant des détails mineurs et on a procédé à un vote. Toutes les personnes participant à la réunion ont voté unanimement (à main levée) en faveur de la cession<sup>158</sup>.

Un deuxième vote de cession est tenu le 27 juin 1962 à Teslin, où 19 membres de la bande participent à la réunion référendaire. David Johnston fait fonction d'interprète et le compte rendu du

---

<sup>155</sup> W.E. Grant, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens de la C.-B., 6 février 1962, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 233).

<sup>156</sup> W.E. Grant, surintendant des Indiens, au chef des Réserves et des Fiducies, 29 mars 1962, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 235).

<sup>157</sup> H.M. Jones, directeur, Direction générale des affaires indiennes, au sous-ministre, ministère de la Civilisation et de l'Immigration, 18 avril 1962, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 236).

<sup>158</sup> W.E. Grant, surintendant des Indiens, à un destinataire non identifié, 26 juin 1962, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 239).

vote de cession indique que tous les membres ont voté unanimement à main levée en faveur de la cession<sup>159</sup>.

La cession de 39,2 acres du lot 5484 de la RI 1 de McDonald Lake est signée par Henry T. Jack et George Jack et est datée du 26 juin 1962<sup>160</sup>. La cession est acceptée par voie du décret en conseil 1963-479, daté du 25 mars 1963<sup>161</sup>, et les terres cédées sont transférées à la province par voie du décret en conseil 1963-927, daté du 20 juin 1963<sup>162</sup>. Le 22 octobre 1963, les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 sont transférés au gouvernement fédéral par le décret provincial 2675<sup>163</sup>.

### **Lots 4, 5 et 6, bloc 52, 1959–1970**

Comme il a été mentionné au préalable, tandis que le Ministère négocie avec la province en 1959, il communique également avec les propriétaires des lots 4, 5 et 6 du bloc 52<sup>164</sup>. Les lots 4 et 6 du bloc 52 appartiennent à Ross Peebler, un magasinier de la municipalité d'Atlin<sup>165</sup>. Propriétaire initial de ces lots, Peebler a acheté la terre en 1949<sup>166</sup>. Il écrit au Ministère le 29 octobre 1959 : [T] « J'ai réexaminé mon offre de 1953 et vous offre maintenant d'acquérir les lots 4 et 6 du bloc 52,

---

<sup>159</sup> W.E. Grant, surintendant des Indiens, à un destinataire non identifié, 27 juin 1962, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 251).

<sup>160</sup> Cession et affidavits, 26 juin 1962, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 15611 (Pièce 1a de la CRI, p. 240-250).

<sup>161</sup> Gouverneur général en conseil, décret en conseil 1963-479, 25 mars 1963, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 15611 (Pièce 1a de la CRI, p. 254).

<sup>162</sup> Gouverneur général en conseil, décret en conseil 1963-927, 20 juin 1963, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 257-258).

<sup>163</sup> Décret en conseil provincial 2675, 22 octobre 1963, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 260-261).

<sup>164</sup> Voir W.G. Jutras, surintendant des Indiens, à Ross Peebler, 30 septembre 1959, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 175), et W.G. Jutras, surintendant des Indiens, à J. Yonaites, 30 septembre 1959, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 176).

<sup>165</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 67, George Esquiro).

<sup>166</sup> Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lots 4 et 6, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10a de la CRI, p. 1-9).

municipalité d'Atlin, pour quatre mille dollars<sup>167</sup> ». G. D. Ewen, de l'agence du Yukon, informe le commissaire Arneil qu'il avait été informé que les lots de Peebler valaient 100 \$ chacun, et qu'il avait acheté les deux lots en 1950 pour 210 \$<sup>168</sup>. Le Ministère dépose une contre-offre de 500 \$ par lot<sup>169</sup>. Peebler refuse cette offre le 14 novembre 1960<sup>170</sup>. Il est intéressant de noter que W.E. Grant, le nouveau surintendant des Indiens pour l'agence du Yukon, est celui qui trouvait reprochable le fait que la province ait vendu les terres à Peebler à l'origine :

[Traduction]

Selon les Indiens qui vivent sur la propriété de Peebler, leurs ancêtres ont occupé ces terres bien avant la venue des Blancs à Atlin. Il m'apparaît assez clair que la province de la Colombie-Britannique a commis une erreur en vendant ces terres alors que les Indiens les occupaient de façon paisible depuis des centaines d'années et qu'on devrait du moins leur accorder des droits de squatters.

[...]

Si le gouvernement de la Colombie-Britannique reconnaissait le fait qu'un de leurs employés a permis que ces terres soient vendues alors qu'elles étaient reconnues en tant qu'« établissement autochtone », il serait en position de racheter les terres à M. Peebler à juste prix, à la suite de quoi notre Ministère devrait être en mesure de négocier avec la province selon des conditions raisonnables<sup>171</sup>.

Les parties se sont peu parlé au cours des dix années qui suivent. Le 4 février 1969, Margaret Veerman, exécutrice testamentaire de la succession Peebler, informe le Ministère que la succession est prête à vendre les lots 4 et 6 du bloc 52 au Ministère<sup>172</sup>. L'autorisation est donnée le

---

<sup>167</sup> R. R. Peebler au surintendant des Indiens, 29 octobre 1959, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 178).

<sup>168</sup> G. D. Ewen, officier responsable, agence du Yukon, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 3 novembre 1959, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 180).

<sup>169</sup> G. D. Ewen, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens, 22 mars 1960, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 186).

<sup>170</sup> R. R. Peebler au surintendant des Affaires indiennes, 14 novembre 1960, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 190).

<sup>171</sup> W.E. Grant, surintendant des Indiens, agence du Yukon, au commissaire des Indiens de la C.-B., 22 novembre 1960, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-16, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 192).

<sup>172</sup> Margaret Veerman, exécutrice testamentaire, succession de Ross R. Peebler, à E.J. Underwood, surintendant, 4 février 1969, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 263).

21 avril 1970 aux fins de l'achat des lots de la succession Peebler au montant de 6 000 \$. Le titre foncier est transféré au Canada le 21 octobre 1970<sup>173</sup>.

Le lot 5, bloc 52, a été acheté à l'origine par Frederick Ackles, en 1949, avant d'être vendu à Joseph Yonaites un mois plus tard, puis à Paul Lemieux en 1963<sup>174</sup>. Peu de renseignements sont disponibles sur les négociations menées par Lemieux et le Ministère concernant la vente de ce lot. Toutefois, le 5 mai 1970, le Ministère approuve l'offre de Lemieux de vendre le lot 5 du bloc 52<sup>175</sup>, et le Canada obtient le titre de cette terre le 21 octobre 1970<sup>176</sup>.

Le 14 février 1985, les lots 4, 5 et 6 sont officiellement mis de côté à titre de terres de réserve à l'intention de la Bande indienne d'Atlin, par voie du décret en conseil 1985-472<sup>177</sup>.

### **Lot 6351, 1958–1973**

Le lot 6351 est d'abord acheté le 11 juin 1952 par l'ancien agent des Indiens Harper Reed<sup>178</sup>. Le 9 mars 1961, le surintendant des Indiens Grant écrit au commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, indiquant que Reed est disposé à vendre quelque quatre acres de la terre en question :

[Traduction]

L'acquisition de quatre acres appartenant à M. Reed serait la solution à nombre de problèmes.

---

<sup>173</sup> Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lots 4 et 6, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10a de la CRI, p. 1).

<sup>174</sup> Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lot 5, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10b de la CRI, p. 1-13).

<sup>175</sup> E.J. Underwood, surintendant, au surintendant régional du Développement économique, 5 mai 1970, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 801/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 278).

<sup>176</sup> Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lot 5, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10b de la CRI, p. 1).

<sup>177</sup> Décret en conseil 1985-472, 14 février 1985 (Pièce 1a de la CRI, p. 284-285).

<sup>178</sup> Formulaire de recherche historique pour le lot de district 6351, district de Cassiar, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10g de la CRI, p. 1).

- (i) Accès aux lots 1, 2 et 3 par la rue Robinson.
- (ii) Espace suffisant pour les Indiens d'Atlin, du moins pour quelques années jusqu'à ce que M. Peebler réduise son prix.
- (iii) Accès direct au lac et au quai à bateaux.
- (iv) Accès à l'eau traversant les terres indiennes, à des fins futures d'approvisionnement domestique en eau<sup>179</sup>.

Le 19 octobre 1961, Grant informe le Ministère que Harper Reed a vendu l'intérêt qu'il détenait à l'égard du lot 6351 à une partie venant de Riverside (Californie)<sup>180</sup>. Le 20 octobre 1961, Grant écrit aux nouveaux propriétaires du lot 6351, H.W. McKay et C.F. McKay, leur demandant s'ils envisageraient la possibilité de vendre une partie (quatre acres) du lot pour la somme de 800 \$<sup>181</sup>. Il est intéressant de noter que Grant a ajouté le passage suivant à sa lettre :

[Traduction]

Il est intéressant de noter que les secteurs actuellement appelés blocs 54, 53, 52 et lot 6351 appartenaient tous aux Indiens à une certaine époque, mais en raison des actes peu scrupuleux de certaines personnes il y a de nombreuses années, les Indiens ont été privés de ces terres. Je n'insinue certainement pas que ces injustices passées aient quoi que ce soit à voir avec vos transactions<sup>182</sup>.

La question de l'achat d'une partie du lot 6351 est restée en suspens jusqu'en 1969, lorsque le Ministère s'informe de nouveau si la famille McKay consent à vendre les terres en question. Le 22 août 1973, la famille McKay et le Ministère négocient un acte de renonciation à toute revendication à l'endroit du ministère des Affaires indiennes [T] « ayant trait aux négociations d'achat et d'enlèvement de bâtiments » du lot 2, DL 6351, en échange de 550 \$<sup>183</sup>. Cet acte semble

---

<sup>179</sup> W.E. Grant, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens, 9 mars 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 212).

<sup>180</sup> W.E. Grant, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens de la C.-B., 19 octobre 1961, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 223).

<sup>181</sup> W.E. Grant, surintendant des Indiens, à MM. H.W. et C.F. McKay, Riverside (Californie), 20 octobre 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 227).

<sup>182</sup> W.E. Grant, surintendant des Indiens, à MM. H.W. et C.F. McKay, Riverside (Californie), 20 octobre 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 226-227).

<sup>183</sup> Acte de renonciation, 22 août 1973, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 801/30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 279).

indemniser la famille McKay pour les sommes engagées pendant la négociation; toutefois, il ne transfère pas la propriété des terres en question. Le 16 octobre 1973, le Ministère informe les conseillers juridiques de la famille McKay qu'il n'est plus intéressé à acquérir la propriété, puisque [T] « la résidence indienne qui était construite sur cette propriété a été enlevée<sup>184</sup> ».

### **Église – Lot 1, parcelle A, bloc 53, 1961**

Le 3 mai 1924, le titre du lot 1, bloc 53, est émis à Maria Bunoz. Sept mois plus tard, le titre est transféré à la Roman Catholic Episcopal Corporation de Prince Rupert<sup>185</sup>. Des témoignages donnés lors de l'audience publique dans la communauté indiquent que le père Allard, alors ministre du culte oblat, a convaincu le chef Taku Jack de permettre le déménagement de l'église, située au coeur de la municipalité, dans la réserve. Antonia Jack a relaté la pression exercée sur son père :

[Traduction]

Il a cherché mon père et lui a dit « *Pouvons-nous déménager l'église ici?* ». Et mon père a dit « *Non, je ne veux pas d'église ici. Laissez l'église là-haut en ville où elle était. Je ne la veux pas ici en bas.* »

Le prêtre continuait de parler à mon père, et a finalement dit à mon père que mon père était un très bon catholique. Parce que je sais qu'il nous emmenait à l'église, moi et ma soeur. Nous allions à l'église avec lui. Le prêtre s'est emparé de lui et il a dit « *Regarde. Tu es un si bon catholique. Tu viens à l'église tout le temps, tu communies. Pourquoi ne veux-tu pas que l'église soit déménagée ici?* »

« *Bien, ceci sont nos terres, et je ne veux voir personne y déménager. Ceci est à nous* » a-t-il dit. Et le prêtre lui a dit « *Regarde, ne te rends-tu pas compte de ce que tu dis à Dieu? Tu dis non à Dieu. Tu dis à Dieu que tu ne veux pas sa maison ici, ici où tu te trouves. C'est mal, ce que tu fais à Dieu, en tant que catholique. C'est mal. Tu dis à Dieu en pleine face que tu ne veux pas de son église<sup>186</sup>.* »

Le 7 janvier 1961, une rencontre a lieu entre des membres de la Bande d'Atlin et des fonctionnaires, afin de discuter [T] « *des questions foncières d'Atlin* ». Bien que la discussion porte

---

<sup>184</sup> R. Kohls, directeur régional, Région du Yukon, à MM. MacDonnell, Graham et Errico, avocats, 16 octobre 1973, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 801/30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 281).

<sup>185</sup> Formulaire de recherche historique pour le bloc 53, lot 1, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294 à l'exception du plan 4257, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10c de la CRI, p. 1).

<sup>186</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 44-45, Antonia Jack).

surtout sur les six lots du bloc 52, le compte rendu de la rencontre stipule également qu'une famille composée de membres de la bande habitait le lot 1, bloc 53, lequel appartenait à l'Église catholique romaine<sup>187</sup>. Le surintendant des Indiens Grant écrit qu'il a discuté de l'achat éventuel des terres auprès du clergé et est d'avis que le Ministère serait en mesure d'acquérir ces terres à un coût raisonnable<sup>188</sup>. Le 17 février 1961, le surintendant Grant tient une réunion avec les représentants du clergé, pendant laquelle il est convenu que les autorités ecclésiastiques vendraient la partie sud-est du lot 1, bloc 53 (quelque 100 pieds sur 200 pieds) au gouvernement, à l'intention du [T] « peuple indien d'Atlin » pour la somme de 100 \$<sup>189</sup>. Le 22 novembre 1961, les terres sont officiellement vendues au Ministère pour 100 \$<sup>190</sup>.

### **Terres restantes**

Le lot 6353 est d'abord cédé à bail en 1899 à la British America Corporation aux fins de l'établissement d'un quai au pied de la rue Rant<sup>191</sup>, et est arpenté pour la première fois par T.H. Taylor en 1904<sup>192</sup>. Très peu de renseignements sur ce lot figurent dans le registre historique ou dans le mémoire de revendication, autres qu'un tableau intitulé « Title Transfers for Blocks 52, 53, and 54. Also Lots 6351, 6352, 6353, and 4357 ». Ce tableau note que Harper Reed a acheté le lot en

---

<sup>187</sup> Compte rendu de la réunion du 7 janvier 1961; W.E. Grant, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens, 12 janvier 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 197).

<sup>188</sup> W.E. Grant, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens, 12 janvier 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 198).

<sup>189</sup> J.L. Coudert, OMI, à W.E. Grant, surintendant des Indiens, 21 février 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 211). Voir également W.E. Grant, surintendant des Indiens, à M. Harper Reed, 20 février 1961, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 210).

<sup>190</sup> Acte formaliste bilatéral entre la Catholic Episcopal Corporation of Whitehorse et Sa Majesté la Reine, 22 novembre 1961, BC Land Title Office, Prince Rupert (122/35004) (Pièce 1a de la CRI, p. 230-231).

<sup>191</sup> Annexe à la lettre de J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W. S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 22 août 1902, BCA, GR-0440, dossier 6092/02 (Pièce 1a de la CRI, p. 24-25).

<sup>192</sup> Ressources naturelles Canada, plan 51807, AATC, « Plan of Subdivision of Crown Lands to Form an Addition to the Town Plot of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de subdivision des terres de la Couronne pour ajout au tracé de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], arpenté par T. H. Taylor, arpenteur, septembre 1904 (Pièce 7c de la CRI).

1952<sup>193</sup>. Le reste des lots 1 et 2 du bloc 53, ainsi que les lots 6352 et 4357, sont inclus dans la revendication de la Première Nation. Ici encore, très peu de renseignements pertinents existent dans le registre historique ou dans le mémoire de revendication, autres que le tableau susmentionné<sup>194</sup>.

Le bloc 54 fait également partie de la revendication. Le 29 juin 1905, un encan a lieu afin de vendre les terres récemment arpentées dans la municipalité d'Atlin. Le bloc 54, d'une superficie de quelque trois acres et occupé par deux moulins à scie, est vendu à la Northern Power and Lumber Company<sup>195</sup>. Bien que la documentation historique suggère que la Northern Power Company était propriétaire de cette terre, la première concession de la Couronne a été octroyée le 26 juin 1926 à Louis Schulz<sup>196</sup>. Ce bloc demeure en possession de propriétaires non autochtones.

Il y a lieu de noter que le mémoire de revendication initial de la PNTTR (septembre 1997) décrit des événements survenus dans les années 1980 et 1990 qui menaçaient de priver la bande de son accès à la rive du lac Atlin<sup>197</sup>. Certains éléments de preuve présentés à l'audience publique dans la communauté indiquent que la PNTTR possédait des fumoirs le long de la rive du lac, dans la partie nord de la baie<sup>198</sup>. De plus, la rive adjacente au bloc 54 était anciennement utilisée par la Première Nation pour accéder au lac, mais cet accès a été bloqué par le propriétaire non autochtone actuel<sup>199</sup>.

---

<sup>193</sup> Voir PNTTR, « Wenah – A Chronology of the Taku River Tlingits Village Site, Wenah 1898–1997 », septembre 1997 (Pièce 2a de la CRI, p. 53-57).

<sup>194</sup> Voir PNTTR, « Wenah – A Chronology of the Taku River Tlingits Village Site, Wenah 1898–1997 », septembre 1997 (Pièce 2a de la CRI, p. 53-57).

<sup>195</sup> J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W. S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 16 août 1905, BCA, GR-0440, dossier 5874/99 (Pièce 1a de la CRI, p. 41).

<sup>196</sup> Formulaire de recherche historique pour le bloc 54, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10f de la CRI, p. 1).

<sup>197</sup> PNTTR, « Wenah – A Chronology of the Taku River Tlingits Village Site, Wenah 1898–1997 », septembre 1997 (Pièce 2a de la CRI, p. 8-11). Les événements décrits dans ces pages expliquent les problèmes de la bande avec le Atlin Advisory Planning Committee relativement aux désignations publiques et commerciales attribuées à la zone riveraine sans consultation de la PNTTR.

<sup>198</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 14-15, Jackie Williams).

<sup>199</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 77, George Esquiro).

### **Création de la RI 10, 1985**

Le 14 février 1985, le décret en conseil 1985-472 met de côté les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6, bloc 52 et le lot 1, parcelle A, bloc 53, à titre de réserve indienne (RI) 10 à l'usage et au profit de la Bande indienne d'Atlin<sup>200</sup>.

---

<sup>200</sup> Décret en conseil PC 1985-472, MAINC, registre des terres indiennes, instrument n° 100812, 14 février 1985 (Pièce 1a de la CRI, p. 284-287).



## ANNEXE B

### RÉSUMÉ DES TRANSFERTS DE TITRE

Date	Bloc 52 Lots 1, 2, 3	Bloc 52 Lots 4, 5, 6	Bloc 53 Lots 1, 2	Bloc 54	Anaconda Lot 6351	McDonald Lake Lot 5484
1899	Arpentage de Brownlee. Fait état d'un « Village indien » non arpenté <sup>1</sup>	Arpentage de Brownlee. Fait état d'un « Village indien » non arpenté				
1904	Arpentage de Taylor. Ne fait pas état d'un « Village indien <sup>2</sup> »	Arpentage de Taylor. Ne fait pas état d'un « Village indien »	Arpentage de Taylor. Ne fait pas état d'un « Village indien »	Arpentage de Taylor. Ne fait pas état d'un « Village indien »	Arpentage de Taylor. Ne fait pas état d'un « Village indien »	
1905				Vente à la Northern Power and Lumber (encan) <sup>3</sup>		
1916						Mis de côté comme RI 2 par la Commission McKenna-McBride <sup>4</sup>
1923			Lot 2 : Accordé à la Delta Gold Mining Co. <sup>5</sup>			
1924			Lot 1 : Accordé au père Buno, qui vend la partie SE du lot 1, <sup>6</sup> à l'église CR <sup>7</sup>			
1926				Accordé à Schulz <sup>8</sup>		
1947			Lot 2 : Transféré à la C.-B. <sup>9</sup>			

Date	Bloc 52 Lots 1, 2, 3	Bloc 52 Lots 4, 5, 6	Bloc 53 Lots 1, 2	Bloc 54	Anaconda Lot 6351	McDonald Lake Lot 5484
1949		Lots 4 et 6 : Accordés à Peebler <sup>10</sup> Lot 5 : Accordé à Ackles; Ackles vend à Yonaites <sup>11</sup>				
1950-1951	Le Canada demande à acheter de la Couronne de la C.-B. les lots 2 et 3, mais on lui refuse <sup>12</sup>					
1952					Accordé à Harper Reed <sup>13</sup>	
1953	Le Canada demande de nouveau à acheter les lots 1, 2, et 3, nouveau refus <sup>14</sup>	Canada offre d'acheter les lots 4, 5 et 6 de Peebler et Yonaites, mais ils demandent trop <sup>15</sup>				
1959		Peebler offre de vendre les lots 4 et 6 à fort prix, pas d'entente <sup>16</sup>				
1961			Lot 1 : partie SE achetée par le Canada <sup>17</sup>		Reed vend à McKay <sup>18</sup>	
1962	Échange contre le quart de section SO de McDonald Lake <sup>19</sup>					Quart de section SO (39,2 acres) cédé contre le bloc 52, lots 1, 2 et 3

<b>Date</b>	<b>Bloc 52 Lots 1, 2, 3</b>	<b>Bloc 52 Lots 4, 5, 6</b>	<b>Bloc 53 Lots 1, 2</b>	<b>Bloc 54</b>	<b>Anaconda Lot 6351</b>	<b>McDonald Lake Lot 5484</b>
1963	Lots 1, 2 et 3 transférés de la C.-B. au Canada <sup>20</sup>	Lot 5 : Yonaites vend à Lemieux <sup>21</sup>				
1966-1985				Ventes multiples <sup>22</sup>		
1969		Lots 4 et 6 : Veerman, exécutrice testamentaire de la succession Peebler, avise le Canada que la succession veut vendre les lots <sup>23</sup>			Le Canada offre d'acheter, mais la vente n'a pas lieu <sup>24</sup>	
1970		Lots 4, 5 et 6 achetés par le Canada <sup>25</sup>				
1973					Le Canada dit qu'il n'est plus intéressé à ce lot <sup>26</sup>	
1978			Lot 2 : Transféré à la BC Buildings Corp <sup>27</sup>			
1985	Lots 1, 2 et 3 mis de côté comme RI 10 <sup>28</sup>	Lots 4, 5 et 6 mis de côté comme RI 10 <sup>29</sup>		Vente à Norm Vig (Norseman Adventures) <sup>30</sup>		
1987			Lot 2 : Transféré aux McKenzie <sup>31</sup>			
En date de 2004	RI 10 de la PNTTR	RI 10 de la PNTTR	Lot 1, parcelle A : RI 10 de la PNTTR Lot 2 : propriété privée	Propriété privée	Détenu par la C.-B. <sup>32</sup>	RI 1 de la PNTTR

1. J.H. Brownlee, arpenteur, version officielle du « Plan of the Provincial Government Townsite of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], octobre 1899 (Pièce 7b de la CRI)
2. Ressources naturelles Canada, plan 51897, AATC, C.-B., « Plan of Subdivision of Crown Lands to form an addition to the Town Plot of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de subdivision des terres de la Couronne pour ajout au tracé de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], arpenté par T.H. Taylor, arpenteur, septembre 1904 (Pièce 7c de la CRI).
3. J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W.S. Gore, sous-commissaire des Terres et des Travaux, 16 août 1905, BCA, GR-0440, dossier 5874/99 (Pièce 1a de la CRI, p. 41).
4. « New Reserves: Stikine Agency », dans Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Final Report* (Victoria, 1916) (Pièce 1a de la CRI, p. 91–92).
5. Formulaire de recherche historique pour le bloc 53, lot 2, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10e de la CRI, p. 1–12).
6. Formulaire de recherche historique pour le bloc 53, lot 1, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, sauf plan 4257, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10c de la CRI, p. 1).
7. Formulaire de recherche historique pour le bloc 53, lot 1, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, sauf plan 4257, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10c de la CRI, p. 1).
8. Formulaire de recherche historique pour le bloc 54, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10f de la CRI, p. 1).
9. Formulaire de recherche historique pour le bloc 53, lot 2, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10e de la CRI, p. 1–12).
10. Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lots 4 et 6, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10a de la CRI, p. 1–9).
11. Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lot 5, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10b de la CRI, p. 1–13).
12. W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., au surintendant des Terres, ministère des Terres et des Forêts, 28 novembre 1950, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 131).
13. Formulaire de recherche historique pour le lot de district 6351, district de Cassiar, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10g de la CRI, p. 1).
14. W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., au surintendant des Terres, ministère des Terres et des Forêts, 21 octobre 1953, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 134).
15. R.J. Mercer, constable, GRC, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 13 novembre 1953, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 138).
16. R.R. Peebler au surintendant des Indiens, 29 octobre 1959, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 178).
17. Acte formaliste bilatéral entre la Catholic Episcopal Corporation of Whitehorse et Sa Majesté la Reine, 22 novembre 1961, Land Titles Office, Prince Rupert (122/35004) (Pièce 1a de la CRI, p. 230-231).
18. Formulaire de recherche historique pour le lot de district 6351, district de Cassiar, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10g de la CRI, p. 1).
19. Cession et affidavits, 26 juin 1962, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 15611 (Pièce 1a de la CRI, p. 240–250).
20. Décret en conseil provincial 2675, 22 octobre 1963, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 260-261).
21. Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lot 5, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10b de la CRI, p. 1–13).
22. Formulaire de recherche historique pour le bloc 54, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10f de la CRI, p. 1).
23. Margaret Veerman, exécutrice testamentaire, succession de Ross R. Peebler, à E.J. Underwood, surintendant, 4 février 1969, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 263).
24. R. Kohls, directeur régional, Région du Yukon, à MM. MacDonnell, Graham et Errico, avocats, 16 octobre 1973, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 801/30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 281).

25. Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lots 4 et 6, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10a de la CRI, p. 1); Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lot 5, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10b de la CRI, p. 1).
26. R. Kohls, directeur régional, Région du Yukon, à MM. MacDonnell, Graham et Errico, avocats, 16 octobre 1973, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 801/30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 281).
27. Formulaire de recherche historique pour le bloc 53, lot 2, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10e de la CRI, p. 1–12).
28. Décret en conseil PC 1985-472, MAINC, registre des terres indiennes, instrument n° 100812, 14 février 1985 (Pièce 1a de la CRI, p. 284-287).
29. Décret en conseil PC 1985-472, MAINC, registre des terres indiennes, instrument n° 100812, 14 février 1985 (Pièce 1a de la CRI, p. 284-287).
30. Formulaire de recherche historique pour le bloc 54, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10f de la CRI, p. 1).
31. Formulaire de recherche historique pour le bloc 53, lot 2, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10e de la CRI, p. 1–12).
32. Formulaire de recherche historique pour le lot de district 6351, district de Cassiar, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10g de la CRI, p. 1).



## ANNEXE C

### CHRONOLOGIE

#### PREMIÈRE NATION DES TLINGITS DE TAKU RIVER : ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION PARTICULIÈRE DE WENAH

- 1 Séance de planification Conférence téléphonique, 20 janvier 2004
- 2 Audience publique dans la communauté Atlin, C.-B., 12 mai 2004  
  
La Commission a entendu les aînés Antonia Jack, George Esquiro, Jackie Williams, Naomi Mitchum et John Ward.
- 4 Mémoire des parties
  - Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004
- 5 Plaidoiries Atlin, C.-B., 12 août 2004
- 6 Contenu du dossier officiel
  - la preuve documentaire, avec index annoté (Pièce 1)
  - les pièces 2 à 12 déposées au cours de l'enquête
  - les transcriptions des audiences publiques (1 volume) (Pièce 5a)
  - les transcriptions des plaidoiries (1 volume)

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.